



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL
CONTRÔLES ET
ENQUÊTES
2021

~~JANVIER 2017~~

Standard international pour les contrôles et les enquêtes

Le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* (~~SICE~~) du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les signataires, les autorités publiques et d'autres parties prenantes.

~~Les Standards internationaux~~ Le Standard international de contrôle (SIC) ~~ont~~ ont été initialement ~~adoptés~~ adopté en 2003 et ~~sont entrés~~ est entré en vigueur ~~le 1^{er} en~~ le 1^{er} en janvier 2004. ~~Une version révisée des SIC a été approuvée en 2008 et est entrée~~ Six versions révisées sont successivement entrées en vigueur ~~le 1^{er} en~~ le 1^{er} en janvier 2009. ~~Par la suite, une version révisée des SIC a été adoptée, en janvier 2011 et est entrée, en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La présente version, renommée~~ 2015 sous le nouveau titre « Standard international pour les contrôles et les enquêtes » (SICE), en janvier 2017, en mars 2019 et enfin en mars 2020. Une version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport ~~à Katowice le 15 novembre 2013 à Johannesburg et est~~ 2019. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2015. Cette version du SICE comprend d'autres révisions approuvées en mai 2016, qui entreront en vigueur en janvier 2017.

~~Le texte officiel du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions~~ 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage Tour de la Bourse 800, place Victoria (~~Bureau~~ bureau 1700) Boîte postale 120 Montréal, (~~Québec-Canada~~) H4Z 1B7 ~~Site-Web :~~ Canada

[www.wada-ama.org /fr](http://www.wada-ama.org/fr)

Tél. : +1 514 904 9232
Télé. : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS ~~16~~

1.0	Introduction- portée	1.0
<u>1.0</u>	<u>INTRODUCTION ET PORTÉE</u>	<u>6</u>
<u>2.0</u>	<u>DISPOSITIONS DU CODE</u>	<u>6</u>
<u>3.0</u>	<u>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</u>	<u>7</u>

~~2.0~~ Dispositions du Termes définis dans le Code ~~1~~

3.0	Définitions et interprétation	18	<u>2021 qui sont utilisés dans le</u>
	<u>Standard international pour les contrôles et les enquêtes</u>	<u>7</u>	
3.2	<u>Termes définis dans le Standard international pour les laboratoires</u>	<u>14</u>	
3.3	<u>Termes définis dans le Standard international pour la gestion des résultats</u>	<u>14</u>	
3.4	<u>Termes définis propres au Standard international pour la protection des renseignements personnels</u>	<u>15</u>	
3.5	<u>Termes définis propres au Standard international pour les contrôles et les enquêtes</u>	<u>15</u>	
3.6	<u>Interprétation</u>	<u>18</u>	

PARTIE DEUX : STANDARD POUR LES ~~CONTRÔLES ET LES ENQUÊTES~~ 27 19

~~4.0~~ Planification de contrôles efficaces ~~27~~ 19

PLANIFICATION DE CONTRÔLES EFFICACES

4.1	Objectif	<u>27</u>	<u>19</u>
4.2	Évaluation des risques	<u>28</u>	<u>19</u>
4.3	Établissement du groupe de sportifs	<u>29</u>	<u>Définition d</u>
	<u>sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national</u>	<u>21</u>	
4.4	Ordre de priorité entre les sports et/ou les disciplines	<u>31</u>	<u>22</u>
4.5	Ordre de priorité entre les différents sportifs	<u>32</u>	<u>23</u>
4.6	Ordre de priorité entre les différents types de contrôles 34 et d'échantillons	<u>26</u>	
4.7	Analyse des échantillons 35 , stratégie de conservation et analyse additionnelle	<u>26</u>	
4.8	Collecte d'informations sur la localisation	<u>36</u>	<u>27</u>
4.9	Coordination avec d'autres organisations antidopage	<u>41</u>	<u>44</u>

~~5.0~~ Notification des sportifs ~~42~~ 5.0

NOTIFICATION DES SPORTIFS

5.1	Objectif	<u>42</u>	<u>46</u>
5.2	Généralités	<u>42</u>	<u>46</u>
5.3	Exigences précédant la notification du sportif	<u>42</u>	<u>46</u>
5.4	Exigences pour la notification du sportif	<u>44</u>	

~~6.0~~ Préparation de la phase de prélèvement des échantillons ~~47~~ des sportifs 48

6.0 PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS 51

6.1	Objectif	<u>47</u>	<u>51</u>
6.2	Généralités	<u>47</u>	<u>52</u>
6.3	Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons	<u>47</u>	<u>52</u>

7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons	49 7.0
EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	56
7.1 Objectif	4956
7.2 Généralités	4956
7.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons	4956
7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons	5057
8.0 Sécurité, Administration post-contrôle	52 8.0
SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE	59
8.1 Objectif	5259
8.2 Généralités	5259
8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle	5259
9.0 Transport des échantillons et de leur documentation	53 9.0
TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION	60
9.1 Objectif	5360
9.2 Généralités	5360
9.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation	5361
10.0 Propriété des échantillons	54 10.0
PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS	62
PARTIE TROIS: STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES	
56	63
11.0 Collecte, évaluation et utilisation de renseignements	56 11.0
COLLECTE, ÉVALUATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS	63
11.1 Objectif	5663
11.2 Collecte de renseignements antidopage	5663
11.3 Évaluation et analyse des renseignements antidopage	5764
11.4 Résultats des renseignements	5764
12.0 Enquêtes	Error! Bookm
not defined: 12.0 ENQUÊTES	64
12.1 Objectif	5765
12.2 Examen de <i>résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux</i>	58
12.3 Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopage	59 12.4 65
12.3 Résultats d'enquêtes	60 66
PARTIE QUATRE : ANNEXES	62
Annexe A — Examen d'un possible défaut de se conformer	62
ANNEXE A – MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS HANDICAPÉS	68
A.1 Objectif	6268
A.2 Portée	6268
A.3 Responsabilités	6268
A.4 Exigences	6368
Annexe B — Modifications pour les sportifs handicapés	64 ANNEXE B

MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS MINEURS **70**

B.1 Objectif **64**70

B.2 Portée **64**70

B.3 Responsabilités **64**

B.4 Exigences **64**

~~Annexe C – Modifications pour les sportifs mineurs~~ **66**

~~G.1 Objectif~~ **66**

~~G.2 Portée~~ **66**

~~B.3~~ ~~C.3~~ Responsabilité **66**70

~~B.4~~ ~~C.4~~ Exigences **66**70

~~Annexe D – Prélèvement des échantillons d'urine~~ **68** **ANNEXE C**

PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE **72**

~~C.1~~ ~~D.1~~ Objectif **68**72

~~C.2~~ ~~D.2~~ Portée **68**72

~~C.3~~ ~~D.3~~ Responsabilités **68**72

~~C.4~~ ~~D.4~~ Exigences **68**72

~~Annexe E – Prélèvement des échantillons de sang~~ **71**

ANNEXE D – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG **75**

~~D.1~~ ~~Objectif~~ **75**

~~D.2~~ ~~Portée~~ **75**

~~D.3~~ ~~Responsabilités~~ **75**

~~D.4~~ ~~Exigences~~ **75**

ANNEXE E – ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT **78**

~~E.1~~ ~~Objectif~~ **71**78

~~E.2~~ ~~Portée~~ **71**78

~~E.3~~ ~~Responsabilités~~ **71**78

~~E.4~~ ~~Exigences~~ **71**78

~~Annexe F – Échantillons d'urine – Volume insuffisant~~

74 **ANNEXE F – ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE SATISFONT PAS AUX EXIGENCES EN**

MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT POUR L'ANALYSE **80**

~~F.1~~ ~~Objectif~~ **74**80

~~F.2~~ ~~Portée~~ **74**80

~~F.3~~ ~~Responsabilités~~ **74**80

~~F.4~~ ~~Exigences~~ **74**80

~~Annexe G – Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenable pour l'analyse~~ **76**

~~G.1 Objectif~~ **76**

~~G.2 Portée~~ **76**

~~G.3 Responsabilités~~ **76**

~~G.4 Exigences~~ **76**

~~Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons~~ **78** **ANNEXE G – EXIGENCES**
CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS **82**

~~G.1~~ ~~H.4~~ Objectif **78**82

<u>G.2</u>	<u>H.2</u> Portée	7882
<u>G.3</u>	<u>H.3</u> Responsabilités	7882
<u>G.4</u>	<u>H.4</u> Exigences – Qualifications et formation	7882
<u>G.5</u>	<u>H.5</u> Exigences – Accréditation, ré-accréditation et délégation	7984

Annexe I – Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code **81** ANNEXE I
CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION **85**

<u>H.1</u>	<u>Objectif</u>	85
<u>H.2</u>	<u>Portée</u>	85
<u>H.3</u>	<u>Responsabilités</u>	85
<u>H.4</u>	<u>Exigences</u>	85

ANNEXE I – PRÉLÈVEMENT, CONSERVATION ET TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS DE SANG PRÉLEVÉS POUR LE PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE⁸⁸

<u>I.1</u>	<u>Introduction</u>	81	<u>Objectif</u>
<u>I.2</u>	<u>Entrée et sortie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles</u>	83	
<u>I.2</u>	<u>Exigences en matière de transmission</u>	88	
<u>I.3</u>	<u>Procédure de prélèvement des informations sur la localisation</u>	85	
<u>I.4</u>	<u>Disponibilité pour les contrôles échantillons</u>	90	
<u>I.5</u>	<u>Gestion des résultats</u>	93	
<u>I.4</u>	<u>Responsabilités Exigences en matière de localisation</u>	97	

Annexe J – Contrôles relatifs à une manifestation **100**

Annexe K – Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang prélevés pour le PBA **102** 91

<u>K.1</u>	<u>Objectif</u>	102
<u>K.2</u>	<u>Exigences</u>	102
<u>K.3</u>	<u>Procédure de prélèvement d'échantillons</u>	104
<u>K.4</u>	<u>Exigences en matière de transport</u>	105

Annexe L – Exigences et procédures de gestion des résultats pour le Passeport biologique de l'athlète **107**

<u>L.1</u>	<u>Gestion administrative</u>	107
<u>L.2</u>	<u>Phase d'examen initial</u>	108
<u>L.3</u>	<u>Examen officiel par un groupe de trois experts</u>	112
<u>L.4</u>	<u>Constitution du dossier de documentation relative au PBA et évaluation conjointe par les experts</u>	113
<u>L.5</u>	<u>Déclaration d'un résultat de passeport anormal</u>	116
<u>L.6</u>	<u>Examen des explications du sportif</u>	116
<u>L.7</u>	<u>Procédure disciplinaire</u>	117
<u>L.8</u>	<u>Remise du Passeport à l'état initial</u>	117

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

1.0.1.0 Introduction et portée

~~Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.~~

L'objectif principal du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes est de planifier des

contrôles en compétition et hors compétition intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés depuis le moment où le *sportif* est notifié du contrôle jusqu'au moment où les *échantillons* sont livrés au laboratoire pour analyse. À cette fin, le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes (y compris ses annexes) établit des normes contraignantes pour la planification de la répartition des *contrôles* (y compris la collecte et l'utilisation d'informations sur la localisation des *sportifs*), la notification des *sportifs*, la préparation et l'exécution ~~de la phase de~~ prélèvement des échantillons, l'administration et la sécurité post-*contrôle* des *échantillons* et de la documentation, et le transport des *échantillons* aux laboratoires pour analyse.

Le deuxième objectif du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles antidopage.

~~A l'instar du Code, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme, ainsi que des autres principes juridiques applicables. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer en tenant compte de ces principes. Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appuiera sur des documents techniques produits par l'AMA afin de fournir de plus amples détails destinés à aider les organisations antidopage à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Programme mondial antidopage. Les documents techniques sont obligatoires. Les processus de gestion des résultats qui figuraient précédemment dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurent désormais dans le Standard international pour la gestion des résultats.~~

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le Code apparaissent en italique italiques. Les termes définis dans ~~ce~~ le présent document ou dans un autre standard international sont soulignés.

2.02.0 Dispositions du Code

Les articles du Code ~~2015~~ ci-dessous se rapportent directement au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ~~et peuvent être obtenus en se reportant au Code lui-même :~~

- Article 2 du Code ~~+~~ Violations des règles antidopage

~~Sont considérées comme des violations des règles antidopage :~~

~~2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif~~

~~...~~

~~2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite~~

~~...~~

~~2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.~~

~~Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.~~

~~[Commentaire sur l'article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]~~

~~2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation~~

~~Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.~~

~~2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage~~

~~Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.~~

~~[Commentaire sur l'article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.]~~

~~Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]~~

~~2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite~~

~~...~~

~~2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite~~

~~2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.~~

~~2.9 Complicité~~

~~Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles anti-dopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne.~~

~~2.10 Association interdite~~

~~Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :~~

~~2.10.1~~ s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

~~2.10.2~~ s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

~~2.10.3~~ sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

- Article 5 du *Code* : **Contrôles et enquêtes**

~~5.1~~ But des *contrôles* et des enquêtes

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non respect) par le *sportif* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/~~usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.~~

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

- (a) en relation avec des *résultats atypiques* et des *résultats de Passeport anormaux*, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et
- (b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

~~5.2~~ Portée des *contrôles*

Tout *sportif* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par une *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*. Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnés à l'article 5.3:

5.2.1 Chaque *organisation nationale antidopage* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont présents dans ce pays.

5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* soumis à ses règles, y compris ceux participant à des *manifestations internationales* ou à des *manifestations* régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.

~~5.2.3 Chaque organisation responsable de grandes manifestations, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les contrôles en compétition lors de ses manifestations ainsi que pour les contrôles hors compétition portant sur les sportifs inscrits à l'une de ses manifestations ou qui ont été placés sous son autorité de contrôle pour une manifestation future.~~

~~5.2.4 L'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.~~

~~5.2.5 Les organisations antidopage peuvent procéder à des contrôles sur tout sportif qui relève de leur autorité pour les contrôles et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de suspension.~~

~~5.2.6 Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations délègue ou sous traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'organisation nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations en sera notifiée.~~

~~[Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]~~

~~5.3 Contrôles relatifs à une manifestation~~

~~5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation pendant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde, ou l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux Panaméricains). Lors de manifestations nationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation nationale antidopage du pays en question. À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé pendant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation.~~

~~[Commentaire sur l'article 5.3.1: Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la période de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]~~

~~5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs sportifs pendant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des contrôles et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.~~

~~[Commentaire sur l'article 5.3.2: Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]~~

~~5.4 Planification de la répartition des contrôles~~

~~5.4.1 L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.~~

~~5.4.2 En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque organisation antidopage compétente pour réaliser des contrôles élaborera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque organisation antidopage fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.~~

~~5.4.3 Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.~~

~~5.5 Exigences en matière de contrôles~~

~~Tous les contrôles seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

5.6 Informations sur la localisation des sportifs

~~Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par leur fédération internationale et/ou leur organisation nationale antidopage fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage coordonneront l'identification de ces sportifs et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage mettra à disposition, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant les sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront accessibles, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour contrôler le sportif conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.~~

...

5.8 Enquêtes et collecte de renseignements

~~Les organisations antidopage s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes:~~

~~5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et~~

~~5.8.2 Enquêter sur les résultats atypiques et les résultats de Passeport anormaux, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et~~

~~5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.~~

- Article 6 du Code Analyse des échantillons

6.2 — Objet de l'analyse des échantillons

~~Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le~~

~~profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.~~

~~[Commentaire sur l'article 6.2: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]~~

~~...~~

~~6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats~~

~~Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants:~~

~~6.4.1 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.~~

~~6.4.2 Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.~~

~~6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.~~

~~[Commentaire sur l'article 6.4: L'objectif de cet article est d'étendre le principe des «contrôles intelligents» au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]~~

~~6.5 Analyse additionnelle d'échantillons~~

~~Tout échantillon peut être soumis à des analyses additionnelles par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'organisation antidopage au sportif comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1.~~

~~Les échantillons peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné la collecte de l'échantillon. (La conservation ou l'analyse additionnelle de tout échantillon sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA.) Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les~~

contrôles et les enquêtes:

- Article **7 du Code : Gestion des résultats**

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

Sauf dispositions contraires des articles 7.1.1 et 7.1.2 ci après, la gestion des résultats et les audiences relèveront de la responsabilité de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (ou, si aucun prélèvement d'échantillon n'est impliqué, de l'organisation antidopage qui notifie le sportif ou l'autre personne de la violation alléguée des règles antidopage puis poursuit avec diligence cette violation)....

7.1.2 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'organisation antidopage constatant un défaut d'information ou un *contrôle manqué* en avertira l'AMA par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, où cette information sera mise à la disposition d'autres organisations antidopage pertinentes.

...

7.4 Examen des résultats atypiques:

Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un résultat atypique, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si: a) une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart ayant causé le résultat atypique, l'organisation antidopage doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le sportif et les autres organisations antidopage indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal. Le sportif doit être notifié conformément à l'article 7.3.

[Commentaire sur l'article 7.4: L'« examen requis » décrit dans le présent article dépend de la situation. Si par exemple il a été déterminé au préalable qu'un sportif présente un ratio testostérone/épitestostérone naturellement élevé, la confirmation qu'un résultat atypique est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.]

...

7.5 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'organisation antidopage est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au sportif, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.8 du Code Gestion des résultats : droit à une audience équitable et notification de la décision rendue

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

~~L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le sportif, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.~~

~~7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6~~

~~L'organisation antidopage ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le Code ou que l'organisation antidopage considère appropriés. Une fois que l'organisation antidopage est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le sportif ou toute autre personne, de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.~~

~~[Commentaire sur les articles 7.1, 7.6 et 7.7: Par exemple, une fédération internationale avvertirait normalement un sportif par l'intermédiaire de sa fédération nationale.]~~

~~...~~

- ~~• Article 10 du Code → Sanctions à l'encontre des individus~~

- ~~• 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.~~

~~...~~

- ~~10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute~~

~~10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage~~

~~10.6.1.1 Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet: (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne. ... [Article 12 du Code Sanctions prises par des signataires à l'encontre d'autres organisations sportives](#)~~

- ~~• Article 13 du Code **Appels**~~

~~13.3 Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable~~

~~Lorsque, dans un cas donné, une organisation antidopage ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'organisation antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'organisation antidopage.~~

~~[Commentaire sur l'article 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]~~[Gestion des résultats : appels](#)

- Article 14 du Code Confidentialité et rapport

~~14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage~~

~~14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes~~

~~La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.~~

~~14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA~~

~~En même temps que la notification donnée au sportif ou à l'autre personne, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats notifiera également l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale du sportif, ainsi que l'AMA, de la violation alléguée des règles antidopage.~~

~~...~~

~~14.1.4 Rapports de suivi~~

~~À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les organisations antidopage mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.~~

~~...~~

- Article 20 du Code Rôles et responsabilités additionnels des signataires

~~20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique~~

~~...~~

~~20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa~~

~~compétence, y compris enquêter sur la participation possible du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.~~

~~...~~

~~20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique~~

~~...~~

~~20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.~~

~~...~~

~~20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales~~

~~...~~

~~20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur organisation nationale antidopage et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête. ...~~

~~20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des conséquences et mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif en cas de violation des règles antidopage impliquant un mineur ou tout membre du personnel d'encadrement du sportif ayant fourni un soutien à plus d'un sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. ...~~

~~20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10 de l'AMA~~

~~...~~

~~20.4 Rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques~~

~~...~~

~~20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur organisation nationale antidopage et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation, et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête. ...~~

~~20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage. ...~~

~~20.5 Rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage~~

~~...~~

~~20.5.4 Encourager la réalisation de contrôles réciproques entre les organisations nationales antidopage à ...~~

~~20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de~~

~~leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des conséquences. ...~~

~~20.5.9 Mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un mineur et mener une enquête automatique sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage.~~

~~20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.~~

~~...~~

~~20.6 Rôles et responsabilités des organisations responsables de grandes manifestations~~

~~...~~

~~20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.~~

~~...~~

~~20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA~~

~~...~~

~~20.7.7 Concevoir et organiser un programme des observateurs indépendants efficace et d'autres types de programmes de conseil aux manifestations.~~

~~20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des contrôles du dopage de sa propre initiative ou à la demande d'autres organisations antidopage, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.~~

[Commentaire sur l'article 20.7.8 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]

~~20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage et les organisations responsables de grandes manifestations, des programmes définis de contrôles et d'analyse des échantillons.~~

~~20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.~~

- ~~• Article 21 du Code: Rôles et responsabilités additionnels des sportifs et des autres personnes~~

~~21.1 Rôles et responsabilités des sportifs.~~

~~...~~

~~21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.~~

[Commentaire sur l'article 21.1.2 : Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des sportifs,

~~des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est reconnu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]~~

~~...~~

~~21.1.6 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.~~

~~[Commentaire sur l'article 21.1.6 : La non collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]~~

~~21.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif~~

~~...~~

~~21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de contrôle du sportif.~~

~~...~~

~~21.2.5 Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur les violations des règles antidopage.~~

~~[Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un partenaire.]~~

~~...~~

~~21.3 Rôles et responsabilités des organisations régionales antidopage.~~

~~...~~

~~21.3.4 Encourager les contrôles réciproques entre organisations nationales antidopage et organisations régionales antidopage.~~

~~...~~

- ~~• Article 23 du Code Acceptation, **conformité** et **modification**~~

~~23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage~~

~~Les signataires consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au Code et aux standards internationaux dans tous les domaines.~~

~~3.03.0~~ Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le Code ~~2015~~2021 qui sont utilisés dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle : Aux fins de l'article ~~10.6.1~~10.7.1, **la**une personne qui fournit une aide substantielle doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un

entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de ~~toute~~ l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgateion publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, ~~la collecte~~ le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, ~~y compris~~ et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, ~~par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des~~

~~échantillons et leur manipulation, l'analyse~~ compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, ~~les AUT, la gestion des résultats et les audiences.~~, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Échantillon ou prélèvement spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : ~~À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période~~ Période commençant ~~douze heures avant à 23h59 la veille d'une compétition~~ à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de ~~collecte~~ prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage.

[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B

au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations dans le processus de contrôle du dopage. La falsification inclut le manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats et la procédure d'audition. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* ~~en question~~ et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article ~~5.6~~5.5 et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (~~p. ex. par exemple~~, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde ~~de la FINA~~ d'une *fédération internationale* ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive ~~qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique~~ impliquant des *sportifs* de niveau international ou des *sportifs* de niveau national et qui n'est pas une manifestation internationale.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Organisation antidopage : ~~Signataire~~ L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, ~~l'AMA,~~ les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale ~~antidopage~~ antidopage : La ou les ~~entités~~ entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement ~~d'~~ des échantillons, ~~et~~ de la gestion des résultats ~~des~~ contrôles ~~et de la tenue d'audiences,~~ au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par ~~la ou les~~ autorité ~~des autorités(s)~~ Autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

[Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres sportifs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Programme des observateurs indépendants : Équipe ~~Équipes~~ d'observateurs et/ou d'auditeurs

placée sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage ~~lors de certaines manifestations~~, fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires ~~et les documents techniques connexes~~, révèle, établit la présence dans un échantillon d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (~~y compris des quantités élevées de substances endogènes~~) ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Résultat de ~~passerport~~ Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de ~~passerport~~ Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards ~~standards~~ internationaux* applicables.

Résultat de ~~Passerport~~ Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de ~~Passerport~~ Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux applicables*.

Signataires : Entités qui ont signé accepté le Code et s'engagent se sont engagées à le respecter mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fin comme tels par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance ~~des~~ d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'un sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le Code (~~sauf l'article 14.3.2~~) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive ~~et qui relève~~ sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

[Commentaire: Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveau international ou national qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de

niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et ~~que~~ les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. ~~Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]~~

Sportif de niveau international : ~~Sportif~~Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ~~ex~~exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est

tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : ~~Sportif~~Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au *Standard international* pour les contrôle et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs

soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui une *organisation antidopage* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'*organisation antidopage*, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour

l'*organisation antidopage* (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour les **laboratoires**

Analyse : Parties du processus de *contrôle du dopage* effectuées au laboratoire et qui comprennent le traitement de l'*échantillon*, l'analyse et le rendu des résultats.

Laboratoire(s) : Laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* figurant sur la *Liste des interdictions* et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des *échantillons* d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de *contrôle du dopage*.

Laboratoire(s) approuvé(s) par l'AMA pour le Passeport biologique de l'athlète : Laboratoire(s) non accrédité(s) par ailleurs par l'AMA qui applique(nt) des méthodes et des procédés d'analyse à l'appui du module hématologique du programme du *PBA* et conformément aux critères d'approbation des laboratoires non accrédités pour le *PBA*.

Modèle adaptatif : Modèle mathématique conçu pour détecter les résultats longitudinaux inhabituels des *sportifs*. Ce modèle permet de calculer la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de *marqueurs*, en présumant que le *sportif* jouit d'une condition physiologique normale.

Procédure de confirmation (PC) : Procédure d'analyse ayant pour but de confirmer la présence et/ou, le cas échéant, de confirmer la concentration/le ratio/le score et/ou d'établir l'origine (exogène ou endogène) d'une ou plusieurs *substance(s) interdite(s)* spécifiques, d'un ou plusieurs *métabolite(s)* d'une *substance interdite* ou *marqueur(s)* de l'usage d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* dans un échantillon.

Unité de gestion du Passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs *personne(s)* et qui est responsable de la gestion en temps opportun des *Passeports biologiques de l'athlète* dans ADAMS au nom du gardien du passeport.

3.3 Termes définis dans le *Standard international* pour la gestion des résultats

Autorité de gestion des résultats : L'*organisation antidopage* responsable de la réalisation de la *gestion des résultats* dans un cas donné.

Contrôle manqué : Défaut du *sportif* d'être disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure indiqués dans le créneau de soixante (60) minutes identifié dans ses informations sur la localisation pour la journée en question, conformément à l'article 4.8 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire les violations des règles antidopage au sens des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Gardien du passeport : L'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* du Passeport du *sportif* et de la communication de toute information pertinente associée au Passeport de ce *sportif* à une ou plusieurs autre(s) *organisation(s) antidopage*.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations : Manquement de la part du *sportif* (ou d'un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le *sportif* pour un *contrôle* aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes, en conformité avec l'article 4.8 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Manquement aux obligations en matière de localisation : Un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un *contrôle manqué*.

Passeport : Rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un *sportif* individuel et pouvant inclure les profils longitudinaux des *marqueurs*, des *facteurs hétérogènes propres à ce sportif* spécifique et d'autres informations pertinentes susceptibles d'aider à évaluer les *marqueurs*.

3.4 Termes définis propres au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

Traitement : (et termes apparentés tels que **traiter** ou **traité(es)**) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

3.5 Termes définis propres au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes

Activité(s) d'équipe : Activités sportives accomplies par les *sportifs* de manière collective dans le cadre d'une équipe (par ~~ex-~~exemple, entraînement, déplacements, séances de tactique) ou sous la supervision de l'équipe (par exemple, traitement par un médecin d'équipe, ~~par exemple~~).

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons* à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*.

Agent de prélèvement sanguin (APS) : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à prélever un *échantillon* de sang d'un *sportif*.

Autorité de contrôle : ~~Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit (1) une organisation antidopage (par ex. le Comité International Olympique ou une autre organisation responsable de grandes manifestations, l'AMA, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage); ou (2) une autre organisation réalisant antidopage qui autorise les contrôles sur les sportifs relevant de sa compétence. Elle peut autoriser un tiers délégué à réaliser des contrôles en vertu de l'autorité, la compétence de l'organisation antidopage et conformément aux règles, de celle-ci. Une telle autorisation doit être documentée. L'organisation antidopage (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).~~

Autorité de gestion des résultats : ~~Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du Code, de la gestion des résultats des contrôles (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une organisation antidopage (par ex. le Comité International Olympique ou une autre organisation responsable de grandes manifestations, l'AMA, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage); ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'organisation antidopage (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1. qui autorise les contrôles demeure l'autorité de contrôle et en vertu du Code, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le tiers délégué effectue les contrôles dans le respect des exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.~~

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les

enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de *contrôle* elle-même; ou (2) ~~une autre organisation (par ex. un tiers sous-traitant) délégué~~ à qui l'autorité ~~de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément d'effectuer des contrôles a été attribuée ou sous-traitée. Conformément~~ au *Code*, l'autorité de *contrôle* reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* en matière de prélèvement des *échantillons*).

Chaîne de sécurité : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la

garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'*échantillon* sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

~~**Contrôle manqué** : Manquement par un *sportif* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, conformément à l'article I.4~~
Coordonnateur de contrôle du dopage : Organisation antidopage ou tiers délégué qui coordonne tout aspect du *contrôle du dopage* pour le compte d'une *organisation antidopage*. L'*organisation antidopage* reste toujours responsable en dernière instance au titre du Code du respect des exigences du Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes, des *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, de la protection des renseignements personnels et de la *gestion des résultats*.

Date en compétition : Telle que définie à l'article ~~I4.8.8.4.3.3~~.

~~**Défaut de se conformer** : Terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du Code.~~

~~**Dossier de documentation relative au Passeport biologique de l'athlète** : Matériel produit par le laboratoire et l'unité de gestion du *Passeport de l'athlète* (UGPA) en vue d'appuyer un *résultat de passeport anormal* pouvant inclure, sans s'y limiter, des données d'analyse, des commentaires du groupe d'experts, des preuves de facteurs de confusion et tout autre renseignement justificatif pertinent.~~

~~Le groupe peut inclure un ensemble d'experts nommés en permanence et tout expert spécial (ad hoc) pouvant être appelé à la demande de l'un ou l'autre des experts nommés ou de membres de l'unité de gestion du *Passeport de l'athlète* de l'*organisation antidopage*.~~

~~**Groupe d'experts** : Experts spécialisés dans un domaine précis, sélectionnés par l'*organisation antidopage* et/ou des membres de l'unité de gestion du *Passeport de l'athlète*, et responsables de l'évaluation du *Passeport*. En ce qui concerne le module hématologique, les experts ont une connaissance approfondie d'au moins un domaine touchant l'hématologie clinique (diagnostic des conditions sanguines pathologiques), de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice. En ce qui concerne le module stéroïdien, les experts ont des connaissances en analyse de laboratoire, en dopage aux stéroïdes et/ou en endocrinologie.~~

~~**Manquement aux obligations en matière de localisation** : Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle manqué*.~~
Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS) : Document technique qui fixe des niveaux minimaux d'analyse que les *organisations antidopage* doivent appliquer aux sports et aux disciplines sportives pour certaines *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui sont le plus susceptibles de faire l'objet d'abus dans des sports et des disciplines sportives spécifiques.

Équipement pour le recueil des échantillons : ~~Récipients ou Flacons A et B, trousse ou récipients, récipients de prélèvement, tubes ou autres~~ appareils utilisés pour recueillir ~~ou~~ conserver ou entreposer l'*échantillon* à tout moment durant et après la phase de prélèvement.
 L'équipement pour le recueil des échantillons comprend au minimum:

~~le recueil d'un échantillon d'urine:~~

~~des récipients pour recueillir l'échantillon sortant du corps du sportif;~~

~~une trousse appropriée pour conserver les échantillons partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le sportif puisse fournir davantage d'urine; et~~

~~des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'échantillon complet en toute sécurité.~~

~~le prélèvement d'un échantillon de sang;~~

~~des aiguilles pour prélever l'échantillon;~~

~~des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'échantillon en toute sécurité.~~ qui répondent aux exigences de l'article 6.3.4.

Escorte : Agent officiel dûment formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons) : la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'échantillon ; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage; et/ou ~~la présence~~ l'observation et la vérification ~~lors~~ du prélèvement de l'échantillon, si sa formation spécifique est suffisante, pour effectuer ces tâches.

Évaluation des risques : L'évaluation des risques de dopage dans un sport ou dans une discipline sportive, effectuée par une organisation antidopage conformément à l'article 4.2.

Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code : Les exigences relatives à la localisation énoncées à l'~~Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~ article 4.8, qui s'appliquent aux *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou d'une *organisation nationale antidopage*.

Expert : L'expert, et/ou le groupe d'experts, spécialisé dans un domaine précis et sélectionné par l'organisation antidopage et/ou des membres de l'unité de gestion du Passeport de l'athlète, qui est responsable de l'évaluation du Passeport. L'expert ne peut pas faire partie de l'organisation antidopage.

En ce qui concerne le module hématologique, le groupe d'experts devrait être composé d'au moins trois (3) experts qualifiés dans un ou plusieurs domaines de l'hématologie clinique et de laboratoire, de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice, applicables au dopage sanguin. En ce qui concerne le module stéroïdien, le groupe d'experts devrait se composer d'au moins trois (3) individus qualifiés dans les domaines de l'analyse stéroïdienne de laboratoire, du dopage stéroïdien et du métabolisme et/ou de l'endocrinologie clinique. En ce qui concerne les deux (2) modules, un groupe d'experts devrait se composer d'experts possédant des connaissances complémentaires de manière à ce que tous les domaines pertinents soient représentés. Le groupe d'experts peut comporter un ensemble d'au moins trois (3) experts désignés et d'un (1) ou plusieurs autre(s) expert(s) ad hoc supplémentaires pouvant être appelé(s) à intervenir à la demande de tout expert désigné ou de l'unité de gestion du Passeport de l'athlète de l'organisation antidopage.

Fermeture à effraction évidente : Système comportant un ou plusieurs indicateurs ou obstacles à l'accès, qui est intégré à l'équipement pour le recueil des échantillons ou, s'il y a lieu, inclus dans cet équipement et qui, s'il est violé, manquant ou autrement endommagé, peut fournir une preuve évidente de falsification ou de tentative de falsification de l'équipement pour le recueil des échantillons.

Gravité spécifique convenant pour l'analyse : ~~Gravité~~ Pour les échantillons d'un volume minimal de 90 ml et de moins de 150 ml, gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires. Pour les échantillons d'un volume de 150 ml ou plus, gravité spécifique mesurée à 1,003 ou plus avec un réfractomètre uniquement.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ~~(ou dans un groupe de contrôle le cas échéant)~~ ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article ~~14.8.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation :** Défaut par un *sportif* (ou par un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un *contrôle* au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Organisation de tutelle du Passeport :** *Organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats du *Passeport biologique d'un athlète* et chargée de partager toute information pertinente liée à ce *Passeport* avec d'autres *organisations antidopage*.~~

~~**Passeport :** Ensemble de toutes les données pertinentes concernant un *sportif* en particulier, notamment les profils longitudinaux des valeurs de *marqueurs*, les ~~facteurs hétérogènes propres à ce sportif~~ et tout autre élément d'information pouvant être utilisé dans l'évaluation des *marqueurs*.~~

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'*autorité de prélèvement des échantillons*, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des *échantillons*.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le *poste de contrôle du dopage* après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles* de *sportifs* relevant ~~sous son autorité de sa compétence~~, conformément aux exigences de l'article 4 ~~du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des *échantillons* conformément à l'article 6.3.2.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un groupe de contrôles, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des *tiers*) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Sélection aléatoire : Sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non ciblé.

Test(s) : Toute combinaison d'échantillon(s) prélevé(s) (et analysé(s)) auprès d'un seul sportif lors d'une même phase de prélèvement des échantillons.

Volume d'urine convenant pour l'analyse : Minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'échantillon pour toutes les substances et méthodes interdites ou seulement pour certaines d'entre elles.

3.6 ~~3.3~~ Interprétation

3.6.1 Le texte officiel du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

3.6.2 ~~3.3.1~~ Sauf indication contraire, les références ci-après à des articles font référence aux articles du présent *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*. À l'instar du *Code*, le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.

3.6.3 ~~3.3.2~~ Les commentaires qui accompagnent annotant plusieurs dispositions du *Standard international pour les*

contrôles et les enquêtes ~~devront servir à~~ seront utilisés pour guider son interprétation.

3.6.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.

3.6.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.

3.6.6 ~~3.3.3~~ Les Annexes annexes au *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

~~3.3.5 Le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *standard*, la version anglaise fera foi.~~

PARTIE DEUX : STANDARD POUR LES ~~CONTRÔLES~~ ~~ET LES ENQUÊTES~~

~~4.0~~ 4.0 Planification de *contrôles* efficaces

4.1 Objectif

4.1.1 ~~L'article 5.4 du *Code* exige que chaque~~ Chaque organisation antidopage compétente en matière de est tenue de planifier et d'effectuer des *contrôles* planifie et effectue des *contrôles* intelligents, proportionnels au risque de dopage parmi sur les sportifs relevant de sa juridiction, compétence, qui soient proportionnés au risque de dopage et efficaces pour détecter ~~et dissuader~~ de telles pratiques et avoir un effet dissuasif sur celles-ci. L'objectif de ~~la présente section 4.0 du *Standard*~~

~~international pour les contrôles et les enquêtes~~ l'article 4 est de décrire les étapes nécessaires à l'élaboration d'une évaluation des risques et d'un plan de répartition des contrôles permettant de satisfaire à cette exigence. ~~Cela comprend l'établissement du groupe de sportifs concernés par le programme antidopage de l'organisation antidopage, l'évaluation des substances et méthodes interdites dont la probabilité d'usage est la plus élevée dans le(s) sport(s) et la(les) discipline(s) en question et un classement approprié, par ordre de priorité, des sports et/ou des disciplines, des catégories de sportifs, des types de contrôles, des types d'échantillons prélevés et des types d'analyses d'échantillons~~ L'article 23.3 du Code exige que les signataires consacrent des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes de contrôles dans tous les domaines conformes au Code et aux standards internationaux.

4.1.2 L'organisation antidopage doit ~~s'assurer~~ veiller à ce qu'aucun membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou toute autre *personne* présentant un conflit d'intérêts ne soit impliqué dans la planification de la répartition des *contrôles* de ses *sportifs* ou dans la procédure de sélection des *sportifs* pour le *contrôle*.

4.1.3 L'organisation antidopage documentera son évaluation des risques et son plan de répartition des contrôles et ~~le~~ les transmettra à l'AMA ~~(a) au moment de demander l'autorisation, conformément à l'article 6.4.2 du Code, d'analyser des échantillons selon un menu d'analyse moins étendu que celui décrit dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du Code, conformément à l'article 4.7.1 du présent standard international; et (b) à la demande de l'AMA, dans le cadre de la procédure visant à s'assurer que l'organisation antidopage remplit les exigences de l'article 5.4 du Code.~~

~~Les activités principales sont donc l'évaluation des risques et l'établissement des priorités, y compris la collecte d'informations et de renseignements, la surveillance et le suivi ; le développement d'un~~ à la demande de celle-ci. L'organisation antidopage doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'AMA qu'elle a procédé à une évaluation appropriée des risques pertinents et a élaboré et/ou mis en œuvre un plan de répartition des contrôles approprié sur la base des résultats de cette évaluation.

4.1.4 L'organisation antidopage devra superviser, évaluer et actualiser son évaluation des risques et son plan de répartition des contrôles ~~basé sur l'évaluation des risques et des priorités ; la transmission à l'AMA et la discussion avec elle de ce plan de répartition des contrôles (le cas échéant); la surveillance, l'évaluation, l'examen, la modification et la mise à jour de ce plan de répartition des contrôles~~ au cours de l'année/du cycle en fonction ~~des~~ des circonstances nouvelles ~~;~~ et de la mise en œuvre du plan de répartition des *contrôles*.

4.2 Évaluation des risques

4.2.1 ~~Comme stipulé à l'article 5.4 du Code, le~~ Le point de départ du plan de répartition des *contrôles* doit être une évaluation appropriée des risques réfléchie et de bonne foi ~~des substances et/ou méthodes les plus susceptibles d'être utilisées dans le(s) sport(s) et la(les) discipline(s) en question.~~ Cette évaluation doit prendre en considération (au minimum) les informations suivantes :

- a) les exigences physiques ~~et~~ et les autres exigences, ~~et~~ et en particulier les exigences physiologiques, ~~des sports et/ou disciplines concernés;~~

- b) ~~l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter dans ces sports/disciplines; les substances interdites et/ou les méthodes interdites~~ qu'un sportif jugerait les plus susceptibles d'améliorer les performances dans le(s) sport(s)/disciplines concernés;
- c) les récompenses ~~disponibles~~ et les autres incitations potentielles au dopage disponibles aux différents niveaux de ces sports/disciplines et pour les pays participant à ces sports/disciplines;
- d) l'historique du dopage dans ces sports/disciplines dans ces pays et/ou manifestations;

[Commentaire sur l'article 4.2.1(d) : À moins qu'un programme de ~~contrôle étendu et contrôles~~ efficace, comprenant des contrôles en et hors compétition, n'ait été en place dans un sport, une absence ou un nombre peu élevé de résultats d'analyse anormaux dans l'histoire de ce sport ne constitue pas une information pertinente à propos des risques de dopage dans ce sport.]

- e) les statistiques et la recherche ~~disponible~~ disponibles sur les tendances en matière de dopage (par ~~ex. des~~ exemple, rapports des statistiques des contrôles et des violations des règles antidopage publiés par l'AMA; articles revus par les pairs);
- f) les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans ces sports (par ~~ex. exemple, recommandations des laboratoires et des UGPA, rapports du personnel de prélèvement des échantillons,~~ témoignages de *sportifs*, informations provenant d'enquêtes criminelles; et/ou autres informations/renseignements recueillis conformément aux «~~—~~Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage ~~»~~» de l'AMA) conformément à ~~la section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~ l'article 11; ~~et~~
- g) les résultats des précédents cycles de planification de répartition des ~~contrôles,~~ y compris les précédentes stratégies de contrôles;
- h) les moments de la carrière d'un sportif dans le sport/la discipline au cours desquels le sportif serait le plus susceptible de profiter de substances interdites et/ou de méthodes interdites, et
- i) au vu de la structure de la saison pour le sport/la discipline en question (y compris le calendrier standard des compétitions et les périodes d'entraînement), le(s) moment(s) au cours de l'année/du cycle où le sportif serait le plus susceptible de profiter de substances interdites et/ou de méthodes interdites.

4.2.2 Lors de l'élaboration de son plan de répartition des *contrôles*, l'*organisation antidopage* ~~est liée par le Document technique cité à l'article~~

~~5.4.1 — et 6.4 du Code. En outre, l'organisation antidopage doit effectuer sa propre évaluation des risques. L'organisation antidopage doit prendre~~ prendra en considération, en toute bonne foi, toute évaluation des risques pour le sport ou la discipline en question effectuée par une autre *organisation antidopage* ayant aussi autorité de contrôle sur les mêmes *sportifs*. Toutefois, ~~les fédérations internationales ne sont~~ une fédération internationale n'est

pas ~~liées~~liée par l'évaluation des risques de dopage dans ~~leur~~son sport ou ~~leurs~~sses disciplines effectuée par une *organisation nationale antidopage*, et ~~les organisations nationales~~une organisation nationale antidopage ~~ne sont~~n'est pas ~~liées~~liée par l'évaluation des risques de dopage dans un sport ou une discipline effectuée par une fédération internationale.

~~3) L'organisation antidopage tiendra également compte des tendances potentielles de dopage dans son sport, son pays ou sa manifestation (selon les cas). Cela inclura une évaluation d'éléments tels que:~~

- ~~a) les substances et/ou méthodes interdites qu'un sportif pourrait considérer comme les plus susceptibles d'améliorer la performance dans le sport ou la discipline concerné;~~
- ~~b) les moments dans sa carrière sportive au cours desquels un sportif serait le plus susceptible de rechercher un avantage illicite; et~~
- ~~c) les moments de l'année au cours desquels un sportif serait le plus susceptible de se livrer à des pratiques dopantes compte tenu de la structure de la saison pour le sport ou la discipline en question (y compris les calendriers des compétitions et les périodes d'entraînement).~~

~~4) Toutes les autres mesures à prendre pour développer un plan de répartition des contrôles (tel que prévu dans le reste de la présente section 4.0 ci-après) doivent se fonder sur l'évaluation des risques prévue au présent article 4.2. L'organisation antidopage doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'AMA qu'elle a effectué une évaluation appropriée des risques pertinents et adopté un plan de répartition des contrôles approprié sur la base des résultats de cette évaluation.~~

4.2.3 ~~4.2.5~~ La planification de la répartition des *contrôles* ~~doit être~~est un processus continu, et non pas statique. L'*organisation antidopage* révisera régulièrement son plan de répartition des contrôles au cours de l'année/du cycle et l'adaptera selon les besoins afin de refléter les nouvelles informations et les nouveaux renseignements qu'elle aura recueillis et de prendre en compte les *contrôles* réalisés par d'autres *organisations antidopage*. ~~Cependant, toute révision de l'évaluation des risques prévue dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du Code devra être approuvée par l'AMA.~~

4.2.4 En élaborant son plan de répartition des contrôles, l'organisation antidopage intégrera les exigences du DTASS.

4.3 ~~Établissement du groupe de~~Définition des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national

4.3.1 L'article 5.2 du Code confère à différentes *organisations antidopage* ~~une autorité de contrôle~~la compétence pour réaliser des contrôles sur des groupes ~~de sportifs~~d'individus pouvant être très larges. Toutefois, compte tenu des ressources limitées des *organisations antidopage*, la définition du «*sportif*» donnée par le Code permet aux *organisations nationales antidopage* de limiter le nombre ~~de sportifs~~d'individus assujettis à leurs programmes antidopage nationaux (~~de contrôles~~, en particulier pour les contrôles) à ceux concourant au plus haut niveau national (c'est-à-dire lesaux *sportifs de niveau national*, tels que définis par l'*organisation nationale antidopage*). Cette définition permet également aux fédérations internationales de focaliser leurs programmes antidopage (y compris les *contrôles*) sur ~~les sportifs~~ceux concourant régulièrement au niveau international (c'est-à-dire les

sportifs de niveau international, tels que définis par la fédération internationale).

[Commentaire sur l'article 4.3.1 : ~~Si elle le juge approprié,~~ Rien n'empêche une fédération internationale ~~peut~~de contrôler un sportif relevant de sa compétence et qui n'est pas un sportif de niveau international, par ~~ex-~~exemple, lorsqu'il participe à une manifestation internationale. De plus, comme prévu par le Code dans la définition du « sportif », une organisation nationale antidopage peut décider d'étendre son programme antidopage (y compris les contrôles) à des ~~sportifs~~individus concourant au-dessous du niveau national. Néanmoins, la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une fédération internationale ~~doit~~devrait porter sur les sportifs de niveau international, et la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une organisation nationale antidopage ~~doit~~devrait porter sur les sportifs de niveau national et de niveau supérieur.]

4.3.2 Par conséquent, une fois ~~achevés~~ l'évaluation des risques ~~décrite à l'article~~ ~~achevée,~~ l'étape suivante consiste à déterminer l'ensemble du groupe de ~~sportifs~~ qui seront en principe soumis à ~~et le~~ plan de répartition des contrôles ~~par~~ décrits à l'~~organisation antidopage en question, c'est à dire (pour une fédération internationale)~~ article 4.2, l'étape suivante consiste à établir une définition appropriée ~~du sportif~~ des sportifs de niveau international ~~ou (pour une fédération internationale) ou des sportifs de niveau national~~ (pour une organisation nationale antidopage) ~~une définition du sportif de niveau national qui vont être soumis à des contrôles de la part d'une organisation antidopage :~~

- a) ~~Les fédérations internationales sont libres~~ une fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle ~~veulent~~ veut appliquer pour classer les *sportifs* en tant que *sportifs de niveau international*, par ~~ex-~~exemple, par classement, participation à certaines *manifestations internationales*, etc. ~~Elles doivent~~ Elle devrait établir ces critères de bonne foi, conformément à ~~leurs~~ sa responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau international (l'image du sport aux yeux du public), en établissant une définition ~~incluant~~ qui doit inclure au minimum (et en accord avec l'évaluation des risques entreprise en liaison avec le sport ou la discipline sportive en question) tous les *sportifs* concourant régulièrement au niveau international et/ou à un niveau tel qu'ils sont susceptibles d'établir des records du monde.

[Commentaire sur l'article 4.3.2(a) : Le Code exige que chaque fédération internationale publie sous une forme claire et concise les critères qu'elle utilise pour classer les sportifs comme sportifs de niveau international, afin que cette distinction soit claire pour tout le monde. Par exemple, si les critères comprennent ~~à~~ le fait de concourir dans certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit publier la liste de ces manifestations ~~internationales~~.]

- b) ~~De~~ de même, ~~les organisations nationales~~ une organisation nationale antidopage ~~sont libres~~ est libre de déterminer les critères qu'elle ~~veulent~~ veut appliquer pour classer les *sportifs* en tant que *sportifs de niveau national*. ~~Elles doivent~~ Elle devrait établir ces critères de bonne foi, conformément à ~~leurs~~ sa responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau national (source de fierté nationale dans différents sports, et étape menant aux manifestations ou compétitions internationales dans lesquelles le *sportif* représente son pays). Par conséquent, la définition doit ~~normalement~~ inclure tous les sportifs concourant au minimum (et en accord avec l'évaluation des

risques entreprise en liaison avec le sport ou la discipline sportive en question) tous ceux qui concourent au plus haut niveau national dans le sport en question (c'est-à-dire dans des championnats nationaux ou d'autres *manifestations* qui déterminent ou comptent pour déterminer les meilleurs du pays dans la catégorie/discipline en question, et/ou ~~les sportifs~~ ceux qui ~~devraient~~ peuvent être sélectionnés pour représenter le pays dans des manifestations internationales ou des *compétitions* de niveau international). Cette définition ~~devrait~~ doit également inclure les ressortissants du pays qui concourent généralement ou souvent au niveau international et/ou dans des *manifestations internationales* ou des compétitions de niveau international (plutôt qu'au niveau national), mais qui ne sont pas classifiés comme des *sportifs de niveau international* par leur fédération internationale.

4.4 Ordre de priorité entre les sports et/ou les disciplines

4.4.1 Lorsqu'elle alloue des ressources pour ses *contrôles*, l'*organisation antidopage* doit ensuite prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur un sport, une discipline ou un pays (le cas échéant) relevant de sa compétence ~~plutôt qu'un(e) autre. Il lui faut donc~~ en matière de contrôles. Cela implique d'évaluer les risques relatifs du dopage :

- a) dans le cas d'une fédération internationale, évaluer en attribuant les ~~risques relatifs de dopage~~ contrôles entre les différentes disciplines et les différents pays au sein de son sport en fonction d'un calendrier des manifestations ;
- b) dans le cas d'une *organisation nationale antidopage*, évaluer en attribuant les ~~risques relatifs de dopage~~ contrôles entre les différents sports ~~relevant de sa compétence,~~ ainsi que tout impératif de politique nationale antidopage qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres ;

[Commentaire sur l'article 4.4.1(b) : Les organisations nationales antidopage n'auront pas toutes les mêmes exigences de politique et de priorités nationales. Ainsi, une organisation nationale antidopage ~~pourra~~ pourrait avoir des raisons légitimes de faire passer en priorité (certains ou tous) les sports olympiques tandis qu'une autre ~~pourra~~ pourrait avoir des motifs légitimes, en raison d'autres caractéristiques de sa culture sportive, de donner la priorité, par exemple, à d'autres sports « nationaux ». Ces impératifs de politique sont des éléments pertinents à prendre en compte par l'organisation nationale antidopage dans la planification de la répartition de ses contrôles, parallèlement à son évaluation des risques relatifs de dopage ~~relatifs~~ dans les divers sports relevant de sa compétence nationale. Cela peut amener, par exemple, une organisation nationale antidopage à décider, dans son plan de répartition des contrôles durant une période donnée, (1) d'attribuer des contrôles à certains sports relevant de sa compétence, mais pas à d'autres ; et (2)

de donner la priorité à certains sports, non pas en raison d'un risque plus élevé de dopage dans ces sports, mais en raison du plus grand intérêt national à assurer l'intégrité de ces sports.]

- c) dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, évaluer en attribuant les ~~risques relatifs de dopage~~ contrôles entre les

différents sports et/ou disciplines inscrits au programme de la *manifestation*.

- d) ~~4.4.2 Dans le cadre du plan des répartition des contrôles,~~ un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources pour les contrôles dans le plan de répartition des contrôles est le nombre de *sportifs* impliqués aux différents niveaux des sports et/ou disciplines et/ou pays en question. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux sports, disciplines ou pays, des ressources plus importantes doivent être attribuées au sport, à la discipline ou au pays qui compte le plus grand nombre de *sportifs*.

4.5 Ordre de priorité entre les différents sportifs

- 4.5.1 Quand ~~le groupe~~ les groupes de *sportifs* ~~à~~ de niveau international et de niveau national ont été ~~constitués~~ définis (voir l'article 4.3) et que les priorités entre les sports/disciplines/pays ont été établies (voir l'article 4.4), un plan de répartition des contrôles intelligent recourra à des *contrôles ciblés* afin de concentrer les ressources disponibles pour les *contrôles* de la manière la plus appropriée au sein du groupe de *sportifs*. Les *contrôles ciblés* auront par conséquent la priorité. Un nombre significatif de *contrôles* effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles de l'*organisation antidopage* seront des *contrôles ciblés* des *sportifs* du groupe.

[Commentaire sur l'article 4.5.1 : La réalisation de contrôles ciblés est une priorité parce que les contrôles aléatoires, même pondérés, ne peuvent pas garantir que tous les sportifs appropriés seront suffisamment contrôlés. Le Code ~~mondial antidopage~~ n'exige pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable pour des contrôles ciblés. Toutefois, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage.]

- 4.5.2 Les *organisations antidopage* doivent envisager de réaliser des *contrôles ciblés* au sein des catégories de *sportifs* suivantes :
- a) Pour les fédérations internationales, les *sportifs* (notamment ceux des disciplines ~~et~~ ou des pays prioritaires dans ce sport) concourant régulièrement au plus haut niveau ~~international~~ des compétitions internationales (par ~~ex~~ exemple, les candidats aux médailles olympiques, paralympiques et mondiales), sur la base de leur classement ou d'autres critères pertinents.
 - b) Pour les *organisations nationales antidopage*, les *sportifs* suivants dans les sports prioritaires de ce pays :
 - (i) les *sportifs* membres des équipes nationales dans les ~~sports olympiques, paralympiques~~ grandes manifestations (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde et ~~d'~~ autres manifestations multisports) ou les sports ~~à~~ de haute priorité nationale (ou ~~les sportifs~~ susceptibles d'être sélectionnés dans ces équipes) ;
 - (ii) les *sportifs* qui s'entraînent indépendamment, mais qui concourent ~~au niveau olympique/paralympique ou mondial~~ lors de grandes manifestations (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde et autres manifestations multisports) et sont susceptibles d'être sélectionnés pour ces *manifestations*;

- (iii) les *sportifs* qui bénéficient d'un financement public ; ~~et~~
 - (iv) les *sportifs* de haut niveau qui résident à l'étranger, s'y entraînent ou y concourent;
 - (v) les sportifs de haut niveau qui sont de nationalité étrangère, mais qui sont présents dans le pays de l'*organisation nationale antidopage* (qu'ils y résident, qu'ils s'y entraînent, qu'ils y concourent ou pour d'autres raisons);
 - (vi) les sportifs de niveau international, avec la collaboration des fédérations internationales.
- c) Pour toutes les *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle
- (vii) ~~(i)~~ les *sportifs* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ;
et
 - (viii) ~~(ii)~~ les *sportifs* qui étaient prioritaires pour des *contrôles* avant leur retraite sportive et qui souhaitent ~~maintenant sortir de~~ désormais quitter leur retraite pour participer activement au sport.

[Commentaire sur l'article 4.5.2 : La coordination entre les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage et les autres organisations antidopage doit s'effectuer conformément à l'article 4.9.]

4.5.3 ~~Les~~ D'autres facteurs individuels pertinents pour déterminer les *sportifs* devant être soumis à des *contrôles ciblés* ~~peuvent varier considérablement d'un sport à l'autre, selon les caractéristiques spécifiques de ce sport. Néanmoins, les facteurs pertinents incluront probablement tout ou partie des facteurs ou éléments de comportement suivants du sportif indiquant une possibilité ou un risque accru de dopage~~ devront être pris en considération par l'organisation antidopage. Ces facteurs pertinents peuvent inclure (mais sans s'y limiter) :

- a) les violations antérieures des règles antidopage, ~~les~~ antécédents en matière de ~~contrôles tests~~, y compris tout paramètre biologique atypique (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, selon les recommandations d'une UGPA, etc.);
- b) l'historique des performances sportives, ~~en particulier une amélioration soudaine et significative des~~ les performances usuelles et/ou ~~des~~ les performances de haut niveau ~~régulières sans non accompagnées d'un~~ historique de ~~contrôles tests~~ correspondant;
- c) les manquements répétés aux obligations en matière de localisation;
- d) les tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation (par ~~ex.~~ exemple, actualisations de dernière minute);
- e) le déménagement ou l'entraînement dans un lieu éloigné;

- f) le retrait ou l'absence d'une ou plusieurs *compétition(s)* prévue(s);
- g) l'association avec un tiers (tel qu'un coéquipier, un entraîneur ou un médecin) ayant été impliqué dans du dopage;
- h) une blessure;
- i) l'âge/le stade de la carrière (par ~~ex.~~ exemple, passage du niveau junior au niveau senior, approche de la fin d'un contrat, approche de la retraite);
- j) les incitations financières à l'amélioration des performances, telles que les primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring; et/ou
- k) les informations fiables provenant d'un tiers, ou les renseignements recueillis par ~~ou partagés avec~~ l'*organisation antidopage* ou partagés avec elle conformément à ~~la section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~ l'article 11.

4.5.4 Les *contrôles* qui ne sont pas des *contrôles ciblés* seront déterminés par sélection aléatoire et devraient être effectués conformément aux options de sélection figurant dans les Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de contrôles efficace. La sélection aléatoire, ~~effectuée en utilisant~~ doit être réalisée à l'aide d'un système documenté pour ce type de sélection. ~~La sélection aléatoire peut être de sélection~~. La sélection aléatoire peut être soit pondérée (auquel cas les sportifs sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection), soit totalement aléatoire (auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les sportifs sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de sportifs), soit pondérée (auquel cas les sportifs sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection). Une sélection aléatoire pondérée doit être prioritaire et réalisée conformément à des critères définis ~~et peut~~ pouvant tenir compte (le cas échéant) des facteurs énoncés à l'article 4.5.3 afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de *sportifs* « à risque ».

[Commentaire sur l'article 4.5.4 : ~~Les~~ Outre les contrôles ciblés, les *contrôles par sélection aléatoire* peuvent jouer un rôle dissuasif important tout en plus de la détection du dopage et peuvent également contribuer contribuant à protéger l'intégrité d'une manifestation.]

4.5.5 Pour ~~ne pas laisser place au doute, le principe fondamental (tel que prévu à l'article 5.2 du Code) reste qu'un sportif peut être tenu par toute organisation antidopage ayant autorité de contrôle de fournir un échantillon en tout temps et en tout lieu~~. Ce principe s'applique dissiper le moindre doute, quels que soient les critères établis pour la sélection des *sportifs* pour des *contrôles*, et en particulier pour des *contrôles ciblés*, et en dépit du fait qu'en règle générale, les *contrôles* doivent avoir lieu entre 5~~6~~ h 00 et 23 h 00 sauf

- (i) si le sportif stipule un créneau de soixante (60) minutes à partir de 5 h 00, ou
- (ii) s'il existe de bonnes raisons d'effectuer un contrôle pendant la nuit (à savoir entre 23 h 00 et 6 h 00), le principe fondamental (tel que prévu à l'article 5.2 du Code) reste qu'un sportif peut être tenu par toute organisation antidopage ayant compétence sur lui de fournir un échantillon en tout temps et en tout lieu, que la sélection du sportif pour le

contrôle soit ou non conforme à ces critères. Par conséquent, un *sportif* ne peut refuser de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* sous prétexte qu'un tel *contrôle* n'est pas prévu dans le plan de répartition des contrôles de l'*organisation antidopage*, qu'il n'est pas effectué entre 56 h 00 et 23 h 00, que le *sportif* ne remplit pas les critères de sélection pertinents pour un *contrôle*, ou qu'il n'aurait pas dû, pour une raison ou pour une autre, être sélectionné pour un *contrôle*.

4.6 Ordre de priorité entre les différents types de contrôles et d'échantillons

4.6.1 Sur la base ~~du processus de~~ l'évaluation des risques et des priorités ~~décrites~~ décrites aux articles 4.2 à 4.5, l'*organisation antidopage* doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de *contrôles* suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans le(s) sport(s), ~~pays et/ou~~ discipline(s) et/ou pays concerné(s) :

a) *Contrôles en compétition et contrôles hors compétition* :

(i) ~~#~~ Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes *hors compétition*, des *contrôles hors compétition* seront réalisés en priorité et un nombre significatif de *contrôles* disponibles seront réalisés *hors compétition*.

~~Toutefois~~ Néanmoins, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même effectués *en compétition*.

(ii) ~~#~~ Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques de dopage peu élevés pendant les périodes *hors compétition* (c'est-à-dire lorsqu'il peut être clairement démontré que le dopage *hors compétition* n'améliorera probablement pas les performances et n'apportera probablement pas d'autres avantages illicites), des *contrôles en compétition* seront réalisés en priorité et un nombre significatif de *contrôles* disponibles seront réalisés *en compétition*. ~~Toutefois~~ Néanmoins, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même effectués *hors compétition*, proportionnellement au risque de dopage *hors compétition* dans ce sport ou cette discipline. À titre tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire dans le petit nombre de sports et/ou disciplines où il est déterminé de bonne foi qu'il n'existe pas de risques importants de dopage pendant les périodes *hors compétition*, il peut n'y avoir aucun *contrôle hors compétition*. Dans de telles circonstances, la fédération internationale sollicitera auprès de l'AMA une exemption de contrôles hors compétition conformément à tout protocole établi par l'AMA.

b) *Contrôles urinaires*;

c) *Contrôles sanguins*; et

d) *Contrôles* impliquant le profilage longitudinal, c'est-à-dire le programme du *Passeport biologique de l'athlète*.

~~2~~ ~~Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles seront inopinés :~~

~~a) pour les contrôles en compétition, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des sportifs selon leur classement ne sera pas révélée aux sportifs~~

avant leur notification;

b) tous les contrôles hors compétition seront inopinés, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.

3 Afin de s'assurer que les contrôles sont inopinés, l'autorité de contrôle (et l'autorité de prélèvement des échantillons, si elle est distincte) s'assurera que les décisions en matière de sélection des sportifs ne sont divulguées avant le contrôle qu'aux personnes ayant besoin d'être informés afin de pouvoir y procéder.

4.7 Analyse des échantillons, stratégie de conservation et analyse additionnelle

4.7.1 Les organisations antidopage demanderont aux laboratoires d'analyser les échantillons qu'elles ont prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques du sport/de la discipline/du pays en question. Conformément à l'article 6.4 du Code, le point de départ est que selon le menu d'analyse standard, selon que l'échantillon a été prélevé en compétition ou hors compétition. Les organisations antidopage feront analyser tous les échantillons prélevés en leur nom conformément aux menus d'analyse indiqués dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du Code. Mais (a) elles peuvent toujours demander aux laboratoires d'analyser leurs échantillons selon des menus d'analyse plus étendus que ceux décrits dans le Document technique ; et

(b) elles peuvent également demander aux laboratoires d'analyser tout ou partie de leurs échantillons selon des menus d'analyse moins étendus que ceux décrits dans le Document technique, lorsqu'elles ont convaincu l'AMA qu'un menu d'analyses moins étendu serait approprié en raison des circonstances particulières de leur sport, discipline ou pays, tel que prévu dans leur plan de répartition des contrôles envisager d'entreprendre une analyse des échantillons plus poussée pour des substances interdites ou des méthodes interdites au-delà de celles figurant dans le DTASS (ou pour des niveaux supérieurs à ceux qui y sont requis) en fonction du risque encouru dans le sport/la discipline/le pays ou de tout renseignement que l'organisation antidopage est susceptible d'avoir reçu.

4.7.2 L'AMA approuvera l'analyse des échantillons selon un menu d'analyse des échantillons moins étendu que celui indiqué dans le Document technique lorsqu'elle sera convaincue qu'une telle approche conduirait à l'utilisation la plus intelligente et efficace des ressources disponibles pour les contrôles. Une organisation antidopage peut demander à l'AMA une flexibilité dans la mise en œuvre de niveaux minimaux d'analyse spécifiés pour les substances interdites ou les méthodes interdites de la manière mentionnée dans le DTASS.

4.7.3 L'organisation antidopage incorporera dans son plan de répartition des contrôles élaborera une stratégie écrite pour la conservation des échantillons et la documentation relative au prélèvement de ces échantillons de façon à permettre des analyses additionnelles de ces échantillons à une date ultérieure conformément à l'article aux articles 6.5 et 6.6 du Code. Cette stratégie doit être conforme aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels, et prendre en compte l'objet de l'analyse des échantillons stipulé à l'article 6.2 du Code, ainsi que les éléments suivants (sans s'y limiter) :

- a) les recommandations du laboratoire et de l'UGPA;
- b) le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du Passeport biologique de l'athlète;

- c) de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites ~~dans un à l'avenir proche~~ et de concerner le sportif, le sport et/ou la discipline; ~~et/ou~~
- d) ~~le fait que~~ des échantillons ~~émanent~~ prélevés de sportifs remplissant tout ou partie des critères ~~de « hauts risques »~~ mentionnés à l'article 4.5;
- e) toute autre information mise à la disposition de l'organisation antidopage et justifiant la conservation à long terme ou l'analyse additionnelle d'échantillons à la libre appréciation de l'organisation antidopage.

4.8 Collecte d'informations ~~sur la~~ localisation

4.8.1 Les informations ~~sur~~ servant à la localisation ne sont pas une fin en soi mais un moyen de parvenir à une fin, à savoir la réalisation efficace de contrôles inopinés. Par conséquent, après avoir établi la nécessité d'effectuer des contrôles (y compris des contrôles hors compétition) sur certains sportifs, une organisation antidopage doit déterminer ~~de quelles la quantité d'~~ informations servant à la localisation ~~de ces sportifs dont~~ elle a besoin afin d'effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée. L'organisation antidopage doit alors rassembler toutes les informations ~~sur la localisation dont elle a besoin~~ pour effectuer de manière efficace les contrôles identifiés dans son plan de répartition des contrôles. ~~Elle ne doit pas collecter davantage~~ En outre, la quantité d'informations ~~sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à cette fin~~ demandée doit être proportionnée au groupe de sportifs concernés et au nombre de fois que l'organisation antidopage envisage de contrôler le sportif.

4.8.2 ~~[Commentaire sur l'article 4.8.1 : Conformément à l'article 5.6~~ aux articles 5.5 et 14.5 du Code, les organisations antidopage peuvent recueillir des informations servant à la localisation ~~réunies par une organisation antidopage peuvent servir à assurer~~ et doivent utiliser ADAMS pour réaliser un contrôle du dopage efficace. Par conséquent, ces informations seront automatiquement disponibles par le biais d'ADAMS pour l'AMA et les autres organisations antidopage où l'autorité de contrôle se chevauche. Ces informations doivent :

- a) être conservées de manière strictement confidentielle en tout temps;
- b) être utilisées aux fins de la planification, de la coordination ~~et/ou de~~ la réalisation ~~de contrôles, à fournir des informations en rapport avec~~ du contrôle du dopage;
- c) être pertinentes pour le Passeport biologique de l'athlète ou ~~avec d'~~ les autres résultats d'analyse, ~~à appuyer.~~
- d) soutenir une enquête portant sur une violation potentielle des règles antidopage; ~~et/ou à appuyer~~
- e) soutenir une procédure alléguant une violation des règles antidopage. ~~De plus, la collecte d'informations sur la localisation peut avoir un effet dissuasif utile.]~~

~~Il s'agit de savoir si les informations sur la localisation doivent être fournies par le sportif, ou si elles peuvent~~

être obtenues par d'autres sources. Par exemple, lorsque la *compétition* et/ou l'entraînement dans un sport sont organisés et réalisés sur une base collective plutôt qu'individuelle et impliquent des activités d'équipe, une *fédération internationale* ou une *organisation nationale antidopage* peut (à sa libre et entière appréciation) décider qu'il suffit de réunir les informations sur la localisation de la part de l'équipe du *sportif* au cours de ces périodes d'activités d'équipe sans exiger que le *sportif* ne fournisse davantage d'informations pour ces périodes. Cependant, dans de tels cas, et pour les périodes durant lesquelles aucune activité d'équipe n'est prévue ou durant lesquelles un *sportif* ne participe pas aux activités d'équipe, le *sportif* peut être tenu de fournir des informations plus individualisées sur sa localisation afin de permettre la réalisation de *contrôles inopinés* sur lui pendant ces périodes.

4.8.3 Lorsqu'une organisation antidopage a déterminé qu'elle doit réaliser des contrôles hors compétition sur des sportifs particuliers à l'issue de son évaluation des risques (conformément à l'article 4.2) et de sa détermination des priorités (selon les articles 4.3 à 4.7), elle doit examiner de quelle quantité d'informations servant à la localisation elle a besoin pour ces sportifs afin de réaliser des contrôles inopinés de manière efficace.

4.8.4 4.8.3 La fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories de sportifs que pour d'autres. Elle devrait envisager d'adopter une « approche « pyramidale », basée sur l'évaluation des risques et des priorités prévue aux articles 4.2 à 4.5. Selon cette approche, ou « à plusieurs niveaux » qui place les sportifs dans différents groupes en fonction chargés de la priorité que l'organisation antidopage veut accorder au contrôle de ces sportifs. L'organisation antidopage doit déterminer, pour chaque donner des informations servant à la localisation, appelés le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, le groupe de contrôle et l'autre groupe, les en fonction de la quantité d'informations surservant à la localisation qui lui sont nécessaires pour réaliser efficacement le nombre de contrôles prévus sur ces sportifs dans le plan de répartition des contrôles.

4.8.5 [Commentaire sur l'article 4.8.3: Par exemple, La fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage peut définir doit être en mesure de démontrer à l'AMA qu'elle a appliqué une approche appropriée basée sur le risque en affectant les sportifs à leur(s) groupe(s) de localisation respectifs et qu'elle a attribué un nombre suffisant de contrôles hors compétition dans son plan de répartition des contrôles une pyramide composée de différents niveaux de sportifs. (i) Le niveau le plus bas peut concerner les sportifs auxquels il ne sera demandé que peu, voire pas, d'informations sur leur localisation pour pouvoir réaliser les contrôles prévus dans le plan de répartition des contrôles. (ii) Les niveaux supérieurs peuvent inclure les sportifs auxquels il sera demandé davantage d'informations sur leur localisation parce que peu d'informations provenant d'autres sources sont disponibles pour pouvoir réaliser des contrôles, notamment des contrôles hors compétition. (iii) Le niveau le plus élevé peut inclure les sportifs desquels le plus d'informations sur la localisation seront exigées parce qu'ils seront sans doute sélectionnés pour le plus grand nombre de contrôles (y compris hors compétition) et pour lesquels les informations provenant d'autres sources sont insuffisantes pour les localiser pour ces contrôles. Le niveau le plus élevé devrait comprendre les sportifs très en vue (par ex. ceux qui ont des chances d'être victorieux au niveau national et/ou international), les sportifs qui font partie d'un programme de Passeport biologique de l'athlète, et les sportifs qui

~~présentent le plus haut risque de dopage (voir l'article 4.5). Conformément à l'article 4.8.4, les sportifs inclus dans ce niveau supérieur doivent faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (afin de déclencher les obligations relatives à la localisation prévues à l'article 4.2 du Code), à moins que l'organisation antidopage ne soit clairement capable d'obtenir suffisamment d'informations sur la localisation de ces sportifs par d'autres moyens.~~

~~Cette liberté d'appréciation est conçue en particulier pour permettre aux organisations antidopage de maintenir des groupes de sportifs dont elles obtiennent un certain nombre d'informations sur la localisation, ne correspondant pas forcément à celles prévues par l'article 4.2 du Code, mais pouvant être utilisées pour accroître l'efficacité de leur programme de contrôle. Par exemple, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage peut décider qu'elle a besoin de réaliser un certain nombre de contrôles hors compétition sur une catégorie de sportifs d'un sport dans lequel la compétition et/ou l'entraînement se déroulent en équipe plutôt qu'individuellement, mais qu'elle peut effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée en utilisant les informations disponibles relatives aux déplacements des sportifs dans le cadre de leur équipe lorsqu'ils participent aux activités d'équipe. Néanmoins, si ces informations d'équipe ne suffisent pas pour contrôler ces sportifs efficacement et de façon inopinée, et s'il est nécessaire d'exiger de ces sportifs qu'ils respectent les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage sera tenue de placer ces sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.~~

~~Si un sportif du niveau inférieur au groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ne respecte pas les obligations relatives à la localisation applicables à son niveau, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage en question doit envisager de placer le sportif dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.]~~

~~4. Lorsqu'une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage prévoit de prélever un nombre d'échantillons hors compétition égal ou supérieur à trois par an sur certains sportifs, elle placera ces derniers dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (afin qu'ils soient tenus de respecter les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code), à moins qu'elle ne soit clairement capable d'obtenir par d'autres moyens suffisamment d'informations sur la localisation de ces sportifs afin d'effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée.~~

~~[Commentaire sur l'article 4.8.4 : Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage peut déterminer, à sa libre appréciation, indépendamment l'une de l'autre, (a) combien de contrôles hors compétition elle a besoin de réaliser dans le(s) sport(s) sous son autorité ; et (b) si les sportifs sur lesquels elle décide de réaliser ces contrôles doivent respecter les obligations en matière de la localisation de l'article 2.4 du Code afin qu'elle puisse effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée, ou si suffisamment d'informations sur leur localisation sont disponibles par d'autres moyens pour effectuer ces contrôles, auquel cas il n'est pas nécessaire d'assujettir les sportifs en question aux obligations en matière de localisation de l'article 4.2 du Code. L'organisation antidopage doit pouvoir démontrer qu'elle a évalué d'une façon appropriée les risques et les priorités conformément aux articles 4.2 à 4.5, et qu'elle a adopté des critères appropriés sur la base des résultats de cette évaluation. En particulier, une organisation antidopage dont le plan de répartition des contrôles comprend des contrôles pendant les périodes hors compétition doit avoir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui sont tenus de respecter les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle est en mesure de localiser ces sportifs pour des contrôles inopinés pendant toutes les périodes hors compétition sans exiger qu'ils respectent les obligations en matière de localisation de l'article 2.4 du Code. Dans tous les cas, il ne devrait pas y avoir davantage de sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles que le nombre de conformément aux articles 4.8.6.1 et 4.8.10.1.~~

4.8.6 Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles

4.8.6.1 Le niveau supérieur est constitué par le groupe cible de sportifs soumis aux

contrôles, qui comprend les sportifs soumis au plus grand nombre de contrôles et sont donc tenus de fournir des informations servant à la localisation conformément à l'article 4.8.6.2. Les sportifs qui se trouvent dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code. Une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage devra examiner les critères suivants en vue d'inclure les sportifs dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles:

- a) les sportifs qui remplissent les critères indiqués aux articles 4.5.2 et 4.5.3;
- b) les sportifs que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage ~~en question prévoit~~ envisage de contrôler ~~hors compétition~~ au moins trois (3) fois par an hors compétition (soit ~~elle-même~~ de manière indépendante, soit en coordination concertée avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur les mêmes sportifs);
- c) les sportifs qui font partie du programme du module hématologique du Passeport biologique de l'athlète de l'organisation antidopage conformément aux exigences du DTASS;
- d) les sportifs qui font partie d'un groupe de contrôle et qui ne se conforment pas aux obligations applicables en matière d'informations servant localisation de ce groupe;
- e) les sportifs pour lesquels une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage ne dispose pas de suffisamment d'informations servant à leur localisation pour pouvoir les localiser en vue de ces contrôles sur la base d'autres sources;
- f) les sportifs pratiquant un sport d'équipe qui ne participent pas à des activités d'équipe pendant un certain laps de temps (par exemple, hors saison); et
- g) les sportifs qui purgent une période de suspension.

[Commentaire sur l'article 4.8.6.1 : Après avoir pris en considération les points a) à g) ci-dessus et lorsque le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est déterminé, la Fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage planifiera, indépendamment ou en coordination concertée avec d'autres organisations antidopage, de contrôler chaque sportif inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles au moins trois (3) fois par an hors compétition.]

4.8.6.2 Un sportif qui figure dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit :

- a) fournir tous les trimestres des informations sur sa localisation précises et complètes pour le trimestre à venir, en indiquant où il envisage de vivre, de s'entraîner et de concourir pendant ce trimestre, et actualiser ces informations sur la localisation selon les besoins afin de pouvoir être localisé pour des contrôles durant ce trimestre aux heures et aux lieux

indiqués dans les informations sur la localisation en question, conformément aux dispositions de l'article 4.8.8. À défaut, le sportif en question pourra être déclaré coupable de manquement à l'obligation de transmettre des informations; et

b) préciser dans ses informations sur la localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de soixante (60) minutes pendant lequel il sera disponible dans un lieu donné pour des *contrôles*, conformément aux dispositions de l'article 4.8.8.3. Cette disposition ne limite en rien l'obligation du sportif au titre de l'article 5.2 du Code de se soumettre à des *contrôles* à tout moment et en tout lieu, à la demande d'une *organisation antidopage* ayant compétence sur lui en matière de *contrôles*. De même, elle ne limite pas son obligation à fournir les informations stipulées à l'article 4.8.8.2 quant à sa localisation en dehors

de ce créneau de soixante (60) minutes. Toutefois, si le sportif n'est pas disponible pour des *contrôles* à l'endroit indiqué durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié pour le jour en question dans ses informations sur la localisation, ce manquement peut être déclaré un *contrôle manqué*.

[Commentaire sur l'article 4.8.6.2(b) : Le but du créneau de soixante (60) minutes est de parvenir à un équilibre entre la nécessité de localiser le sportif pour des *contrôles* et la nature peu pratique et injuste de déclarer potentiellement un *contrôle manqué* chaque fois que le sportif s'écarte de ses habitudes préalablement déclarées.]

4.8.6.3 ~~4.8.5~~ Les organisations antidopage ayant *autorité* compétence en matière de *contrôle* *contrôles* sur un sportif *inclus* *figurant* dans un groupe cible de sportifs soumis aux *contrôles* doivent réaliser des *contrôles hors compétition* sur ce sportif en ~~se servant des~~ *utilisant les* informations sur la localisation ~~qu'il a~~ fournies ~~par le sportif conformément aux obligations en matière de~~ *localisation*. Bien que les exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code. ~~Tout sportif qui a accumulé, pendant une période de douze mois, trois manquements à son obligation de fournir les informations requises sur sa localisation (manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation) et/ou à son obligation d'être disponible pour des *contrôles* aux endroits indiqués (*contrôles manqués*) s'exposera à une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.4 du Code.~~

~~Lorsque ADAMS est utilisé pour la collecte d'informations sur la localisation de sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux *contrôles*, les noms de ces sportifs seront automatiquement mis à disposition de l'AMA et des autres organisations antidopage concernées, conformément aux exigences de l'article 5.6 du Code. Pour se conformer à l'article 5.6 du Code, chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage fournira par écrit à l'AMA, à la incluent la transmission d'un créneau de soixante (60) minutes, les *contrôles* ne doivent pas être limités au créneau de soixante (60) minutes indiqué par le sportif. Pour garantir que les *contrôles hors compétition* soient imprévisibles pour le sportif, les organisations antidopage doivent également prendre en considération d'autres informations fournies, par exemple les activités régulières, pour contrôler le sportif.~~

4.8.6.4 Une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage qui gère un groupe cible de sportifs soumis aux *contrôles* doit utiliser ADAMS pour veiller :

- a) à ce que les informations fournies par le sportif soient conservées en toute sécurité;
- b) à ce que ces informations puissent être obtenues (i) par les individus autorisés agissant au nom de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage (selon le cas) en fonction uniquement de ce qu'ils doivent savoir, (ii) par l'AMA et (iii) par d'autres organisations antidopage ayant compétence sur le sportif en matière de contrôles conformément à l'article 5.2 du Code; et
- c) à ce que ces informations soient gardées strictement confidentielles en tout temps, soient utilisées exclusivement aux fins stipulées à l'article 5.5 du Code et soient détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels lorsqu'elles cessent d'être pertinentes.

4.8.6.5 Les sportifs relevant de l'autorité de contrôle d'une organisation nationale antidopage et d'une fédération internationale ne devraient figurer que dans un seul groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et, par conséquent, n'avoir à soumettre qu'une fois les informations servant à leur localisation. Si le sportif figure dans le groupe cible des sportifs soumis aux contrôles d'une

fédération internationale et dans celui de l'organisation nationale antidopage (ou dans celui de plusieurs organisations nationales antidopage ou de plusieurs fédérations internationales), chacune d'entre elles devra signaler au sportif qu'il figure dans son groupe. Auparavant, toutefois, elles devront s'entendre entre elles sur celle à laquelle le sportif devra fournir les informations sur sa localisation, et cette organisation antidopage sera alors le gardien de ces informations. Chaque notification adressée au sportif devra spécifier qu'il doit soumettre les informations sur sa localisation à cette organisation antidopage uniquement (qui communiquera ces informations à l'autre organisation antidopage ainsi qu'à toute autre ayant compétence sur le sportif en matière de contrôles).

[Commentaire sur l'article 4.8.6.5 : Si les organisations antidopage respectives ne parviennent pas à s'entendre sur celle à qui il incombera de recueillir les informations servant à la localisation du sportif et de les mettre à la disposition des autres organisations antidopage ayant compétence pour contrôler le sportif, elles devront chacune expliquer par écrit à l'AMA la solution qu'elles recommandent, et l'AMA tranchera en fonction de l'intérêt supérieur du sportif. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.]

4.8.7 Entrée dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et sortie d'un tel groupe

4.8.7.1 La fédération internationale ~~et~~ ou l'organisation nationale antidopage (selon le cas ~~échéant~~) est tenue de notifier à chaque sportif désigné pour être inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ce qui suit :

- a) le fait qu'il a été inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles à partir d'une date future spécifiée;

- b) les exigences en matière de localisation auxquelles il doit se soumettre en conséquence;
- c) les conséquences qu'il encourt s'il ne respecte pas ces exigences en matière de localisation; et
- d) le fait qu'il peut également être contrôlé par d'autres organisations antidopage ayant compétence sur lui en matière de contrôles.

[Commentaire sur l'article 4.8.7.1 : Cette notification peut être effectuée par l'intermédiaire de la fédération nationale ou du comité national olympique lorsque la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage le juge approprié ou opportun, et doit en règle générale être transmise en donnant un préavis raisonnable au sportif inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Cette notification doit également expliquer ce que le sportif doit faire pour se conformer aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code (ou lui indiquer un site web ou d'autres ressources où il pourra trouver ces informations). Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent être informés

et devraient être éduqués de manière à comprendre les obligations en matière de localisation qu'ils doivent respecter, le mode de fonctionnement du système de localisation, les conséquences des manquements à l'obligation de transmettre des informations et des contrôles manqués, ainsi que leur droit de contester les manquements à l'obligation de transmettre des informations et les contrôles manqués allégués à leur encontre.

Les organisations antidopage devraient également prendre l'initiative d'aider les sportifs à éviter les manquements à l'obligation de transmettre des informations. Ainsi, de nombreuses organisations antidopage rappellent systématiquement aux sportifs figurant dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles les échéances trimestrielles à respecter pour fournir des informations sur la localisation, et veillent à un suivi des sportifs qui n'ont pas encore transmis les informations nécessaires à l'approche de la date limite. Néanmoins, les sportifs restent entièrement responsables du respect de leurs obligations en matière d'informations, que l'organisation antidopage leur ait apporté une aide ou non.]

- 4.8.7.2** Les sportifs qui ne remplissent plus les critères d'inclusion dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent être retirés du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

[Commentaire sur l'article 4.8.7.2 : Les règles applicables peuvent également stipuler que la notification du retrait sera envoyée à la fédération nationale du sportif. Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive, puis revient à la compétition, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de douze (12) mois prévue à l'article 2.4 du Code.]

- 4.8.7.3** Tout sportif qui a été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation en

vertu de l'article 2.4 du Code sauf:

- a) s'il a reçu une notification écrite de la part de chaque organisation antidopage qui l'a inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles lui indiquant qu'il n'en fait plus partie; ou
- b) s'il se retire de la compétition dans le sport en question conformément aux règles en vigueur et donne une notification écrite à cet effet à chaque organisation antidopage qui l'avait inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

4.8.8 Exigences en matière d'informations sur la localisation

4.8.8.1 Les organisations antidopage doivent examiner les informations sur la localisation fournies par les sportifs afin de garantir qu'elles ont été soumises conformément aux articles 4.8.8.2 et 4.8.8.3.

4.8.8.2 L'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation d'un sportif peut fixer une date – qui doit précéder le premier jour de chaque

trimestre (à savoir respectivement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre) – à laquelle tout sportif inscrit dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit fournir des informations sur sa localisation comprenant au moins les renseignements suivants :

[Commentaire sur l'article 4.8.8.2 : Pour faciliter la planification et la préparation des contrôles le premier jour du trimestre (au sens de l'article 4.8.8.2), les organisations antidopage peuvent demander que les informations servant à la localisation soient soumises le 15 du mois précédant le trimestre. Toutefois, aucune conséquence pour défaut de soumission avant le premier jour du trimestre ne sera appliquée.]

- a) Une adresse postale complète et une adresse électronique personnelle auxquelles la correspondance peut être envoyée au sportif pour notification formelle. Toute notification ou tout autre message envoyé à cette adresse sera réputé avoir été reçu par le sportif sept (7) jours après avoir été expédié et immédiatement lorsque l'avis de réception d'un courriel envoyé est généré/obtenu (selon le droit applicable);

[Commentaire sur l'article 4.8.8.2(a) : À cette fin, le sportif devrait indiquer une adresse où il réside ou à laquelle il sait que le courrier reçu sera immédiatement porté à son attention. L'organisation antidopage est également encouragée à compléter cette disposition de base par d'autres dispositions dans ses règlements concernant la notification et/ou la « notification réputée » effectuée (par exemple, en permettant une transmission par fax, courriel, SMS, sites ou applications de réseaux sociaux approuvés ou autres moyens de notification, en permettant de remplacer la réception réputée effectuée par un accusé de réception, en permettant que la notification soit remise à la fédération nationale du sportif si elle est retournée sans avoir pu être distribuée à l'adresse fournie par le sportif). Ces dispositions devraient avoir pour but de raccourcir les délais de gestion des résultats.]

- b) Une confirmation spécifique que le sportif comprend que les informations sur sa localisation seront communiquées à d'autres organisations antidopage ayant compétence sur lui en matière de contrôles;
- c) Pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le sportif passera la nuit (par exemple, son domicile, un hébergement temporaire, un hôtel, etc.);
- d) Pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif s'entraînera, travaillera ou effectuera une autre activité régulière (par exemple, école) ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et

[Commentaire sur l'article 4.8.8.2(d) : Cette exigence ne s'applique qu'aux activités qui font partie des habitudes régulières du sportif. Par exemple, si les habitudes régulières du sportif comprennent un entraînement au

gymnase, à la piscine et sur une piste d'athlétisme ainsi que des séances régulières de physiothérapie, le sportif devrait donner le nom et l'adresse du gymnase, de la piscine, de la piste d'athlétisme et du physiothérapeute dans les informations sur sa localisation, puis préciser son programme habituel, par exemple: « lundi : de 9 à 11h, gymnase, de 13 à 17h, gymnase; mardi : de 9 à 11h, gymnase, de 16 à 18h, gymnase; mercredi : de 9 à 11h, piste d'athlétisme, de 15 à 17h, physio; jeudi : de 9 à 12h, gymnase, de 16 à 18h, piste d'athlétisme; vendredi : de 9 à 11h, piscine, de 15 à 17h, physio; samedi : de 9 à 12h, piste d'athlétisme, de 13 à 15h, piscine; dimanche : de 9 à 11h, piste d'athlétisme, de 13 à 15h, piscine ». Si le sportif n'est pas en période d'entraînement, il devrait l'indiquer dans les informations sur sa localisation en précisant toute autre habitude qu'il adoptera dans le trimestre à venir, par exemple, son programme professionnel ou scolaire, ses phases de récupération ou toute autre habitude, et en indiquant le nom et l'adresse de chaque lieu où ces activités seront pratiquées ainsi que les horaires correspondants.

Dans le cas d'un sport d'équipe ou d'un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent de manière collective, les activités régulières du sportif comprendront sans doute la plupart des activités d'équipe, voire toutes ces activités.]

- e) Le programme de compétitions/manifestations du sportif pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque lieu où il est prévu que le sportif concoure durant le trimestre, ainsi que la(les) date(s) et heures auxquelles il est prévu qu'il concoure dans ce(s) lieu(x).

4.8.8.3 Sous réserve de l'article 4.8.8.4, les informations sur la localisation doivent également comporter, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de soixante (60) minutes entre 5 h 00 et 23 h 00 durant lequel le sportif sera disponible et accessible pour un contrôle dans un lieu précis.

[Commentaire sur l'article 4.8.8.3 : Le sportif peut choisir ce créneau entre 5 h 00 et 23 h 00, à condition que pendant cette période, il se trouve dans un lieu accessible à l'ACD. Il peut s'agir du lieu de résidence du sportif, du lieu de

l'entraînement ou de la compétition, ou de tout autre endroit (par exemple, travail ou école). Le sportif a le droit de spécifier un créneau de soixante (60) minutes durant lequel il se trouvera dans un hôtel, un immeuble, une résidence sécurisée ou un autre endroit où l'accès au sportif passe par l'intermédiaire d'une réception ou d'un garde de sécurité. Il incombe au sportif de garantir l'accessibilité au lieu de son choix pendant ces soixante (60) minutes sans qu'un préavis ne lui soit donné. En outre, le sportif peut spécifier un créneau horaire pendant lequel il participe à une activité d'équipe. Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, toute impossibilité d'accéder au sportif et toute indisponibilité du sportif pour des contrôles au lieu indiqué durant le créneau indiqué sera poursuivie en tant que contrôle manqué.]

4.8.8.4 À titre de seule exception à l'article 4.8.8.3, si (et uniquement si) il existe dans le trimestre concerné des dates où il est prévu que le sportif concoure dans

une manifestation (à l'exception des manifestations organisées par une organisation responsable de grandes manifestations) et que l'organisation antidopage qui a inscrit le sportif dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles estime disposer de suffisamment d'informations émanant d'autres sources pour entrer en contact avec le sportif en vue de contrôles à ces dates, l'organisation antidopage qui a inscrit le sportif dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut renoncer à exiger, conformément à l'article 4.8.8.2, qu'il indique un créneau de soixante (60) minutes à ces dates (« dates en compétition »). Si à la fois une fédération internationale et une organisation nationale antidopage inscrivent le sportif dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, la décision de la fédération internationale de renoncer ou non à cette exigence pour des dates en compétition fera autorité. S'il a été renoncé à l'obligation d'indiquer un créneau de soixante (60) minutes pour des dates en compétition et que le sportif a indiqué dans les informations sur sa localisation une série de dates et de lieux où il prévoit d'être en compétition (et par conséquent qu'il n'a pas indiqué un créneau de soixante (60) minutes pour ces dates), et qu'il est ensuite éliminé de la compétition avant la dernière de ces dates, de sorte que les dates restantes ne sont plus des dates en compétition, le sportif est tenu de mettre à jour les informations sur sa localisation en fournissant toutes les informations nécessaires pour ces dates, y compris le créneau de soixante (60) minutes spécifié à l'article 4.8.8.3.

4.8.8.5 Il incombe au sportif de veiller à fournir tous les renseignements requis dans les informations sur sa localisation conformément aux articles 4.8.8.2 et 4.8.8.3 de manière exacte et avec suffisamment de détails pour permettre à toute organisation antidopage qui le souhaite de le localiser en vue d'un contrôle, quel que soit le jour donné durant le trimestre, aux heures et aux lieux indiqués par le sportif dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, y compris, mais sans s'y limiter, durant le créneau de soixante (60) minutes indiqué pour le jour en question.

a) Plus précisément, le sportif doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, d'y accéder et d'y trouver le sportif sans préavis donné au sportif. Un manquement à cet égard peut être poursuivi en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations et/ou (si les circonstances le justifient) en tant que soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article 2.3 du

Code et/ou de falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. En tout état de cause, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle ciblé.

[Commentaire sur l'article 4.8.8.5(a) : Par exemple, des déclarations telles que « jogging en Forêt Noire » sont insuffisantes et susceptibles de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations. De même, le fait d'indiquer un lieu auquel l'ACD ne peut pas accéder (par exemple, un bâtiment ou un secteur à accès restreint) est susceptible de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations. L'organisation antidopage peut être à même de déterminer l'insuffisance

des renseignements fournis dans les informations sur la localisation proprement dites, ou, lorsqu'elle tente de contrôler le sportif et constate qu'elle ne parvient pas à le localiser. Dans un cas comme dans l'autre, l'affaire devrait être poursuivie en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations apparent et/ou (si les circonstances le justifient) en tant que soustraction au prélèvement d'un échantillon en vertu de l'article 2.3 du Code, et/ou en tant que falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage en vertu de l'article 2.5 du Code. De plus amples informations sur les exigences en matière d'informations sur la localisation figurent dans les Lignes directrices de l'AMA sur la mise en place d'un programme de contrôles efficace. Lorsqu'un sportif ignore sa localisation précise à un moment donné du trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations dont il dispose, en fonction du lieu où il s'attend à être au moment en question, puis mettre à jour ces informations en fonction des besoins conformément à l'article 4.8.8.5.]

- b) Si le sportif est contrôlé durant le créneau de soixante (60) minutes, il doit rester avec l'ACD jusqu'à la fin du prélèvement de l'échantillon, même si cette opération dépasse la fin du créneau de soixante (60) minutes. Un manquement à cet égard sera poursuivi en tant que violation apparente de l'article 2.3 du Code (refuser un prélèvement ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon).
- c) Si le sportif n'est pas disponible pour des contrôles au début du créneau de soixante (60) minutes, mais le devient ultérieurement pendant ce créneau, l'ACD devrait prélever l'échantillon sans traiter la tentative comme une tentative de contrôle infructueuse, mais en consignait les détails du retard dans la disponibilité du sportif. Toute répétition d'un comportement de ce type devrait faire l'objet d'une enquête pour violation possible des règles antidopage ou soustraction au prélèvement d'un échantillon en vertu de l'article 2.3 ou de l'article 2.5 du Code. Elle peut également déclencher un contrôle ciblé du sportif. Si le sportif n'est pas disponible pour des contrôles durant le créneau de soixante (60) minutes qu'il a spécifié au lieu indiqué pour ce créneau le jour en question, il sera passible d'un contrôle manqué même s'il est localisé par la suite ce même jour et qu'un échantillon lui est prélevé avec succès.
- d) Une fois que l'ACD est arrivé sur le lieu indiqué pour le créneau de soixante (60) minutes, si le sportif ne peut pas être localisé

immédiatement, l'ACD devrait rester sur place pendant le temps restant du créneau de soixante (60) minutes et déployer des efforts raisonnables en fonction des circonstances pour localiser le sportif pendant cette période restante. Pour des conseils afin de déterminer ce qui est raisonnable dans de telles circonstances, veuillez vous reporter aux Lignes directrices de l'AMA pour la mise en place d'un programme de contrôles efficace.

[Commentaire sur l'article 4.8.8.5(d) : Lorsqu'un sportif n'a pas été localisé en dépit des efforts raisonnables de l'ACD et qu'il ne reste que cinq (5)

minutes avant la fin du créneau de soixante (60) minutes, l'ACD peut en dernier ressort téléphoner au sportif (mais n'est pas obligé de le faire) (pour autant que le sportif ait indiqué son numéro de téléphone dans les informations sur sa localisation) afin de déterminer s'il se trouve à l'endroit indiqué. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et est disponible à l'endroit en question (ou à proximité immédiate de cet endroit) pour un contrôle immédiat (c'est-à-dire entrant dans le créneau de soixante (60) minutes), l'ACD devrait attendre le sportif et prélever l'échantillon selon la procédure normale. Toutefois, l'ACD devrait alors soigneusement noter toutes les circonstances afin qu'il soit possible de décider s'il conviendrait d'engager une enquête plus poussée. En particulier, l'ACD devrait prendre note des faits donnant à penser qu'il aurait pu y avoir falsification ou manipulation de l'urine ou du sang du sportif pendant le temps écoulé entre le coup de téléphone et le prélèvement de l'échantillon. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et ne se trouve pas à l'endroit indiqué ou à proximité immédiate de cet endroit, et ne peut donc pas se rendre disponible pour un contrôle dans le créneau de soixante (60) minutes, l'ACD devrait remplir et soumettre un rapport de tentative infructueuse.]

4.8.8.6 Lorsque, suite à un changement de circonstances, les informations sur la localisation ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article 4.8.8.5, le sportif doit les actualiser afin que les renseignements le concernant soient à nouveau exacts et complets. Le sportif doit toujours mettre à jour les informations sur sa localisation afin de refléter tout changement survenant à tout moment du trimestre en question, en particulier : (a) concernant l'heure ou le lieu du créneau de soixante (60) minutes spécifié à l'article 4.8.8.3, et/ou (b) l'endroit où il passe la nuit. Le sportif doit effectuer cette mise à jour dès que possible après avoir appris le changement de circonstances, et en tous les cas avant le créneau de soixante (60) minutes indiqué pour le jour en question. Un manquement à cette obligation peut être poursuivi en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations et/ou (si les circonstances le justifient) une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article 2.3 du Code et/ou une falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. En tout état de cause, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle ciblé.

[Commentaire sur l'article 4.8.8.6: L'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation du sportif devrait prévoir des moyens appropriés (par exemple, téléphone, fax, Internet, courriel, SMS, sites ou applications de réseaux sociaux approuvées) pour faciliter la transmission de

ces mises à jour. Il incombe à chaque organisation antidopage ayant compétence sur le sportif en matière de contrôles de vérifier toute mise à jour transmise par le sportif avant de tenter de prélever un échantillon sur la base des informations sur la localisation du sportif. Néanmoins, pour dissiper le moindre doute, un sportif qui met à jour son créneau de soixante (60) minutes pour une journée donnée avant le créneau de soixante (60) minutes initial reste tenu de se soumettre à un contrôle durant le créneau initial de soixante (60) minutes s'il est localisé pour un contrôle durant ce créneau.]

4.8.9 Disponibilité pour les contrôles

4.8.9.1 Chaque sportif doit se soumettre aux contrôles en tout temps et en tout lieu à la demande d'une organisation antidopage ayant compétence sur lui en matière de contrôles. En outre, tout sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit être présent et disponible pour des contrôles chaque jour durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié pour ce jour dans les informations sur sa localisation et à l'endroit indiqué par lui.

[Commentaire sur l'article 4.8.9.1 : Pour que les contrôles soient de nature à dissuader et à détecter la tricherie, ils devraient être aussi imprévisibles que possible. Par conséquent, l'intention qui sous-tend le créneau de soixante (60) minutes n'est pas de limiter les contrôles à cette période ni de créer une période de contrôle « par défaut », mais plutôt:

- a) d'indiquer très clairement quand une tentative infructueuse de contrôler un sportif comptera comme un contrôle manqué;
- b) de garantir que le sportif puisse être localisé et qu'un échantillon puisse être prélevé au moins une fois par jour (ce qui devrait dissuader le dopage ou, au moins, le rendre beaucoup plus difficile);
- c) d'accroître la fiabilité du reste des informations servant à la localisation fournies par le sportif et d'aider ainsi l'organisation antidopage à localiser le sportif pour un contrôle en dehors du créneau de soixante (60) minutes. Le créneau de soixante (60) minutes « ancre » le sportif dans un endroit déterminé un jour donné. Grâce à cette période et aux informations que le sportif doit fournir quant aux lieux où il passe la nuit, où il s'entraîne, où il concourt et où il effectue d'autres activités « régulières » durant la journée, l'organisation antidopage devrait être en mesure de localiser le sportif pour un contrôle en dehors du créneau de soixante (60) minutes; et
- d) de générer des renseignements antidopage utiles, par exemple si le sportif indique régulièrement des périodes de temps très espacées les unes des autres et/ou modifie son créneau et/ou sa localisation à la dernière minute. Ces renseignements peuvent servir de base à des contrôles ciblés visant ce sportif.]

4.8.10 Groupe(s) de contrôle

4.8.10.1 Le niveau inférieur au groupe cible des sportifs soumis aux contrôles est celui du groupe de contrôle, qui devrait inclure les sportifs pour lesquels certaines informations servant à leur localisation sont nécessaires afin de les contrôler

au moins une (1) fois par année hors compétition. Au minimum, ces informations doivent inclure une adresse d'hébergement, le programme de compétitions/manifestations et d'activités d'entraînement régulières. Les sportifs inclus dans un groupe de contrôle ne sont pas soumis aux exigences

de l'article 2.4 du Code. La fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage devra examiner les critères suivants pour inclure les sportifs dans un groupe de contrôle :

a) les sportifs que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage envisage de contrôler au moins une (1) fois par an hors compétition (soit de manière indépendante, soit en coordination concertée avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur ces les mêmes sportifs,);

b) ~~les critères qu'elle utilise pour déterminer quels sportifs devraient être inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, et/ou une liste des sportifs qui remplissent ces critères et qui sont donc inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.~~

~~[Commentaire sur l'article 4.8.6 : Une organisation nationale antidopage n'est pas tenue d'inclure, dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, les sportifs sur lesquels elle a autorité qui sont inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de leur fédération internationale, et vice versa. Toutefois, un sportif ne saurait en aucun cas être tenu de fournir des informations sur sa localisation à plusieurs sportifs pratiquant des sports fournissant suffisamment d'informations servant à la localisation en vue de contrôles grâce aux compétitions/manifestations d'équipe et aux activités d'équipe régulières.~~

4.8.10.2 Lorsque l'entraînement dans un sport est organisé et réalisé sur une base collective plutôt que sur une base individuelle et implique des activités d'équipe, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage peut décider qu'il suffit d'inclure des sportifs faisant partie de l'équipe dans un groupe de contrôle. En revanche, dans les périodes au cours desquelles aucune activité d'équipe n'est programmée (par exemple, hors saison) ou lorsqu'un sportif ne participe pas à des activités d'équipe (par exemple, s'il est en rééducation après une blessure), les règles ou procédures de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage peuvent exiger de ce sportif qu'il fournisse des informations plus individualisées sur sa localisation afin de permettre de le soumettre à des contrôles inopinés durant ces périodes. Si les informations servant à la localisation demandées ne suffisent pas pour procéder à des contrôles inopinés durant ces périodes, les sportifs devront être inclus dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code.

4.8.10.3 Pour garantir l'enregistrement et la conservation d'informations exactes concernant la localisation des sportifs inscrits dans un groupe de contrôle, la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage doit inclure dans ses règles et procédures des conséquences appropriées et proportionnées ne relevant pas de l'article 2.4 du Code à l'encontre de sportifs individuels ou d'équipe qui font partie d'un groupe de contrôle :

a) si les informations servant à la localisation ne sont pas transmises à la

date ou aux dates stipulée(s) dans les règlements; ou

- b) si les informations servant à la localisation s'avèrent inexactes suite à une tentative de *contrôle*; ou
- c) si des informations contraires aux informations servant à la localisation fournies sont obtenues.

[Commentaire sur l'article 4.8.10.3 : Ces conséquences peuvent s'ajouter au « surclassement » d'un sportif dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles tel que décrit à l'article 4.8.6.1(d).]

4.8.10.4 Les informations servant à la localisation des *sportifs* inclus dans un groupe de *contrôle* devraient aussi être enregistrées dans ADAMS afin de permettre une meilleure coordination entre les *organisations antidopage différentes*. ~~Si un sportif a été placé dans un groupe par sa~~ en matière de contrôles. La fédération internationale ~~et dans un groupe différent par son~~ ou l'organisation nationale antidopage, ~~il devra se conformer aux demandes du groupe qui a les exigences les plus élevées en matière de localisation, et toutes les organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui pourront accéder à ces informations afin de le localiser pour des contrôles.~~ peut également demander dans ses règlements ou procédures des programmes d'informations sur la localisation à des échéances plus régulières, par exemple, toutes les semaines, tous les mois ou tous les trimestres afin de mieux répondre aux besoins et aux exigences liés aux activités d'équipe du ou des sport(s) concerné(s).

4.8.10.5 Les *sportifs* désignés pour être inclus dans un groupe de *contrôle* seront notifiés à l'avance par la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* de leur inclusion dans le groupe de *contrôle*, des exigences en matière de localisation et des *conséquences* applicables.

4.8.11 Autre(s) groupe(s)

4.8.11.1 Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* peuvent mettre en place un ou plusieurs autres groupe(s) pour les *sportifs* qui ne remplissent pas les critères de l'article 4.5.2 et dont les obligations moins rigoureuses en matière de localisation peuvent être définies par la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage*. Les *sportifs* inclus dans ce(s) groupe(s) ne sont pas soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code.

4.8.12 Sélection des *sportifs* pour les différents groupes de localisation et coordination entre les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

4.8.12.1 4.8.7 Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* ~~révisera périodiquement, et actualisera lorsque cela sera nécessaire, les critères d'inclusion~~ est libre de choisir les *sportifs* à inclure dans chaque type de groupe de localisation. Néanmoins, la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* doivent être en mesure d'apporter la preuve qu'elles ont procédé à une évaluation appropriée des risques pertinents, qu'elles ont établi l'ordre de priorité nécessaire

conformément aux articles 4.2 à 4.7 et qu'elles ont adopté des critères appropriés sur la base des résultats de cette évaluation.

4.8.12.2 Une fois que la fédération internationale et l'organisation nationale antidopage ont sélectionné les sportifs pour leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, elles partageront et entretiendront la liste des sportifs par le biais d'ADAMS avec la fédération internationale et l'organisation nationale antidopage concernées.

4.8.12.3 Si un sportif est inclus dans un groupe de localisation par sa fédération internationale et dans un autre par son organisation nationale antidopage, ce

sportif devra enregistrer les informations servant à la localisation et se conformer aux exigences du groupe de localisation qui a les exigences les plus rigoureuses en matière de localisation.

4.8.12.4 La fédération internationale et les organisations nationales antidopage doivent coordonner la sélection des sportifs dans les groupes de localisation et les activités de contrôle de manière à éviter les doublons et à maximiser l'utilisation des ressources. Dans le cadre de ces mesures de coordination et d'optimisation des ressources, soit la fédération internationale, soit l'organisation nationale antidopage envisagera d'ajouter davantage de sportifs à son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles afin de garantir qu'un niveau plus élevé de contrôles soit effectué sur un éventail plus large de sportifs « à risque ».

4.8.12.5 Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage doit :

a) examiner régulièrement et mettre à jour selon les besoins ses critères pour inclure des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, et dans son/ses groupe(s) de contrôle afin de s'assurer/veiller à ce que ces critères restent adaptés à l'usage prévu, autrement dit c'est-à-dire à ce qu'ils incluent tous les couvrent l'ensemble des sportifs appropriés. L'organisation antidopage Elle doit tenir compte du calendrier des compétitions pendant/manifestations pour la période concernée. Par exemple, il peut être approprié de et modifier ou d'augmenter le nombre de sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles avant les ou dans le groupe de contrôle en prélude à une grande manifestation (par exemple, Jeux Olympiques ou Jeux Paralympiques ou avant un championnat, Championnats du monde.

~~De plus, chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage révisera et autres manifestations multisports) afin de veiller à ce que les sportifs qui y participent soient soumis à un niveau suffisant de contrôles hors compétition en fonction de toute évaluation des risques.~~

b) réviser périodiquement (au moins pas moins chaque d'une (1) fois par trimestre) la liste des sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et dans son/ses groupe(s) de contrôle afin de s'assurer/veiller à ce que chaque sportif figurant sur la liste continue de répondre aux tous les sportifs inclus continuent à remplir les critères pertinents. Les sportifs qui ne remplissent plus les critères

~~doivent~~devraient être retirés du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et/ou du groupe de contrôle, et les sportifs qui remplissent désormais ces critères ~~doivent~~devraient y être ajoutés. ~~La~~ fédération internationale et l'organisation nationale antidopage ~~doit informer sans retard~~doivent signaler à ces sportifs la modification de leur ~~changement de~~ statut et ~~mettre à disposition~~dresser sans délai une nouvelle liste des sportifs ~~faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles,~~ conformément à l'article 4.8.6. disponibles dans chaque groupe applicable.

4.8.13 Organisations responsables de grandes manifestations

4.8.13.1 de

4.8.9 Pour les périodes ~~où~~pendant lesquelles les sportifs sont ~~assujettis à~~sous l'autorité de contrôle d'une organisation responsable de grandes manifestations :

a) si les sportifs sont inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, l'organisation responsable de grandes manifestations peut

accéder aux informations sur leur localisation pour la période en question afin de les soumettre à des contrôles hors compétition; ou

b) ~~a) s'ils font partie d'~~si les sportifs ne sont pas inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, l'organisation responsable de grandes manifestations peut ~~accéder aux informations sur leur localisation pour la période pertinente afin d'effectuer des contrôles sur eux ;~~

~~b) s'ils ne font pas partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, l'organisation responsable de grandes manifestations peut~~ adopter des règles spécifiques propres à la manifestation ~~exigeant qu'ils,~~ éventuellement assorties de conséquences, pour exiger que ces sportifs ou les tiers concernés fournissent des informations sur servant à leur localisation pour la période ~~pertinente comme elle le juge~~ en question selon ce qu'elles jugent nécessaire et proportionné ~~afin d'effectuer des contrôles sur eux pour réaliser les contrôles hors compétition.~~

4.8.14 Responsabilités en matière de localisation

4.8.14.1 Nonobstant toute autre disposition de l'article 4.8:

a) une fédération internationale peut proposer, et une organisation nationale antidopage peut accepter la délégation de tout ou partie des responsabilités en matière de localisation de la fédération internationale en vertu de l'article 4.8 à l'organisation nationale antidopage ou au coordonnateur du contrôle du dopage sous réserve du point (f) ci-après;

b) une fédération internationale peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière de localisation en vertu de l'article 4.8 à la fédération nationale du sportif ou au coordonnateur du contrôle du dopage sous réserve du point (f) ci-après; ou

c) une organisation nationale antidopage peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière de localisation en vertu de l'article 4.8 à la

fédération nationale du sportif, au coordonnateur du contrôle du dopage ou à une autre organisation antidopage appropriée ayant compétence sur le sportif en question sous réserve du point (f) ci-après:

- d) lorsqu'il n'existe pas d'organisation nationale antidopage appropriée, le comité national olympique assumera les responsabilités en matière de localisation de l'organisation nationale antidopage énoncées à l'article 4.8; et
- e) si l'AMA décide que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon le cas) ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses responsabilités en matière de localisation en vertu de l'article 4.8, l'AMA peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à une autre organisation antidopage.
- f) à tout moment, l'organisation antidopage (qu'il s'agisse de la fédération internationale, de l'organisation nationale antidopage ou d'une autre organisation antidopage ayant compétence sur le sportif en question) qui délègue ses responsabilités (en totalité ou en partie) à une fédération nationale ou à un coordonnateur du contrôle du dopage reste responsable en dernier ressort des actes et/ou omissions de l'entité à laquelle elle a délégué sa compétence.

4.8.14.2 Une fédération nationale est tenue de faire tous les efforts possibles pour aider sa fédération internationale et/ou son organisation nationale antidopage (selon le cas) à recueillir les informations sur la localisation des sportifs qui relèvent de la compétence de cette fédération nationale, y compris (mais sans s'y limiter) en adoptant dans ses règlements des dispositions spéciales à cette fin.

4.8.14.3 Un sportif peut choisir de déléguer la tâche consistant à transmettre des informations sur sa localisation (et/ou les mises à jour de ces informations) à un tiers tel qu'un entraîneur, un agent ou une fédération nationale, à condition que ce tiers accepte cette délégation. L'organisation antidopage qui recueille les informations sur la localisation du sportif peut réclamer que ces informations soient accompagnées d'une notification écrite de toute délégation acceptée, signée à la fois par le sportif en question et par le tiers délégué.

[Commentaire sur l'article 4.8.14.3 : Par exemple, un sportif participant à un sport d'équipe ou à un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement est effectué sur une base collective peut déléguer à l'équipe la tâche de transmettre des informations sur sa localisation afin qu'elle soit assumée par un entraîneur, un agent ou une fédération nationale. De fait, pour des raisons de commodité et d'efficacité, un sportif dans un tel sport peut déléguer à son équipe la transmission des informations sur sa localisation, non seulement pour les périodes d'activités d'équipe, mais aussi pour les périodes où ce sportif ne se trouve pas avec l'équipe, à condition que l'équipe l'accepte. Dans de telles circonstances, le sportif devra fournir à l'équipe des informations individuelles relatives à sa localisation pour la période en question, afin de compléter les informations qu'elle fournit concernant les activités d'équipe.]

4.8.14.4 Cependant, dans tous les cas, y compris dans le cas de sportifs pratiquant un

sport d'équipe :

- a) chaque sportif inscrit dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles reste responsable en dernier ressort et en tout temps de la transmission d'informations sur la localisation exactes et complètes, qu'il procède lui-même à cette transmission ou qu'il délègue cette tâche à un tiers. La délégation de cette responsabilité par le sportif à un tiers et le fait que ce tiers a manqué de se conformer aux exigences applicables ne constituent pas une défense contre une allégation de manquement à l'obligation de transmettre des informations; et
- b) il incombe personnellement à ce sportif de veiller en tout temps à être disponible pour les contrôles dans les lieux déclarés dans les informations sur sa localisation. La délégation par le sportif à un tiers de la responsabilité de transmettre des informations servant à sa localisation pour la période concernée et le fait que ce tiers n'a pas enregistré les informations correctes ou n'a pas mis à jour les informations préalablement enregistrées afin de veiller à ce que les informations sur la

localisation pour la journée en question soient exactes et à jour ne constituent pas une défense contre une allégation de contrôle manqué.

[Commentaire sur l'article 4.8.14.4 : Par exemple, si une tentative de contrôler un sportif durant un créneau de soixante (60) minutes indiqué dans une période d'activité d'équipe particulière est infructueuse du fait qu'un agent officiel de l'équipe a enregistré des informations erronées concernant l'activité d'équipe ou n'a pas mis à jour des informations préalablement enregistrées lorsque les détails de l'activité d'équipe ont changé, l'équipe peut être passible de sanctions au titre du règlement applicable de la fédération internationale pour ce manquement, mais le sportif lui-même restera passible de manquement aux obligations d'information en matière de localisation. Cette règle s'impose parce que si le sportif est en mesure de rendre son équipe responsable s'il n'est pas disponible pour des contrôles à un endroit déclaré par son équipe, il sera en mesure d'éviter toute responsabilité concernant sa localisation pour des contrôles. Bien entendu, l'équipe a le même intérêt que le sportif à garantir l'exactitude des informations sur la localisation et à éviter tout manquement aux obligations d'information en matière de localisation de la part du sportif.]

4.9 Coordination avec d'autres organisations antidopage

- 4.9.1 Les organisations antidopage coordonneront leurs efforts de contrôle avec ceux des autres organisations antidopage lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés ~~et~~, d'éviter la répétition superflue de contrôles sur certains sportifs et de garantir que les sportifs qui concourent lors de manifestations internationales sont dûment contrôlés à l'avance. Plus particulièrement-

÷

a) Les les organisations antidopage :

- a) consulteront les autres organisations antidopage concernées afin de coordonner leurs activités de contrôle (y compris la sélection des sportifs dans des groupes

chargés de donner des informations servant à leur localisation et les plans de répartition des contrôles, qui peuvent inclure des contrôles hors compétition en prélude à une grande manifestation) et d'éviter les doublons. Dans le cadre des contrôles relatifs à une *manifestation*, un accord précis sur les rôles et les responsabilités sera conclu à l'avance conformément à l'article 5.3 du Code. Dans les cas où ~~les organisations antidopage concernées ne parviennent pas à s'entendre~~ tel accord est impossible, l'AMA tranchera conformément aux principes énoncés à l'~~Annexe J~~ Annexe H – Contrôles relatifs à une manifestation;

- b) ~~Les organisations antidopage partageront sans retards inutiles les informations sur les contrôles qu'elles ont réalisés avec les autres organisations antidopage concernées, par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA.~~ enregistreront les formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS pour tous les échantillons prélevés, dans les vingt-et-un (21) jours suivant le prélèvement des échantillons;
- c) partageront par le biais d'ADAMS les informations sur les exigences en matière de localisation touchant les sportifs pour lesquels l'autorité de contrôle se chevauche;
- d) partageront par le biais d'ADAMS les informations sur les programmes du Passeport biologique de l'athlète lorsque l'autorité de contrôle se chevauche;
- e) partageront les renseignements sur les sportifs lorsque l'autorité de contrôle se chevauche.

4.9.2 Les organisations antidopage peuvent engager d'autres organisations antidopage ou ~~tierces parties~~ des tiers délégués pour agir comme coordonnateurs du contrôle du dopage ou autorités de prélèvement des échantillons en leur nom. Dans les termes du contrat, l'organisation antidopage qui engage l'autre partie (la première étant, à ces fins, l'autorité de contrôle) peut spécifier comment de quelle manière l'autorité de prélèvement des échantillons doit exercer la libre appréciation accordée à une autorité de prélèvement des échantillons en vertu du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes lorsque cette dernière prélève des échantillons au nom de l'autorité de contrôle.

[Commentaire sur l'article 4.9.2 : Par exemple, le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes accorde une marge d'appréciation pour les critères à utiliser afin d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif (article 5.3.4), les circonstances dans lesquelles un retard ~~dans la présentation~~ peut être permis pour l'arrivée au poste de contrôle du dopage ~~peut être permis~~ (article 5.4.4), les personnes pouvant être présentes durant la phase de prélèvement des échantillons (article 6.3.3), les critères devant être utilisés pour s'assurer que chaque échantillon prélevé soit conservé de manière à protéger son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport ~~au~~ depuis le poste de contrôle du dopage (article 8.3.1), ~~les personnes pouvant être présentes pendant la phase de prélèvement des échantillons (article 6.3.3)~~, et les lignes directrices à suivre par l'ACD pour déterminer si des circonstances exceptionnelles justifient qu'une phase de prélèvement des échantillons soit ~~abandonnée~~ terminée sans avoir prélevé un échantillon ayant une gravité spécifique convenant pour l'analyse (article ~~GF.4.6~~ 4.5) et pour partager les informations/renseignements obtenus (article 11).]

4.9.3 Les *organisations antidopage* ~~doivent~~devraient se consulter et se coordonner entre elles ~~—~~ ainsi qu'avec l'AMA et avec les agences chargées de l'application de la loi et toute autre autorité pertinente, pour obtenir, développer et partager les ~~autres autorités pertinentes — l'obtention et le partage d'~~informations et ~~de~~ renseignements pouvant servir à alimenter la planification de la répartition de leurs *contrôles*, conformément à ~~la section 11.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~l'article 11.

~~5.0~~ 5.0 Notification des *sportifs*

5.1 Objectif

L'objectif est de ~~s'assurer~~veiller à ce qu'un *sportif* qui a été sélectionné pour un *contrôle* soit notifié de manière appropriée, sans préavis, du prélèvement d'*échantillon*, tel que mentionné ~~à l'article~~aux articles

5.3.1 ~~et~~ 5.4.1~~;~~+ que les droits du *sportif* soient respectés~~;~~+ qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever~~;~~+ et que la notification soit documentée.

5.2 Généralités

La notification des *sportifs* débute quand l'autorité de prélèvement des échantillons procède à la notification du *sportif* sélectionné~~;~~ et se termine quand le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage ou ~~lorsque l'éventuel~~lorsqu'un défaut de se conformer potentiel du *sportif* s'est porté à l'attention de l'autorité de prélèvement des échantillons~~produit~~. Les activités principales consistent à :

- a) ~~assigner~~nommer des ACD, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons en nombre suffisant pour garantir les contrôles inopinés et l'observation permanente des sportifs ayant reçu notification de leur sélection en vue de fournir un échantillon;
- b) localiser le *sportif* et confirmer son identité;
- c) informer le *sportif* qu'il a été sélectionné pour ~~se soumettre à~~fournir un ~~contrôle du dopage~~ échantillon et l'informer de ses droits et responsabilités;
- d) ~~pour un contrôle inopiné,~~ accompagner ~~et observer~~en permanence le *sportif* depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné; et
- e) documenter la notification ou la tentative de notification.

5.3 Exigences précédant la notification du *sportif*

5.3.1 ~~Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, aucun préavis ne sera donné pour le prélèvement des échantillons.~~Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, les contrôles inopinés doivent être la méthode utilisée pour le prélèvement des échantillons. Le sportif sera la première personne notifiée de sa sélection pour le prélèvement de l'échantillon, sauf si un contact préalable avec un tiers est requis conformément à l'article 5.3.7. Afin de garantir des contrôles inopinés, l'autorité de

contrôle (et l'autorité de prélèvement des échantillons, si elle est différente) veillera à ce que les décisions quant à la sélection des sportifs ne soient divulguées avant le contrôle qu'aux personnes ayant strictement besoin de les connaître pour que ce contrôle ait lieu. Toute notification à un tiers sera réalisée de manière sécurisée et confidentielle afin d'éviter tout risque que le sportif ne soit averti à l'avance de sa sélection en vue du prélèvement d'un échantillon. Pour les contrôles en compétition, cette notification doit avoir lieu à la fin de la compétition à laquelle participe le sportif.

[Commentaire sur l'article 5.3.1 : Tous les efforts doivent être faits pour veiller à ce que le personnel du lieu de la manifestation ou du lieu de l'entraînement ignore à l'avance qu'un contrôle pourrait avoir lieu. Il n'est pas justifiable pour une fédération nationale ou une autre organisation d'exiger qu'elle soit informée à l'avance des

contrôles réalisés sur les sportifs étant sous son autorité de contrôle relevant de sa compétence afin qu'elle puisse avoir un représentant présent à lors de ces contrôles.]

- 5.3.2 L'autorité de prélèvement des échantillons désignera et autorisera le personnel de prélèvement des échantillons ~~qui réalisera ou assistera aux~~ à réaliser les phases de prélèvement des échantillons ou à y assister. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présentera aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement des échantillons et ne ~~sera~~ comportera pas ~~constitué~~ de mineurs.
- 5.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une documentation officielle délivrée par l'autorité de prélèvement des échantillons attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du sportif, telle qu'une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle. Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire comportant leur nom et leur photographie (à savoir, carte d'identité de l'autorité de prélèvement des échantillons, permis de conduire, carte de santé, passeport ou document d'identification valide similaire) et la date d'expiration de l'identification.
- 5.3.4 L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons fixera des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à être sûre de notifier le bon sportif. ~~La méthode d'identification du sportif sera enregistrée sur le formulaire de contrôle du dopage~~ Si le sportif n'est pas aisément identifiable, un tiers peut être appelé à l'identifier et les détails de cette identification devront être documentés.
- 5.3.5 L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le sportif sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières au sport, à la compétition, à la séance d'entraînement, etc., et de la situation ~~donnée en~~ question.
- 5.3.6 L'autorité de prélèvement des échantillons ~~établira une méthode d'enregistrement détaillée de~~ l'ACD ou l'escorte documentera la ~~(des)/les~~ tentative(s) de notification du sportif et ~~de son~~ (leurs/ses/leur(s)) résultat(s).

~~Le sportif notifié sera la première personne à être informée de l'obligation de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 5.3.8.~~

5.3.7 ~~5.3.8~~ L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de ~~communiquer avec~~ notifier un tiers avant de notifier le sportif, ~~si celui-ci~~ dans les situations suivantes :

- a) lorsque le handicap du sportif l'exige (conformément à l'annexe A – Modifications pour les sportifs handicapés);
- b) lorsque le sportif est un mineur (~~tel qu'indiqué dans l'Annexe C~~ conformé- ment à l'annexe B – Modifications pour les sportifs mineurs), ~~s'il présente un handicap (tel qu'indiqué dans l'Annexe B – Modifications pour les sportifs handicapés)~~ ou si la présence d;
- c) lorsqu'un interprète est requis et possible disponible pour la notification;
- d) ~~[Commentaire sur l'article 5.3.8 : Dans le cas de contrôles en compétition, il est permis d'aviser des tiers de la réalisation de contrôles sur des mineurs ou des sportifs handicapés, le cas échéant, afin d'~~ lorsque cela est nécessaire pour aider le personnel ~~responsable du~~ prélèvement des échantillons à identifier le(s) sportif(s) ~~devant être contrôlé(s)~~ à contrôler et à notifier à ce(s) sportif(s) le fait qu'il(s) ~~doit(-vent) se soumettre au prélèvement d'~~ est/sont tenu(s) de fournir un échantillon.

[Commentaire sur l'article 5.3.7 : Il est permis de notifier à un tiers le fait que des contrôles vont être effectués sur des mineurs ou des sportifs présentant un handicap.

Toutefois, il n'existe aucune obligation de notifier un tiers (par ~~ex.~~ exemple, le médecin d'équipe) de la mission de contrôle du dopage lorsque cette aide n'est pas nécessaire. ~~La notification de~~ Si un tiers doit être ~~effectuée en toute sécurité et confidentiellement, de façon à éviter tout risque~~ notifié avant que le sportif ne le soit prévenu de sa sélection pour un prélèvement d'échantillon. ~~En général, ce tiers devrait être accompagné par l'ACD ou l'escorte pour la notification devrait se faire à la fin de la compétition dans laquelle le sportif concourt ou dès que possible après la fin de la compétition du sportif.]~~

5.4 Exigences pour la notification ~~du sportif~~ des sportifs

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le sportif et/ou le tiers, ~~tel que mentionné (si celui-ci est nécessaire conformément~~ à l'article ~~5.3.8, est~~ 5.3.7) soit informé :

- a) du fait que le sportif doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'échantillon sera effectué;
- c) du type de prélèvement d'échantillon et de toute condition à respecter avant le prélèvement;
- d) des droits du sportif, y compris des droits suivants :

- (i) ~~ii)~~ avoir un représentant et, si disponible, un interprète pour l'accompagner, conformément à l'article 6.3.3(a);
 - (ii) ~~ii)~~ obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons;
 - (iii) ~~iii)~~ demander ~~pour des raisons valables~~ un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables conformément à l'article 5.4.4; et
 - (iv) ~~iv)~~ demander des modifications telles qu'indiquées dans l'Annexe-Bannexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés.
- e) des responsabilités du *sportif*, y compris des exigences suivantes :
- (i) ~~ii)~~ ~~demeurer~~ rester en permanence sous l'observation directe de l'ACD/escorte depuis le moment du contact initial par l'ACD/escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement ~~d~~de l'échantillon;
 - (ii) ~~ii)~~ présenter une pièce d'identité conformément à l'article 5.3.4;
 - (iii) ~~iii)~~ se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon (le *sportif* ~~doit~~devrait être avisé des possibles *conséquences* d'un défait de se conformer); et
 - (iv) ~~iv)~~ se présenter immédiatement pour le prélèvement ~~d~~de l'échantillon, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que déterminées conformément à l'article 5.4.4.
- f) de l'emplacement du poste de contrôle du dopage;
- g) du fait que si le *sportif* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il le fait à ses propres risques;
- h) de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un *échantillon* approprié;
- i) du fait que tout *échantillon* d'urine fourni par le *sportif* au personnel de prélèvement des échantillons doit être la première miction provenant du *sportif* après sa notification, etc'est-à-dire qu'il ne doit pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement d'une autre manière avant de remettre un *échantillon* au personnel de prélèvement des échantillons.

5.4.2 Lorsque le contact est effectué, l'ACD/escorte doit :

- a) garder en permanence le *sportif* sous son observation depuis le moment de ce contact jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons, lorsque le sportif quitte le poste de contrôle du dopage;
- b) s'identifier auprès du *sportif* au moyen de la documentation indiquée à l'article 5.3.3; et

- c) vérifier l'identité du *sportif* selon les critères de l'article 5.3.4. La confirmation de l'identité du *sportif* par toute autre méthode ou toute absence de confirmation de l'identité du *sportif* devra être consignée et rapportée à l'autorité de *contrôle*. ~~Au cas où~~ Si l'identité du *sportif* ne peut pas être confirmée selon les critères de l'article 5.3.4, l'autorité de *contrôle* décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'~~Annexe~~ annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du Standard international pour la gestion des résultats.

5.4.3 L'*escorte/ACD* demandera au *sportif* de signer un formulaire ~~de~~ approprié accusant réception de, et acceptant, la notification. Si le *sportif* refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'~~ACD/escorte/ACD~~ informera si possible le *sportif* des *conséquences* d'un refus ou d'un défaut de se conformer, et l'*escorte* (s'il ne s'agit pas de l'*ACD*) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'*ACD*. Dans la mesure du possible, l'*ACD* ~~procèdera au~~ continuera le prélèvement de l'*échantillon*. L'*ACD* documentera les faits et fournira un rapport circonstancié à l'autorité de *contrôle*. L'autorité de *contrôle* devra suivre les étapes décrites à l'~~Annexe~~ annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du Standard international pour la gestion des résultats.

5.4.4 L'*escorte/ACD* peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande ~~par de la part d'un sportif~~ d'avoir l'autorisation de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée, ~~et~~ L'*ACD/escorte* peut accorder une telle autorisation si le *sportif* peut être accompagné en permanence et maintenu sous observation directe ~~continue~~ durant cet intervalle. ~~Par exemple, une~~ Une arrivée tardive au poste de contrôle du dopage ~~retardée~~ ou un départ temporaire du poste de contrôle du dopage peut être permis pour les activités suivantes :

- a) pour les *contrôles en compétition* :

(i) ~~#~~ assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles;

(ii) ~~#~~ s'acquitter d'obligations envers les médias;

(iii) ~~#~~ participer à d'autres *compétitions*;

(iv) ~~#~~ effectuer une récupération;

(v) ~~#~~ se soumettre à un traitement médical nécessaire;

(vi) ~~#~~ chercher un représentant et/ou un interprète;

(vii) ~~#~~ se procurer une photo d'identification; ou

(viii) ~~#~~ toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'*ACD*, compte tenu des instructions de l'autorité de *contrôle*.

- b) pour les *contrôles hors compétition* :

(i) ~~#~~ localiser un représentant;

- (ii) ~~ii~~)achever une séance d'entraînement;
- (iii) ~~iii~~)recevoir un traitement médical nécessaire;
- (iv) ~~iv~~)se procurer une photo d'identification; ou
- (v) ~~v~~)toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'autorité de contrôle.

5.4.5 L'ACD/escorte rejettera toute demande de délai émanant d'un sportif s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant ce délai.

5.4.6 ~~5.4.5~~ L'ACD/escorte ou tout autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif d'arrivée tardive au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons invoquées pour quitter le poste de contrôle du dopage qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'autorité de contrôle. ~~Tout défaut du sportif de demeurer sous observation constante doit également être consigné.~~

~~L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un sportif s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant ce délai.~~

5.4.7 Si un sportif retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage ~~par rapport à l'heure indiquée~~ autrement que conformément à l'article 5.4.4, et/ou ne reste pas sous observation constante, mais arrive avant le départ de l'ACD du lieu de contrôle, celui-ci ~~décidera s'il y a lieu de lancer une procédure pour~~ rapportera un éventuel défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon ~~et consigner les détails en lien avec l'arrivée tardive du sportif au poste de contrôle du dopage~~. L'autorité de contrôle enquêtera sur un éventuel défaut de se conformer conformément à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du Standard international pour la gestion des résultats.

5.4.8 Si le personnel de prélèvement des échantillons constate ~~un~~ tout autre incident susceptible de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances seront rapportées à l'ACD, qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD ~~suivra alors la procédure prévue à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer,~~ et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le sportif au prélèvement d'un échantillon supplémentaire. L'autorité de contrôle enquêtera sur un possible défaut de se conformer conformément à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du Standard international pour la gestion des résultats.

~~6.0~~ 6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.1 Objectif

Préparer la phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon efficace, notamment grâce à des ressources suffisantes par exemple sur le plan du personnel et de l'équipement.

6.2 Généralités

La préparation de la phase de prélèvement des *échantillons* débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des *échantillons* est conforme aux critères spécifiés. Les activités principales consistent à :

- a) établir un système ~~de collecte~~ pour recueillir des détails concernant la phase de prélèvement des *échantillons*;
- a) ~~b)~~ établir des critères précisant qui peut assister à la phase de prélèvement des *échantillons*;
- b) ~~e)~~ s'assurer veiller à ce que le poste de *contrôle du dopage* ~~remplit~~ remplisse au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2; et
- c) ~~d)~~ s'assurer veiller à ce que l'équipement pour le recueil des *échantillons* ~~remplit~~ remplisse au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.4.

6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des *échantillons*

6.3.1 L'autorité de *contrôle*, le coordonnateur du contrôle du dopage ou l'autorité de prélèvement des *échantillons* établira un système ~~facilitant l'obtention de~~ visant à obtenir toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des *échantillons* se déroule efficacement, y compris ~~pour qu'elle soit informée de~~ en identifiant les besoins spéciaux des *sportifs* handicapés (conformément à l'~~Annexe~~ Bannexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés) et ~~des besoins~~ ceux des *sportifs mineurs* (conformément à l'~~Annexe~~ Cannexe B – Modifications pour les *sportifs mineurs*).

6.3.2 L'ACD utilisera un poste de *contrôle du dopage* qui, au minimum, ~~garantit~~ garantira l'intimité du *sportif* et, dans la mesure du possible, ~~ne~~ sera utilisé ~~que~~ uniquement comme poste de *contrôle du dopage* pendant toute la durée de la phase de prélèvement des *échantillons*. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères. Si l'ACD détermine que le poste de contrôle du dopage ne convient pas, il cherchera un autre emplacement remplissant les critères minimaux ci-dessus.

6.3.3 L'~~autorité de contrôle~~ ou l'autorité de prélèvement des *échantillons* établira des critères ~~identifiant les personnes autorisées~~ précisant qui est autorisé à assister à la phase de prélèvement des *échantillons* en plus du personnel de prélèvement des *échantillons*. Ces critères devront inclure au minimum :

- a) le droit du *sportif* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des *échantillons*, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine;
- b) le droit pour un sportif handicapé d'être accompagné d'un représentant conformément à l'annexe A – Modifications pour les sportifs handicapés;
- c) ~~b)~~ le droit pour un *sportif mineur* (tel qu'indiqué dans l'~~Annexe~~ Cannexe B – Modifications pour les *sportifs mineurs*) et le droit de l'ACD/escorte servant de témoin d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD/escorte

servant de témoin quand le *sportif mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant n'observe directement la miction, à moins que le *sportif mineur* ne le demande.;

~~c) le droit pour un sportif handicapé d'être accompagné d'un représentant conformément à l'Annexe B~~
Modifications pour les sportifs handicapés.

- d) le droit pour l'AMA d'avoir de désigner un observateur, ~~s'il y a lieu, dans le cadre du programme des observateurs indépendants~~ au titre du programme des observateurs indépendants ou un auditeur de l'AMA (selon le cas); et/ou
- e) une personne autorisée qui est impliquée dans la formation du personnel de prélèvement des échantillons ou dans l'audit de l'autorité de prélèvement des échantillons.

[Commentaire sur les articles 6.3.3(d) et (e) : L'observateur/ l'auditeur de l'AMA n'observera et/ou la personne autorisée n'observeront pas directement la miction/production d'un échantillon d'urine.]

6.3.4 L'autorité de prélèvement des échantillons devra utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons de sang et d'urine qui, au minimum :

- a) comprend un système de numérotation unique intégré sur à chaque ~~bouteille~~ flacon A et B, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'échantillon, ainsi qu'un code-barres ou un code de données similaire conforme aux exigences d'ADAMS relatives à l'équipement pour le prélèvement des échantillons concerné;
- b) comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;
- c) protège l'identité du *sportif* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; ~~et~~
- d) garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le *sportif* ne l'utilise.;
- ~~e) 6.3.5 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système pour consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la destination prévue.~~

[Commentaire sur l'article 6.3.5 : Les informations sur la manière dont l'échantillon est conservé avant son départ du poste de contrôle du dopage peuvent être consignées dans un rapport de fin de mission (par exemple). Lorsque l'échantillon est transporté depuis le poste de contrôle du dopage, chaque transfert de l'échantillon d'une personne à une autre, par ex. d'un ACD à un coursier, ou de l'ACD au laboratoire, doit être documenté, jusqu'à l'arrivée de l'échantillon à destination.] est fait d'un matériau et d'un système d'étanchéité capables de résister aux conditions de traitement auxquelles l'équipement sera soumis et à l'environnement dans lequel il sera utilisé, notamment, mais sans s'y limiter, le transport, les analyses de laboratoire et la congélation pour sa conservation à long terme jusqu'à concurrence du délai de prescription;

- f) est fait d'un matériau et d'un système d'étanchéité aptes à :

- (i) préservent l'intégrité (propriétés chimiques et physiques) des échantillons qui doivent faire l'objet d'une analyse;
- (ii) résistent aux températures inférieures à -80 °C pour l'urine et pour le sang. Les essais réalisés afin de déterminer l'intégrité dans des conditions de congélation doivent porter sur la matrice qui sera conservée dans les flacons, récipients ou tubes d'échantillons, soit le sang ou l'urine;
- (iii) est fait d'un matériau et d'un système d'étanchéité capables de résister à trois (3) cycles de gel/dégel;
- g) comprend des flacons A et B, récipients et tubes transparents pour que l'échantillon soit visible;
- h) comporte un système d'étanchéité permettant au sportif et à l'ACD de vérifier que l'échantillon est correctement scellé dans les flacons A et B ou les récipients;
- i) intègre des éléments d'identification de sécurité permettant de vérifier l'authenticité de l'équipement;
- j) est conforme aux normes publiées par l'Association du transport aérien international (IATA) en matière de transport d'échantillons humains exempts, qui incluent les échantillons d'urine et de sang afin de prévenir toute fuite durant le transport aérien;
- k) a été fabriqué selon le processus certifié ISO 9001 reconnu internationalement, incluant des systèmes de gestion du contrôle de la qualité;
- l) peut être rescellé après son ouverture initiale par un laboratoire, au moyen d'un nouveau système de fermeture à effraction évidente comportant un système de numérotation unique afin de préserver l'intégrité de l'échantillon et la chaîne de sécurité, conformément aux exigences du Standard international pour les laboratoires, aux fins de conservation à long terme et d'analyse additionnelle de l'échantillon;
- m) a fait l'objet d'essais par une institution de contrôle indépendante du fabricant et accréditée ISO 17025, afin de garantir que l'équipement respecte au minimum les critères énoncés aux points b), f), g), h), i), j) et l) ci-dessus;
- n) toute modification apportée au matériau ou au système d'étanchéité de l'équipement doit faire l'objet de nouveaux essais afin de garantir que l'équipement respecte toujours les exigences imposées en vertu du point m) ci-dessus;

Pour le prélèvement d'échantillons d'urine :

- o) peut contenir un volume d'au moins 85 ml d'urine dans chaque flacon A et B ou récipient;
- p) comporte un marquage visuel des flacons A et B ou des récipients, qui indique :
 - (i) le volume minimal d'urine requis dans chaque flacon A et B ou récipient tel

qu'indiqué à l'annexe C – Prélèvement d'urine:

- (ii) le volume maximal à respecter pour tenir compte de la dilatation sous l'action du gel, afin de ne pas compromettre l'intégrité du flacon, du récipient ou du système d'étanchéité;
 - (iii) le volume d'urine convenant pour l'analyse pour le récipient de prélèvement;
- q) inclut un système de fermeture à effraction évidente pour échantillon partiel, assorti d'un système de numérotation unique, pour sceller temporairement un échantillon dont le volume est insuffisant, conformément à l'annexe E – Échantillons d'urine – volume insuffisant;

Pour le prélèvement d'échantillons de sang :

- r) permet de prélever, de conserver et de transporter du sang dans des tubes et récipients A et B distincts;
- s) aux fins d'analyse des substances interdites ou des méthodes interdites dans le sang total ou le plasma et/ou afin d'établir un profil à partir des paramètres sanguins, comprend des tubes A et B d'une capacité minimale de 3 ml de sang et contenant de l'EDTA comme anticoagulant;
- t) aux fins d'analyse des substances interdites ou des méthodes interdites dans le sérum, comprend des tubes A et B d'une capacité minimale de 5 ml de sang et contenant un gel de polymère inerte pour la séparation du sérum, ainsi qu'un facteur d'activation de coagulation; et

[Commentaire sur les points s) et t) de l'article 6.3.4 : Si des tubes particuliers sont indiqués dans le standard international, le document technique ou les lignes directrices applicables de l'AMA, le recours à d'autres tubes respectant des critères similaires doit être validé auprès du ou des laboratoire(s) concerné(s) et être approuvé par l'AMA avant l'utilisation de ces tubes pour le prélèvement d'échantillons.]

- u) aux fins du transport d'échantillons de sang, comprend un dispositif de conservation et de transport ainsi qu'un enregistreur de températures qui respectent les exigences indiquées à l'annexe I – Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang prélevés pour le Passeport biologique de l'athlète.

[Commentaire sur l'article 6.3.4 : Il est vivement recommandé qu'avant sa commercialisation auprès des partenaires, cet équipement soit distribué à des membres de la communauté antidopage, en particulier des sportifs, des autorités de contrôle, des autorités de prélèvement des échantillons, du personnel de prélèvement des échantillons et des laboratoires, afin de solliciter leurs commentaires et de confirmer que l'équipement est adéquat pour l'usage prévu.]

7.07.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

7.1 Objectif

Exécuter la phase de prélèvement des *échantillons* de manière à garantir l'intégrité, la ~~validité~~sécurité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant ~~la vie privée~~l'intimité et la dignité du *sportif*.

7.2 Généralités

La phase de prélèvement des *échantillons* débute par la répartition des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand l'*échantillon* a été prélevé et mis en sécurité et que la documentation du prélèvement des *échantillons* est remplie. Les activités principales consistent à :

- a) préparer le prélèvement de l'*échantillon*;
- b) prélever l'*échantillon* et en garantir la sécurité; et
- c) documenter le prélèvement de l'*échantillon*.

7.3 Exigences précédant le prélèvement des *échantillons*

7.3.1 L'autorité de prélèvement des *échantillons* sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des *échantillons*, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'ACD.

7.3.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article 5.4.1.

7.3.3 L'ACD ~~offrira/~~escorte conseillera au *sportif* ~~la possibilité~~ de ne pas s'hydrater. ~~Le sportif doit éviter une réhydratation excessive afin~~ excessivement, en vue de ~~pouvoir~~ produire un *échantillon* présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse.

7.3.4 L'organisation antidopage établira des critères concernant les articles pouvant être interdits dans le poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères interdiront la mise à disposition d'alcool ou sa consommation à l'intérieur du poste de contrôle du dopage.

7.3.5 ~~7.3.4~~ Le *sportif* ne ~~peut~~pourra quitter le poste de contrôle du dopage que sous ~~la~~ vigilance~~l'~~observation permanente de l'ACD ou de l'escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du *sportif* de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée aux articles 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que le *sportif* soit en mesure de fournir son *échantillon*.

7.3.6 ~~7.3.5~~ Si l'ACD autorise le *sportif* à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- a) la raison pour laquelle le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage; ~~b)~~ et l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité approuvée);
- b) ~~e)~~ le fait que le *sportif* doit demeurer sous observation en permanence;

c) ~~e)~~ le fait que le *sportif* n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage; et

d) ~~e)~~ le fait que l'ACD consignera l'heure du départ et du retour du *sportif*.

7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons

7.4.1 L'ACD prélèvera l'échantillon du *sportif* conformément au(x) protocole(s) correspondant à la catégorie de prélèvement des échantillons :

- a) Annexe ~~DC~~ : Prélèvement d'échantillons d'urine
- b) Annexe ~~ED~~ : Prélèvement d'échantillons de sang
- c) Annexe ~~K-L~~ : Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang associés au PBA prélevés pour le Passeport biologique de l'athlète.

7.4.2 Tout comportement anormal du *sportif* et/ou des *personnes* de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consigné (e) dans le détail par l'ACD. S'il y a lieu, l'autorité de contrôle se référera à l'Annexeannexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du Standard international pour la gestion des résultats.

7.4.3 S'il existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé au *sportif* de fournir un échantillon supplémentaire. Si le *sportif* refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus, et l'autorité de contrôle se référera à l'Annexeannexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer conformément au Standard international pour la gestion des résultats.

7.4.4 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

7.4.5 ~~Durant~~ Pour la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure de la notification, le nom et la ~~nature du contrôle (sans préavis ou avec préavis)~~ signature de l'ACD/escorte;
- b) l'heure d'arrivée du sportif au poste de contrôle du dopage et tout départ et retour temporaire;
- c) la date et l'heure du scellage de chaque échantillon prélevé, ainsi que la date et l'heure auxquelles la procédure de prélèvement de l'échantillon s'est terminée (c'est-à-dire le moment où le *sportif* a signé la déclaration au bas du formulaire de contrôle du dopage);
- d) le nom du *sportif*;
- e) la date de naissance du *sportif*;

- f) le sexe du *sportif*;
- g) les moyens de vérification de l'identité du *sportif* (par exemple, passeport, permis de conduire ou accréditation du *sportif*), y compris par un tiers (qui doit être identifié ainsi);
- h) ~~g)~~ l'adresse personnelle, l'adresse ~~courriel~~ électronique et le numéro de téléphone du *sportif*;
- i) ~~h)~~ le sport et la discipline du *sportif* (conformément au DTASS);
- j) ~~i)~~ les noms de l'entraîneur et du médecin du *sportif* (le cas échéant);
- k) ~~j)~~ le numéro de code de l'*échantillon* et la référence au fabricant de l'équipement;
- l) ~~k)~~ le type d'*échantillon* (urine, sang, etc.);
- m) ~~l)~~ le type de *contrôle* (*en compétition* ou *hors compétition*);
- n) ~~m)~~ le nom et la signature de l'ACD/escorte servant de témoin;
- o) ~~n)~~ le nom et la signature de l'agent de prélèvement sanguin APS (le cas échéant);

~~p) les informations sur l'échantillon partiel selon l'article F.4.4;~~

- p) les informations sur l'*échantillon* partiel au sens de l'article E.4.4;
- q) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire (c'est-à-dire, pour un *échantillon* d'urine, son volume et sa gravité spécifique);
- r) ~~q)~~ les médicaments et compléments pris dans les sept (7) derniers jours et (lorsque l'*échantillon* prélevé est un *échantillon* de sang) les transfusions sanguines reçues dans les trois (3) derniers mois, tels que déclarés par le *sportif*;
- s) pour un échantillon de sang pour le Passeport biologique de l'athlète, le recueil par l'ACD/APS des informations indiquées à l'annexe I – Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang prélevés pour le Passeport biologique de l'athlète;
- t) ~~r)~~ toute irrégularité dans les procédures, par exemple si le *sportif* a été prévenu à l'avance;
- u) ~~s)~~ les commentaires ou préoccupations du *sportif* sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, tels qu'exprimés par le *sportif*;
- v) ~~t)~~ le consentement du *sportif* au traitement des données du prélèvement d'échantillon dans ADAMS et une description de ce traitement conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels;
- w) ~~u)~~ le consentement du *sportif*, ~~ou non~~, à l'utilisation de l'*échantillon*/des *échantillons* pour la recherche;

x) ~~v)~~ le nom et la signature du représentant du *sportif* (le cas échéant) selon l'article 7.4.6;

y) ~~w)~~ le nom et la signature du *sportif*;

z) ~~x)~~ le nom et la signature de

l'ACD; y) ~~aa)~~ le nom de l'autorité de

contrôle;

bb) ~~z)~~ le nom de l'autorité de prélèvement des

échantillons; ~~etaa)~~ ~~cc)~~ le nom de l'autorité de gestion des

résultats; et

dd) le nom du coordonnateur du contrôle du dopage (le cas échéant).

[Commentaire sur l'article 7.4.5 : Il n'est pas nécessaire de ~~grouper~~ regrouper toutes les informations ci-dessus sur un même formulaire de contrôle du dopage; ~~certaines d'entre elles~~. Elles peuvent être ~~consignées~~ collectées dans ~~la documentation entourant le contrôle~~ différents documents durant la phase de prélèvement des échantillons et/ou dans d'autres documents officiels ~~(, tels qu'une notification distincte et/ou un rapport complémentaire, par exemple)~~. ~~Outre ces informations, le prélèvement des échantillons de sang associés au PBA doit satisfaire à des exigences supplémentaires qui se trouvent à l'Annexe K supplémentaire.]~~

7.4.6 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le *sportif* et l'ACD signeront les documents correspondants confirmant ~~qu'ils reflètent~~ que la documentation reflète bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute ~~remarque~~ préoccupation exprimée par le *sportif*. Le représentant du *sportif* ~~(le cas échéant) et le sportif signeront la documentation si le sportif est mineur~~. ~~Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du sportif peuvent signer les documents à titre de témoins~~.

~~L'ACD remettra au sportif~~, s'il est présent et a été témoin de la procédure, devrait signer la documentation.

7.4.7 Le sportif recevra sous forme électronique ou autre une copie ~~des documents relatifs à~~ du dossier de la phase de prélèvement des échantillons que le *sportif* a ~~signé~~ signé.

~~8.0~~ **8.0 Sécurité/Administration post-contrôle**

8.1 Objectif

S'assurer que tous les échantillons prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation correspondante soient conservés en toute sécurité avant leur ~~départ~~ du transport depuis le poste de contrôle du dopage.

8.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que le *sportif* qui a fourni l'échantillon ou les

échantillons a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec la préparation de tous les échantillons et de la documentation correspondante en vue du transport.

8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

8.3.1 L'autorité de prélèvement des échantillons définira des critères pour s'assurer que chaque échantillon prélevé est conservé de façon à garantir l'intégrité, ~~la validité et~~ l'identité, et la sécurité de l'échantillon avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères ~~doivent~~devraient inclure une documentation détaillant le lieu où les

échantillons sont conservés, ainsi que ~~la ou~~ les personnes sous assurant la garde ~~de laquelle sont placés les~~des échantillons et/ou autorisée(s) étant autorisées à y accéder. L'ACD s'assurera que chaque échantillon est conservé selon ces critères.

8.3.2 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant visant à consigner la chaîne de sécurité des échantillons et la documentation du prélèvement des échantillons afin de garantir que la documentation correspondant à chaque échantillon soit complète et traitée en toute sécurité. Cela inclura la confirmation du fait que les échantillons et la documentation de prélèvement des échantillons sont arrivés à destination. Le laboratoire signalera toute irrégularité à l'autorité de contrôle quant à l'état des échantillons lors de leur arrivée, dans le respect du Standard international pour les laboratoires.

[Commentaire sur l'article 8.3.2 : Les informations concernant la manière dont un échantillon est conservé avant son départ du poste de contrôle du dopage peuvent être consignées, par exemple, dans le rapport d'un ACD.]

8.3.3 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse à réaliser soient fournies au laboratoire qui va les effectuer ~~les analyses~~. En outre, l'organisation antidopage fournira au laboratoire les renseignements requis aux articles 7.4.5 c), f), ~~h), j)~~, k), l), ~~pm~~, q), ~~yr~~, ~~zw~~ ~~and~~, aa), ~~bb~~ et cc) à des fins de rapport et de statistiques en indiquant si la conservation des échantillons conformément à l'article 4.7.3 est requise.

9.0 Transport des échantillons et de leur documentation

9.1 Objectif

- ~~S'assurer~~Veiller à ce que les échantillons et la documentation correspondante arrivent au laboratoire dans un état approprié pour procéder aux analyses requises; et
- ~~S'assurer~~Veiller à ce que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons soit envoyée à l'autorité de contrôle par l'ACD en toute sécurité et en temps voulu.

9.2 Généralités

9.2.1 Le transport débute quand les échantillons et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage, et se termine par la confirmation que les

échantillons et la documentation de la phase de prélèvement des échantillons sont arrivés à destination.

- 9.2.2 Les activités principales consistent à organiser le transport des échantillons et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire qui va effectuer les analyses, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation de la phase de prélèvement des échantillons à l'autorité de contrôle.

9.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

- 9.3.1 L'autorité de prélèvement des échantillons ~~choisira~~autorisera un système de transport garantissant ~~l'intégrité, la validité et l'identité~~desque les échantillons et ~~de~~ leur documentation soient transportés d'une manière qui protège leur intégrité, leur identité, et leur sécurité.

- 9.3.2 Les échantillons seront toujours transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport ~~choisie~~autorisée par l'autorité de prélèvement des échantillons, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons seront transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.

[Commentaire sur l'article 9.3.2 : Les organisations antidopage ~~doivent~~devraient étudier les conditions de transport exigées par certaines missions (par ~~ex-~~exemple, lorsque l'échantillon a été prélevé dans des conditions d'hygiène laissant à désirer, ou lorsqu'il peut y avoir des retards dans le transport des échantillons au laboratoire) avec le concours du laboratoire qui va analyser les échantillons, afin de mettre en place les procédures nécessaires (par ~~ex-~~exemple, la réfrigération ou la congélation des échantillons) selon les circonstances propres à ces missions.]

- 9.3.3 La documentation identifiant le sportif ne devra pas être jointe aux échantillons ou à la documentation envoyés au laboratoire qui va analyser les échantillons.
- 9.3.4 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'autorité de prélèvement des échantillons au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci (et qui peut inclure la transmission électronique), dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.
- 9.3.5 Si les échantillons et la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon est susceptible d'avoir été compromise durant le transport, l'autorité de prélèvement des échantillons vérifiera la chaîne de sécurité, et l'autorité de contrôle décidera s'il convient d'invalider les échantillons.
- 9.3.6 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation des règles antidopage devra être conservée par l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement des échantillons pour la durée ~~spécifiée~~prévue par le Standard international pour la protection des renseignements personnels et conformément aux autres exigences spécifiées dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 9.3 : Les présentes exigences ~~entourant~~ concernant le transport et la conservation des échantillons ~~ainsi que l'acheminement de la documentation~~ s'appliquent indifféremment à tous les échantillons d'urine, de sang ou de sang ~~prélevé~~ prélevés pour le ~~PBA~~, mais le Passeport biologique de l'athlète. Des exigences additionnelles figurent à l'annexe D – Prélèvement d'échantillons sanguins, et à l'annexe I – Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang prélevés pour le PBA doit également satisfaire à d'autres exigences qui sont détaillées à l'annexe K Passeport biologique de l'athlète.]

10.01.0 Propriété des échantillons

- 10.1 L'autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des échantillons concernée est propriétaire des échantillons prélevés sur le sportif.
- 10.2 Sur demande, l'autorité de contrôle peut transférer la propriété des échantillons à l'autorité de gestion des résultats ou à une autre organisation antidopage.

~~10.3 [Commentaire sur l'article 10.0 : Les organisateurs de grandes manifestations sont notamment invités à confier la garde des échantillons à d'autres OAD susceptibles d'avoir mis en place des stratégies plus complètes de conservation et de réanalyse des échantillons (reposant par exemple sur des programmes particulièrement fiables de passeports biologiques.) L'AMA peut assumer le rôle d'autorité de contrôle dans certaines circonstances en conformité avec le Code et le Standard international pour les laboratoires.~~

10.4 Lorsque l'autorité de contrôle n'est pas le gardien du Passeport, l'autorité de contrôle qui a initié et conduit le prélèvement de l'échantillon conserve la responsabilité de l'analyse additionnelle de l'échantillon. Cela inclut la réalisation d'une ou plusieurs procédure(s) de confirmation en réponse à des demandes générées automatiquement par le modèle adaptatif du Passeport biologique de l'athlète dans ADAMS (par exemple, GC/C/IRMS déclenchée par un ratio T/E élevé) ou à une demande émanant de l'UGPA (par exemple, GC/C/IRMS demandée en raison de marqueurs secondaires anormaux du « profil stéroïdien longitudinal » urinaire, ou analyses d'ESA demandées en raison de valeurs suspectes de marqueurs hématologiques).

PARTIE TROIS: STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES

11.01.0 Collecte, évaluation et utilisation de renseignements

11.1 Objectif

~~11.1.1 L'article 5.8 du Code exige que les~~ Les organisations antidopage obtiennent, évaluent ~~doivent veiller à obtenir, évaluer et traitent~~ traiter les renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, et les ~~utilisent~~ utiliser pour contribuer à la dissuasion et à la détection du dopage, en les prenant en compte ~~pour~~ dans l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné ~~et/ou~~, la planification de ~~contrôles ciblés, et/ou en s'en servant comme base pour enquêter sur une/des violation(s) potentielle(s) des règles antidopage. L'objectif de la présente section 11.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et la réalisation d'enquêtes, tel que requis par l'article 5.7 du Code. L'objectif de l'article 11~~ est de fixer des ~~normes~~ standards pour la

collecte, l'évaluation et le traitement efficaces de ces renseignements.

[Commentaire sur l'article ~~11.1.1~~11.1 : Les contrôles feront toujours partie intégrante de la lutte antidopage contre le dopage, mais ne suffisent pas toujours à détecter et à établir au niveau de preuve requis toutes les violations des règles antidopage identifiées dans le Code. Si l'usage de substances et de méthodes interdites est souvent révélé par l'analyse d'échantillons, dans d'autres cas, ce même usage, mais aussi et surtout les autres types de violations des règles antidopage du Code, ne peuvent être identifiés et poursuivis efficacement que grâce à la collecte et l'analyse de renseignements et d'informations antidopage « non analytiques ». Les organisations antidopage doivent donc développer des moyens efficaces de collecte de renseignements et d'enquêtes.

L'AMA a mis au point des Lignes directrices sur les renseignements et les enquêtes qui comportent des études de cas destinées à aider les organisations antidopage à mieux comprendre les types de renseignements « non analytiques » disponibles et à apporter un soutien et des conseils aux signataires dans leurs efforts pour se conformer au Code et aux standards internationaux.]

11.2 Collecte de renseignements antidopage

11.2.1 Les *organisations antidopage* veilleront par tous moyens à être en mesure ~~d'obtenir~~ de se procurer ou de recevoir des renseignements antidopage provenant de ~~toutes les sources disponibles~~ toute source disponible, y compris, mais sans s'y limiter, de la part des *sportifs*, du *personnel d'encadrement du sportif* (~~y compris~~ notamment par l'aide substantielle fournie conformément à l'article ~~10.6.1~~ 10.7.1 du Code), du grand public (par ~~ex~~ exemple au moyen d'une permanence téléphonique confidentielle), du *personnel de prélèvement des échantillons* (par le biais de rapports de mission et d'incidents ou autres), des *laboratoires*, des sociétés pharmaceutiques, des autres organisations antidopage de l'AMA, des fédérations nationales, des agences chargées de l'application de la loi, d'autres organismes réglementaires et disciplinaires et des médias (sous toutes leurs formes).

11.2.2 Les *organisations antidopage* doivent mettre en place des politiques et des procédures pour ~~s'assurer~~ veiller à ce que les renseignements antidopage obtenus ou reçus soient traités de manière sécuritaire et confidentielle, que les sources de renseignements soient protégées, que les risques de fuites ou de divulgation par inadvertance soient ~~évités~~ traités, et que les renseignements partagés avec elles par les agences chargées de l'application de la loi, les autres autorités concernées et/ou

d'autres tierces parties, soient traités, utilisés et divulgués uniquement à des fins antidopage légitimes.

11.3 Évaluation et analyse des renseignements antidopage

11.3.1 Les *organisations antidopage* doivent être en mesure d'évaluer la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de tout renseignement antidopage dès sa réception, en prenant en compte la nature de la source et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été obtenu ou reçu.

[Commentaire sur l'article 11.3.1 : Différents modèles peuvent servir de base à l'évaluation et à l'analyse des renseignements antidopage. Il existe également des

bases de données et des systèmes de gestion de dossiers performants qui peuvent aider les organisations antidopage à organiser, traiter, analyser et recouper ces renseignements].

11.3.2 Tous les renseignements antidopage ~~obtenus ou reçus par qu'~~une organisation antidopage ~~doivent s'est procurés ou qu'elle a reçus devraient~~ être regroupés et analysés afin de dégager des orientations et des tendances et d'établir des ~~relations~~liens susceptibles d'aider l'organisation antidopage à élaborer une stratégie antidopage efficace et/ou à déterminer (lorsque le renseignement concerne un cas particulier) s'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage ~~a pu être~~puisse avoir été commise et qu'une enquête plus poussée est justifiée conformément à ~~la section 12.0 du présent~~l'article 12 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtesla gestion des résultats.

11.4 Résultats des renseignements

11.4.1 Les ~~renseignement~~renseignements antidopage ~~serviront~~doivent servir à aider ~~aux~~aux finalités suivantes (sans limitation) : développement, ~~à la~~révision et ~~à la~~modification du plan de répartition des contrôles et/ou ~~à déterminer quand~~détermination du moment choisi pour effectuer des contrôles ciblés, conformément à ~~la section 4.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~l'article 4, et/ou ~~à créer des~~création de dossiers de renseignement ciblés à des fins d'enquête conformément à ~~la section 12.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~l'article 12.

11.4.2 Les organisations antidopage ~~doivent~~devraient également développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le partage ~~des~~de renseignements (lorsque cela est approprié, et sous réserve des lois applicables) avec d'autres organisations antidopage (par ~~ex.~~exemple, si le renseignement concerne des sportifs ou autres personnes ~~sous~~relevant de leur ~~autorité~~compétence) et/ou les agences chargées de l'application de la loi et/ou d'autres autorités réglementaires ou disciplinaires concernées (par ~~ex.~~exemple, si le renseignement donne à penser qu'~~un~~élitune infraction ou une violation des règlements ou d'autres règles de conduite peut avoir été commis).

11.4.3 Les organisations antidopage devraient développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour faciliter et encourager la dénonciation des abus, conformément aux dispositions de la politique de l'AMA concernant les lanceurs d'alertes figurant sur le site web de l'AMA.

~~12.0~~12.0 Enquêtes

12.1 Objectif

~~12.1.1~~12.1.1 L'objectif de ~~la présente section 12.0 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~l'article 12 est de fixer des ~~critères~~standards pour la réalisation efficace des enquêtes que les organisations antidopage doivent mener en vertu du Code, y compris, ~~mais sans s'y limiter~~ :

- a) l'examen de *résultats atypiques*, de résultats de passeport atypiques et de *résultats de Passeport* ~~passeport~~ anormaux, conformément au ~~sens des articles 7.4 et 7.5 du Code,~~ respectivement Standard international pour la gestion des résultats;
- b) l'examen de toute autre information et/ou renseignement analytique ou non analytique lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage ~~a pu être~~ peut avoir été commise, conformément au ~~sens des articles 7.6 et 7.7 du Code,~~ respectivement Standard international pour la gestion des résultats;
- c) l'examen des circonstances entourant un résultat d'analyse anormal et/ou découlant de ce résultat en vue d'obtenir de plus amples renseignements sur les autres personnes ou méthodes impliquées dans le dopage (par exemple, en interrogeant le sportif concerné); et
- d) ~~e)~~ lorsqu'une violation des règles antidopage par un *sportif* est établie, une enquête afin de déterminer si le *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* ont pu être impliquées dans cette violation, au sens de l'article 20 du *Code*.

12.1.1 ~~12.1.2~~ Dans chaque cas, l'objectif de l'enquête est d'atteindre l'un des buts suivants : ~~(a)~~

- a) exclure la violation potentielle/l'implication potentielle dans une violation; ~~ou (b)~~
- b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 8 du *Code*; ou
- c) apporter la preuve d'une violation du Code ou des standards internationaux applicables.

12.2 Examen de ~~résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux~~

~~1 Les organisations antidopage veilleront à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement les résultats atypiques et les résultats de Passeport anormaux émanant de contrôles effectués en leur nom et/ou pour lesquels elles sont l'autorité de gestion des résultats, conformément aux exigences des articles 7.4 et 7.5 du Code, respectivement, et du Standard international pour les laboratoires.~~

~~2 Sur demande, l'organisation antidopage fournira à l'AMA (ou s'assurera que l'autorité de contrôle, si elle est distincte, fournisse à l'AMA) des informations supplémentaires concernant les circonstances des résultats d'analyse anormaux, résultats atypiques, et autres violations potentielles des règles antidopage, telles que (sans s'y limiter):~~

~~1) le niveau de compétition du sportif en question;~~

~~b) les informations sur sa localisation que fournit le sportif en question (s'il en fournit), et si ces informations ont servi à le localiser pour le prélèvement d'échantillon ayant abouti au résultat d'analyse anormal ou au résultat atypique;~~

~~c) le moment auquel le prélèvement d'échantillon en question a eu lieu par rapport au calendrier d'entraînement et de compétition du sportif; et~~

~~d) d'autres informations relatives au profil, telles que déterminées par l'AMA.~~

Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopage

12.2.1 ~~12.3.1~~ Les organisations antidopage veilleront à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement toute autre information ou tout renseignement analytique ou non analytique révélant l'existence d'une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage ~~a pu être~~ peut avoir été commise, ~~au sens des articles 7.6 et 7.7 du Code,~~ respectivement conformément au [Standard international pour la gestion des résultats](#).

[Commentaire sur l'article ~~12.3.1~~12.2.1 : Lorsqu'une tentative de prélèvement d'échantillon d'un sportif révèle des informations indiquant la possibilité que celui-ci s'est soustrait à un prélèvement d'échantillon et/ou a refusé ou manqué de se soumettre au prélèvement d'échantillon après en avoir été dûment notifié, en violation de l'article 2.3 du Code, ou la possibilité d'une falsification ou d'une tentative de falsification d'un contrôle du dopage, en violation de l'article 2.5 du Code, une enquête devra être menée conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer].

~~Lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, l'organisation antidopage notifiera l'AMA de l'ouverture d'une enquête, conformément à l'article 7.6 ou 7.7 du Code, le cas échéant. Par la suite, l'organisation antidopage tiendra l'AMA informée du statut et au Standard international pour la gestion des résultats de l'enquête, à la demande de l'AMA.]~~

12.2.2 ~~12.3.3~~ L'organisation antidopage devra collecter et conserver toutes les informations et toute la documentation pertinentes pertinente dès que possible, afin qu'elles celles-ci puissent constituer des preuves admissibles et fiables en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, et/ou qu'elles identifient des pistes d'enquête supplémentaires pouvant mener à la découverte de preuves. L'organisation antidopage veillera à ce que les enquêtes soient menées ~~équitablement, objectivement et impartialement~~ de manière équitable, objective et impartiale en tout temps. La réalisation d'enquêtes, l'évaluation des informations et des preuves identifiées au cours des enquêtes et les résultats des enquêtes seront intégralement documentés.

[Commentaire sur l'article ~~12.3.3~~12.2.2 : Il est important pour l'organisation antidopage menant l'enquête que les informations soient fournies et collectées dès que possible et d'une façon aussi détaillée que possible, parce que le risque que certaines preuves disparaissent augmente plus le temps écoulé entre l'incident et l'enquête est long, plus le risque que certaines preuves disparaissent augmente. Les enquêtes ne ~~doivent~~ devraient pas être menées avec des a priori en se concentrant sur un seul résultat possible (par ~~ex.~~ exemple l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage contre un sportif ou une autre personne). Au contraire, les enquêteurs ~~doivent~~ devraient faire preuve d'ouverture d'esprit et étudier toutes les conséquences possibles à chaque étape importante de l'enquête. Ils ~~doivent~~ devraient chercher à réunir non seulement toutes les preuves disponibles indiquant s'il y a matière à ~~poursuites~~ poursuite, mais aussi toutes les preuves disponibles indiquant qu'il n'y a pas matière à ~~poursuites~~ poursuite.]

12.2.3 ~~12.3.4~~ L'organisation antidopage ~~doit~~ devrait faire usage de toutes les ressources à sa disposition pour mener son enquête. Celles-ci peuvent inclure l'obtention d'informations et d'aide de la part d'agences chargées de l'application de la loi et

d'autres autorités concernées, y compris d'autres instances réglementaires. Cependant, l'*organisation antidopage* ~~doit~~devrait également utiliser toutes les ressources à sa disposition en matière d'enquêtes, notamment le programme du *Passeport biologique de l'athlète*, les pouvoirs d'enquête accordés selon les règles applicables (par ~~ex.~~exemple le pouvoir d'exiger la production de documents et d'informations pertinents, ainsi que le pouvoir d'interroger des témoins potentiels et le *sportif* ou l'autre *personne* qui est le sujet de l'enquête), de même que le pouvoir d'octroyer un sursis pour une période de *suspension* imposée à un *sportif* ou à une autre *personne* en échange d'une *aide substantielle* conformément à l'article ~~10.6.~~10.7.1 du Code.

~~[Commentaire sur l'article 12.3.4 : Le document de l'AMA intitulé « Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage » fournit des conseils pour établir des relations efficaces avec les agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités pertinentes pouvant faciliter le partage de renseignements et d'informations antidopage et la coordination d'enquêtes.]~~

12.2.4 ~~12.3.5~~ Les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* sont tenus, en vertu de l'article 21 du Code, de coopérer dans le cadre d'enquêtes menées par les *organisations antidopage*. À défaut, ~~une mesure disciplinaire devrait~~des mesures disciplinaires devraient être prise à leur encontre selon les règles applicables. Si leur conduite est considérée comme une entrave au processus d'enquête (par ~~ex.~~exemple, parce qu'ils fournissent des informations fallacieuses, trompeuses ou incomplètes, et/ou détruisent des preuves potentielles), l'*organisation antidopage* ~~doit~~devrait tenter une procédure à leur encontre pour violation de l'article 2.5 du Code (*falsification* ou *tentative de falsification*).

12.3 ~~12.4~~ Résultats d'enquêtes

12.3.1 ~~12.4.1~~ L'*organisation antidopage* rendra, de manière efficace et sans délai indu, une décision portant sur l'opportunité d'engager des poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation alléguée des règles antidopage. Conformément à l'article 13.3 du Code, si une *organisation antidopage* ne prend pas cette décision dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut faire appel directement auprès du TAS, comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision ~~constatant~~qu' selon laquelle aucune violation des règles antidopage n'avait été commise. Toutefois, comme l'indique le commentaire sur l'article 13.3 du Code, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'*organisation antidopage* et lui offrira la possibilité d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu ~~sa~~sa décision.

12.3.2 ~~12.4.2~~ Lorsque l'*organisation antidopage* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il convient d'engager des poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation alléguée des règles antidopage, elle notifiera cette décision de la manière prévue ~~aux articles 7.4 à 7.6 du Code (selon le cas)~~ dans le Standard international pour la gestion des résultats et engagera des poursuites à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* en question conformément à l'article 8 du Code.

12.3.3 ~~12.4.3~~ Lorsque l'*organisation antidopage* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour violation alléguée des règles antidopage :

12.3.3.1 a) Elle notifiera à l'AMA, à la fédération internationale et à l'*organisation nationale antidopage* du sportif ou de l'autre *personne de* cette décision motivée par écrit, conformément à l'article 14.1.4 du Code.

12.3.3.2 b) Elle fournira ~~les autres informations~~ toute information sur l'enquête ~~demandées~~ demandée par l'AMA et/ou la fédération internationale et/ou l'*organisation nationale antidopage* afin que celles-ci puissent décider si elles veulent faire appel de cette décision.

12.3.3.3 c) Dans tous les cas, elle décidera si l'un ou l'autre élément des renseignements obtenus et/ou des leçons tirées au cours de l'enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, et/ou servir à planifier des *contrôles ciblés*, et/ou être ~~partagés~~ partagé avec toute autre organisation conformément à l'article 11.4.2.

PARTIE QUATRE – ANNEXES

~~Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer~~

ANNEXE A – MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS HANDICAPÉS

A.1 Objectif

~~S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est dûment examiné, documenté et pris en considération.~~

~~Portée~~

~~L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand l'autorité de contrôle ou un ACD est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève quand l'autorité de contrôle prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur le résultat de cet examen.~~

~~Responsabilités~~

~~A.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle:~~

- ~~a) de notifier l'AMA et d'entamer l'examen d'un possible défaut de se conformer sur la base de toutes les informations et de la documentation pertinentes, lorsque le possible défaut de se conformer est porté à sa connaissance;~~
- ~~b) d'informer par écrit le sportif ou l'autre personne d'un possible défaut de se conformer. Le sportif ou l'autre personne a la possibilité de répondre;~~
- ~~c) de mener l'enquête sans délai indu et de documenter la procédure d'évaluation; et~~
- ~~d) d'informer l'AMA et les autres organisations antidopage sans délai de la conclusion (c'est-à-dire de la détermination ou non d'une violation des règles antidopage) conformément aux articles 7.10 et 14.1.4 du Code.~~

~~Il incombe à l'ACD:~~

a) d'informer le *sportif* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible défaut de se conformer;

b) d'effectuer dans la mesure du possible la phase de prélèvement des échantillons sur le *sportif*; et

c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.

Il incombe au personnel de prélèvement des échantillons:

a) d'informer le *sportif* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible défaut de se conformer; et

b) de rapporter à l'ACD tout possible défaut de se conformer.

Exigences

Tout possible défaut de se conformer sera rapporté par l'ACD et /ou suivi par l'autorité de contrôle dès que possible.

Si l'autorité de contrôle détermine qu'il y a eu un possible défaut de se conformer, le *sportif* ou l'autre *partie* sera promptement notifié, par écrit:

a) des conséquences possibles; et

b) du fait que le possible défaut de se conformer fera l'objet d'un examen de la part de l'autorité de contrôle, et des conséquences qui en découleront.

Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible défaut de se conformer devra être obtenue dès que possible de toute source pertinente (y compris du *sportif* ou de l'autre *personne*) et consignée.

L'autorité de contrôle mettra en place un système pour s'assurer que les conclusions de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, de la planification de contrôles ciblés ultérieurs.

Annexe B – Modifications pour les sportifs handicapés

Objectif

S'assurer de répondre, autant que possible, Veiller à répondre aux besoins spécifiques des *sportifs* handicapés pour le prélèvement d'échantillon sans compromettre, échantillons dans la mesure du possible, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

A.2 B.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons porte sur concerne des *sportifs* handicapés et s'achève par l'application de modifications aux procédures et à l'équipement aux équipements pour le recueil des échantillons sur ces *sportifs*, dans la mesure du possible et si nécessaire.

A.3 B.3 Responsabilités

A.3.1 B.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle ou à l'autorité de prélèvement des échantillons (selon le cas) de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose des informations et de l'équipement pour le recueil des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un *sportif* handicapé, y compris les détails.

du handicap susceptibles d'affecter la procédure à suivre dans la réalisation d'une phase de prélèvement des échantillons.

A.3.2 ~~B.3.2~~ Il incombe à l'ACD de prélever l'échantillon.

A.4 ~~B.4~~ Exigences

A.4.1 ~~B.4.1~~ Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour ~~des~~ **les** sportifs handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont requises en raison du handicap du sportif.

[Commentaire sur l'article ~~BA.4.1~~ : ~~Par exemple, il peut être approprié, dans~~ Dans le cas d'un ~~contrôle d'un~~ sportif présentant une déficience intellectuelle, ~~el~~ l'autorité de contrôle décidera si elle veut obtenir le consentement de son ~~du~~ sportif et en informera l'autorité de prélèvement des échantillons et le personnel de prélèvement des échantillons.]

A.4.2 ~~B.4.2~~ Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des échantillons, l'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD détermineront si les contrôles de sportifs handicapés nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des échantillons, y compris de l'équipement pour le recueil des échantillons et ~~des installations~~ du poste de contrôle du dopage.

A.4.3 ~~B.4.3~~ L'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la ~~validité~~ sécurité ou l'intégrité de l'échantillon. L'ACD consultera le sportif afin de déterminer quelles modifications peuvent s'avérer nécessaires en fonction du handicap du sportif. Toutes ces modifications doivent être documentées.

A.4.4 ~~B.4.4~~ Un sportif présentant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut se faire aider par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du sportif et l'accord de l'ACD.

A.4.5 ~~B.4.5~~ L'ACD peut décider d'utiliser un équipement pour le recueil des échantillons ou ~~des installations~~ un poste de contrôle du dopage différents pour permettre au sportif de fournir l'échantillon, à condition que l'identité, la ~~validité~~ sécurité et l'intégrité de l'échantillon soient préservées.

A.4.6 ~~B.4.6~~ Les sportifs qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un échantillon d'urine. Si possible, le système existant de prélèvement de l'urine ou de drainage ~~doit~~ devrait être remplacé avant le prélèvement de l'échantillon par une nouvelle sonde ou un système de drainage non utilisé(e). La sonde ou le système de drainage ne font pas partie de l'équipement pour le recueil des échantillons que l'autorité de prélèvement des échantillons est tenue de fournir. Il incombe au sportif de mettre à disposition l'équipement nécessaire à cette fin.

A.4.7 Pour les sportifs présentant un handicap visuel ou intellectuel, l'ACD et/ou le sportif peut opter pour la présence d'un représentant durant la phase de prélèvement des échantillons. Au cours de cette phase, un représentant du sportif et/ou un représentant de l'ACD peut observer l'ACD/escorte faisant office de témoin pendant que le sportif produit l'échantillon.

d'urine. Ce(s) représentant(s) peu(ven)t ne pas observer directement la production de l'échantillon d'urine, sauf si le sportif le leur demande.

A.4.8 B.4.7 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées ci-dessus.

Annexe C – Modifications pour les sportifs mineurs

ANNEXE B – MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS MINEURS

B.1 C.1 Objectif

~~S'assurer de~~ Veiller à répondre, ~~autant que possible,~~ aux besoins spécifiques des *sportifs mineurs* pour le prélèvement d'*échantillon* ~~sans compromettre,~~ dans la mesure du possible, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des *échantillons*.

B.2 C.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* ~~porte sur~~ concerne des *sportifs mineurs* et s'achève par l'application de modifications aux procédures de prélèvement des *échantillons* sur ces *sportifs*, dans la mesure du possible et si nécessaire.

B.3 C.3 Responsabilité

B.3.1 Il incombe à l'autorité de *contrôle* de ~~s'assurer~~ veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'ACD dispose des informations ~~pour le prélèvement des échantillons~~ nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des *échantillons* sur un *sportif mineur*. Cela comprend la confirmation, le cas échéant, ~~que de~~ l'organisateur de la manifestation a obtenu le obtention du consentement parental nécessaire pour le *contrôle* de tout *sportif mineur participant à sa manifestation*.

B.3.2 L'ACD est responsable du prélèvement des échantillons.

B.4 C.4 Exigences

B.4.1 C.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs mineurs* devront être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que le *sportif* est ~~un~~ *mineur*.

B.4.2 C.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'autorité de *prélèvement des échantillons* et l'ACD détermineront si des *échantillons* seront prélevés sur des *sportifs mineurs* et si ces prélèvements nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.

B.4.3 C.4.3 L'autorité de *prélèvement des échantillons* et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires selon la situation et en fonction des possibilités, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la ~~validité~~ sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.

B.4.4 ~~C.4.4~~ Les sportifs mineurs doivent être notifiés en présence d'un adulte représentant du sportif (qui ne doit pas être mineur) en plus de l'ACD/escorte et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. ~~Le représentant n'assistera pas à la miction sauf si le mineur le demande. L'objectif est de garantir que l'ACD observe correctement la fourniture de l'échantillon.~~ Même si le mineur renonce à un représentant, l'autorité de prélèvement des échantillons, ou l'ACD ou l'escorte, selon le cas, décidera de la nécessité pour qu'un tiers d'être soit présent durant la notification ~~et/ou le prélèvement de l'échantillon~~ du sportif.

B.4.5 Si un sportif mineur renonce à la présence d'un représentant lors du prélèvement de l'échantillon, cela devra être précisément documenté par l'ACD. Cette décision n'invalide pas le test, mais doit être consignée.

B.4.6 ~~C.4.5~~ L'ACD déterminera qui (outre ~~le personnel de prélèvement des échantillons un représentant de l'ACD/escorte~~) peut être présent pendant le prélèvement d'un échantillon d'un sportif mineur, ~~à savoir un Un~~ représentant du mineur pour observer la phase de ~~peut être présent lors du~~ prélèvement des échantillons de l'échantillon (y compris pour observer l'ACD lorsque le mineur fournit l'échantillon d'urine, mais sans observer directement la miction sauf si le mineur le demande) ~~et un Le~~ représentant de l'ACD/escorte pour ne doit observer que l'ACD/escorte lorsqu'un mineur fournit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe et ne doit pas observer directement la miction, ~~sauf si le mineur le demande.~~

~~Si un sportif mineur décline renonce à un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, cela devra être précisément documenté par l'ACD. Cette décision n'invalide pas le contrôle, mais doit être consignée. Si un mineur renonce à un représentant, le représentant de l'ACD/escorte doit être présent.~~

B.4.7 ~~C.4.7~~ Le lieu de préférence pour tous les contrôles hors compétition d'un mineur est le lieu où la présence d'un adulte représentant du sportif (qui n'est pas mineur) est la plus probable pour la durée de la phase de prélèvement des échantillons, par exemple un site d'entraînement.

B.4.8 ~~C.4.8~~ L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons (selon le cas) décidera du mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte représentant du sportif (qui n'est pas mineur) n'est présent lors du contrôle d'un sportif mineur (par exemple, en veillant à la présence de plus d'un membre du personnel de prélèvement des échantillons) et aidera le sportif mineur à localiser un représentant en vue du contrôle si le mineur le demande.

~~Annexe D - Prélèvement des échantillons d'urine~~ ANNEXE C – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

C.1 ~~D.1~~ Objectif

Prélever un échantillon d'urine du sportif d'une manière garantissant:

- ~~que~~ la conformité avec les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé ~~soient respectés~~, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du sportif et du personnel de prélèvement des échantillons;
- que l'échantillon respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse. Si un échantillon ne satisfait pas à ces exigences, cela n'invalide

pas la possibilité d'analyser l'échantillon. La détermination de la condition d'un échantillon permettant son analyse relève du laboratoire compétent, en consultation avec l'autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des échantillons en question;

[Commentaire sur l'article C.1(b) : Les mesures relevées sur le terrain pour la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse sont par nature préliminaires, afin d'évaluer si l'échantillon remplit les critères d'analyse. Il est possible que des divergences apparaissent entre les relevés sur le terrain et les relevés définitifs en laboratoire en raison de la précision de l'équipement du laboratoire. Le rapport de laboratoire sera considéré comme définitif, et ces divergences (s'il y en a) n'autoriseront pas les sportifs à demander l'invalidation ni à contester d'une autre manière un résultat d'analyse anormal.]

- c) que l'échantillon n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
- d) que l'échantillon ~~soit~~est exactement et précisément identifié; et
- e) que l'échantillon ~~soit~~est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

C.2 ~~D.2~~Portée

Le prélèvement d'un échantillon d'urine débute en s'assurant que le sportif soit informé des exigences liées au prélèvement d'échantillons et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

C.3 ~~D.3~~Responsabilités

C.3.1 ~~D.3.1~~ Il incombe à l'ACD de veiller à ce que chaque échantillon soit correctement prélevé, identifié et scellé.

C.3.2 ~~D.3.2~~ Il incombe à l'ACD/escorte d'être témoin direct de la miction.

C.4 ~~D.4~~Exigences

C.4.1 ~~D.4.1~~ L'ACD s'assurera que le sportif soit informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris des modifications décrites à l'~~Annexe~~Bannexe A – Modifications pour les sportifs handicapés.

C.4.2 ~~D.4.2~~ L'ACD ~~s'assurera~~veillera à ce que le sportif ~~ait le choix d'~~puisse choisir un équipement approprié pour le prélèvement d'échantillon. Si la nature du handicap du sportif exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié à l'~~Annexe~~Bannexe A – Modifications pour les sportifs handicapés, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.

~~L'ACD demandera au sportif de choisir un récipient de prélèvement:~~

C.4.3 ~~D.4.4~~ Quand le sportif choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera au sportif de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le sportif peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne

satisfait le *sportif*, ~~ce fait~~ cela sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement ~~de l'échantillon~~ des échantillons et consignera ce fait.

- C.4.4** ~~D.4.5~~ Le *sportif* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout *échantillon* (ou *échantillon* partiel) prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'une aide ne soit nécessaire en raison de son handicap, telle que prévue à l'~~Annexe~~ Bannexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés. Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie au *sportif* par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et le consentement de l'ACD.
- C.4.5** ~~D.4.6~~ L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexegenre que le *sportif* qui fournit l'*échantillon* et, le cas échéant, en fonction de la catégorie de genre de la manifestation à laquelle le sportif participe.
- C.4.6** ~~D.4.7~~ L'ACD/escorte doit, si possible, s'assurer que le *sportif* se lave les mains soigneusement à l'eau avant de fournir l'*échantillon* ou porte des gants appropriés (par ~~ex. en latex~~ exemple, jetables) pendant la fourniture de l'*échantillon*.
- C.4.7** ~~D.4.8~~ L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'*échantillon*.
- C.4.8** ~~D.4.9~~ L'ACD/escorte ~~s'assurera de~~ veillera à voir sans obstruction l'*échantillon* quittant le corps du *sportif* et continuera à observer l'*échantillon* après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité. Afin de garantir une vue claire et sans obstruction de la production de l'*échantillon*, l'ACD/escorte demandera au *sportif* de retirer ou d'ajuster tout vêtement susceptible de restreindre la vue de l'ACD/escorte.
- C.4.9** L'ACD/escorte veillera à ce que ~~toute~~ l'urine évacuée par le *sportif* au moment de la miction soit recueillie dans le récipient de prélèvement jusqu'au maximum de sa capacité, après quoi le sportif sera invité à vider totalement sa vessie dans les toilettes. ~~D.4.10~~ L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, qu'un volume d'urine convenant pour l'analyse a été fourni.
- C.4.10** ~~D.4.11~~ Si le volume d'urine fourni par le *sportif* est insuffisant, l'ACD suivra la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel, prévue à l'~~Annexe~~ Fannexe E – *Échantillons* d'urine – volume insuffisant.
- C.4.11** ~~D.4.12~~ Dès que le volume d'urine fourni par le *sportif* est suffisant, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une trousse de prélèvement des *échantillons* contenant les flacons ou récipients A et B₇ conformément à l'~~article~~ D.4.4annexe C.4.3.
- C.4.12** ~~D.4.13~~ Dès que la trousse de prélèvement des *échantillons* a été choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage*. Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'~~article~~ D.4.4annexe C.4.3. L'ACD consignera ce fait.

C.4.13 D.4.14 Le *sportif* versera le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse dans le flacon ou récipient B (30 ml au minimum), puis le reste de l'urine dans le flacon ou récipient A (60 ml au minimum). Le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu. Si davantage d'urine que le minimum convenant pour l'analyse a été fourni, l'ACD veillera à ce que le *sportif* remplisse le flacon ou récipient A au maximum recommandé par le fabricant de ~~la bouteille. Dans le cas où l'équipement. S'il resterait~~ reste de l'urine, l'ACD demandera au *sportif* de remplir le flacon ou récipient B au maximum recommandé par le fabricant de ~~la bouteille~~ l'équipement. L'ACD ~~demande~~ demandera au *sportif* de laisser une petite quantité d'urine dans le collecteur des *échantillons*, en expliquant que ~~c'est pour cela~~ doit permettre à l'ACD de contrôler l'urine résiduelle conformément à l'~~article~~ **D.4.16** annexe C.4.15.

C.4.14 D.4.15 Le *sportif* scellera ensuite les flacons ou récipients A et B selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que les flacons ou récipients ont été correctement scellés.

C.4.15 D.4.16 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Si ~~le champ de la~~ lecture de l'ACD indique que l'*échantillon* n'a pas la gravité spécifique convenant pour l'analyse, l'ACD doit suivre l'~~Annexe G~~ annexe F – Échantillons d'urine qui ne ~~respectent~~ satisfont pas ~~les~~ aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

C.4.16 D.4.17 L'urine ne doit être jetée que lorsque les deux flacons ou récipients A et B ont été ~~remplis au maximum de leur capacité, conformément à l'article D.4.14,~~ scellés et que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'~~article~~ **D.4.16** annexe C.4.15.

C.4.17 D.4.18 Il sera proposé au *sportif* d'assister à l'élimination de l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse.

~~Annexe E – Prélèvement des échantillons de sang~~

ANNEXE D – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

D.1 ~~E.1~~ Objectif

Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière garantissant ~~que~~:

- la conformité avec les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé ~~soient respectés~~, et que le prélèvement soit effectué par une *personne* dûment qualifiée, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des *échantillons*;
- que la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les ~~exigences du laboratoire~~ lignes directrices pertinentes en matière d'analyse;
- que l'*échantillon* n'~~ait~~ pas été manipulé, substitué, contaminé ni falsifié d'aucune ~~aucune~~ façon;
- que l'*échantillon* ~~soit~~ est clairement et précisément identifié;

- e) que l'échantillon ~~soit~~ est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

D.2 ~~E.2~~ Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *sportif* ~~soit~~ est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève ~~en conservant de manière~~ par la conservation appropriée de l'*échantillon* avant le transport au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.

D.3 ~~E.3~~ Responsabilités

D.3.1 ~~E.3.1~~ Il incombe à l'ACD de veiller à ce que :

- a) chaque *échantillon* soit correctement prélevé, identifié et scellé; et
- b) tous les *échantillons* soient conservés et expédiés conformément ~~au Standard international pour les laboratoires~~ aux lignes directrices pertinentes en matière d'analyse.

D.3.2 ~~E.3.2~~ Il incombe à l'agent de prélèvement sanguin (APS) de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et d'éliminer de manière appropriée l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons.

D.4 ~~E.4~~ Exigences

D.4.1 ~~E.4.1~~ Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé lorsque ces principes et exigences sont plus stricts que les exigences énoncées ci- après.

D.4.2 ~~E.4.2~~ L'équipement pour le recueil des *échantillons* de sang ~~consistera en (a) un tube unique de prélèvement pour les échantillons destinés à être utilisés dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète; ou (b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour les échantillons qui ne sont pas destinés à être utilisés dans le cadre du programme du Passeport biologique de l'athlète; ou (c) un autre équipement tel que précisé par le laboratoire compétent. Les~~ sera composé :

- a) d'un ou plusieurs tube(s) de prélèvement répondant aux exigences de l'article 6.3.4; et/ou
- b) des flacons/récipients A et B destinés au transport des tubes de prélèvement en toute sécurité; et/ou
- c) des étiquettes uniques pour les tubes de prélèvement; s'ils ne sont pas pré-étiquetés, seront munis par l'ACD/APS d' comportant un numéro de code d'échantillon unique. Les; et/ou
- d) des autres types d'équipement à utiliser et en liaison avec le volume prélèvement de sang à prélever pour certaines analyses seront ceux prévus dans les «conformément à l'article 6.3.4 et aux Lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons sanguins» de l'AMA.

- D.4.3 E.4.3** L'ACD veillera à ce que le *sportif* soit notifié de manière appropriée des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris des modifications décrites à l'**Annexe-Bannexe A** – Modifications pour les *sportifs* handicapés.
- D.4.4 E.4.4** L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.
- D.4.5 E.4.5** L'ACD/APS veillera à ce que le *sportif* bénéficie de conditions confortables et demandera au *sportif* de rester en position assise normale, avec les pieds par terre, pendant au moins dix (10) minutes avant le prélèvement de l'*échantillon*.
- D.4.6 E.4.6** L'ACD/APS demandera au *sportif* de choisir la ou les trousse(s) de prélèvement d'*échantillons* et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ~~ce fait~~ sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement de l'échantillon et consignera ce fait.
- D.4.7 E.4.7** Dès que la trousse de prélèvement d'*échantillons* a été choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code de l'échantillon concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage*. Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.
- D.4.8 E.4.8** L'APS évaluera l'endroit convenant le mieux pour la ponction veineuse de manière à ne pas porter préjudice au sportif ni à ses performances. Il devrait s'agir du bras non dominant, sauf si l'APS estime que l'autre bras convient mieux. L'APS nettoiera la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile ~~à un endroit non susceptible de nuire au sportif ou à sa performance~~, en posant un garrot si nécessaire. L'APS recueillera l'*échantillon* de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. Le cas échéant, le garrot sera immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- D.4.9 E.4.9** La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences pertinentes en matière d'analyse ~~du laboratoire, comme le prévoient, telles que prévues par~~ les «Lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des *échantillons sanguins*» ~~de l'AMA~~.
- D.4.10 E.4.10** Si la quantité de sang recueillie à la première tentative est insuffisante, l'APS répétera la procédure. ~~Il ne fera pas plus~~ jusqu'à un maximum de trois (3) tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un volume de sang suffisant au bout de trois (3) tentatives, l'APS en informera l'ACD. L'ACD devra alors suspendre la phase de prélèvement de l'*échantillon de sang* et consigner ce fait, ~~avec les justifications correspondantes en~~ indiquant clairement les raisons.
- D.4.11 E.4.11** L'APS appliquera un pansement à l'endroit ou aux endroits de la ponction.
- D.4.12 E.4.12** L'APS se débarrassera, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'échantillon recueilli de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la

manipulation de sang.

D.4.13 E.4.13 Si l'*échantillon* nécessite d'autres manipulations sur place, telles qu'une centrifugation ou une séparation de sérum (par ~~ex. exemple~~, dans le cas d'un *échantillon* destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*), après que le sang a arrêté de couler dans le tube, l'*APS* retirera le tube de son support et homogénéisera le sang dans le tube, manuellement, en retournant délicatement le tube au moins trois (3) fois), ~~le~~ *Le sportif* restera sur les lieux du prélèvement afin d'observer ~~l~~*son* *échantillon* jusqu'à son scellage final ~~en toute sécurité~~ dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

D.4.14 E.4.14 Le *sportif* scellera son *échantillon* dans ~~la~~*une* trousse ~~de prélèvement~~ à fermeture à effraction évidente en suivant les instructions de l'*ACD*. L'*ACD* vérifiera, sous le regard du *sportif*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante. Le *sportif* et l'*APS/ACD* signeront le formulaire de *contrôle du dopage*.

D.4.15 E.4.15 L'*échantillon* scellé sera conservé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.

D.4.16 E.4.16 Les *échantillons* de sang seront transportés conformément à ~~la section 9.0~~ l'article 9 et aux Lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons. La procédure de transport relève de la responsabilité de l'*ACD*. Les *échantillons* de sang seront transportés dans un système qui maintient constamment l'intégrité des *échantillons*, dans un environnement frais et constant mesuré par un enregistreur de température, quels que soient les changements de température extérieure. Le dispositif de transport sera acheminé en ~~toute~~ sécurité selon une méthode autorisée par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons.

[Commentaire sur l'article *ED.4* : Les exigences de la présente annexe s'appliquent aux *échantillons* de sang prélevés à des fins d'analyse ~~directe~~ standard et aux fins du *PBA Passeport biologique de l'athlète*. Les exigences supplémentaires qui ne concernent que le *PBA Passeport biologique de l'athlète* se trouvent à l'~~Annexe K~~ Annexe I.]

~~Annexe F – Échantillon d'urine – Volume insuffisant~~ **ANNEXE E – ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT**

E.1 F.4 Objectif

~~S'assurer~~ Veiller à ce que ~~les~~*des* procédures appropriées soient suivies quand un volume d'urine convenant pour l'analyse n'est pas fourni.

E.2 F.2 Portée

La procédure débute par l'information donnée au *sportif* que l'*échantillon* d'urine qu'il a fourni ne présente pas un volume convenant pour l'analyse et s'achève ~~par~~ avec la remise par le *sportif* d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

E.3 F.3 Responsabilités

Il incombe à l'*ACD* de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou

plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

E.4 F.4 Exigences

E.4.1 F.4.1 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'ACD informera le *sportif* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le volume d'urine convenant pour l'analyse.

E.4.2 F.4.2 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un équipement pour le recueil d'*échantillons* partiel, conformément à l'~~article D.4.4~~ annexe C.4.3.

E.4.3 F.4.3 L'ACD demandera ensuite au *sportif* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le nouveau récipient (sauf si les procédures prévues par l'autorité de prélèvement des échantillons permettent de conserver l'*échantillon* insuffisant dans le récipient original de prélèvement) et de le sceller à l'aide d'un système de scellage d'échantillon partiel, suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que le récipient (ou le récipient original de prélèvement, le cas échéant) a été correctement scellé.

E.4.4 F.4.4 L'ACD ~~et le sportif vérifieront que~~ enregistrera le numéro ~~de code de l'équipement, d'échantillon partiel~~ ainsi que le volume ~~et l'identité~~ de l'*échantillon* insuffisant, ~~ont été correctement consignés par l'ACD~~ sur le formulaire de contrôle du dopage. ~~Le et demandera au sportif ou d'en confirmer l'exactitude. L'ACD gardera en sa possession~~ conservera le contrôle de l'*échantillon* partiel scellé.

E.4.5 F.4.5 Le *sportif* restera sous observation en permanence et aura la possibilité de s'hydrater, conformément à l'article 7.3.3 jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.

E.4.6 F.4.6 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, les procédures de prélèvement décrites à l'~~Annexe D~~ annexe C – Prélèvement ~~d' des~~ *échantillons* d'urine, seront répétées jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.

E.4.7 F.4.7 ~~Dès que~~ l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant pour l'analyse sont satisfaites issue de la fourniture de chaque échantillon, l'ACD et le *sportif* vérifieront l'intégrité du sceau du ou des récipient, ~~qui contient(s) contenant~~ l'*échantillon* ou les *échantillons* partiel(s) précédent(s). Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du/des sceau(x) sera consignée

par l'ACD et examinée conformément à l'~~Annexe~~ annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du Standard international pour la gestion des résultats. L'ACD peut demander au sportif de fournir un échantillon additionnel. Le refus de fournir un nouvel échantillon sur demande lorsque les exigences minimales de volume de prélèvement de l'échantillon ne sont pas satisfaites sera consigné par l'ACD et traité comme un défaut de se conformer potentiel conformément au Standard international pour la gestion des résultats.

E.4.8 F.4.8 L'ACD demandera alors au *sportif* de briser le(s) sceau(x) et de mélanger les *échantillons*, en veillant à ce que les *échantillons* additionnels soient ajoutés, dans l'ordre où ils ont été prélevés, à l'*échantillon* partiel initial, jusqu'à ce qu'au minimum, l'exigence d'un volume d'urine convenant pour l'analyse soit satisfaite.

E.4.9 F.4.9 L'ACD et le *sportif* procéderont alors, ~~selon le cas,~~ conformément à l'~~article~~

~~D~~ annexe C.4.12 ou ~~D~~ à l'annexe C.4.14, selon le cas.

E.4.10 ~~F.4.10~~ L'ACD vérifiera l'urine résiduelle conformément à l'annexe C.4.15 pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse prévues à l'annexe F.

E.4.11 ~~F.4.11~~ L'urine ne ~~devra~~ devrait être jetée que lorsque les flacons ou récipients A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à l'~~article D.4.1.4~~ annexe C.4.14 et que l'urine résiduelle a été vérifiée conformément à l'~~article F.4.10~~ annexe C.4.15. Le volume d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.

~~Annexe G – Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse~~ ANNEXE F – ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE SATISFONT PAS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT POUR L'ANALYSE

E.1 ~~G.1~~ **Objectif**

S'assurer du respect des procédures appropriées lorsque l'*échantillon* d'urine ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

E.2 ~~G.2~~ **Portée**

La procédure débute quand l'ACD informe le *sportif* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui satisfait à la gravité spécifique convenant pour l'analyse ou, au besoin, par une action de suivi appropriée de l'autorité de contrôle.

E.3 ~~G.3~~ **Responsabilités**

E.3.1 Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons d'établir des procédures pour veiller à ce qu'un *échantillon* convenable ~~ait été soit~~ prélevé. ~~Si si~~ l'*échantillon* prélevé initialement ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse, ~~il~~ il.

E.3.2 Il incombe à l'ACD de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable ait été obtenu.

E.4 ~~G.4~~ **Exigences**

E.4.1 ~~G.4.1~~ L'ACD déterminera si les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse n'ont pas été respectées.

E.4.2 ~~G.4.2~~ L'ACD informera le *sportif* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.

E.4.3 ~~G.4.3~~ Le *sportif* restera sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un *échantillon* additionnel:

~~G.4.4~~ Le *sportif* et sera avisé de ne pas s'hydrater ~~excessivement~~, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable. Dans certaines circonstances, une nouvelle hydratation ~~excessive~~ après la fourniture d'un échantillon insuffisant peut être ~~considérée~~ poursuivie comme une violation de l'article 2.5 du Code-

~~(falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle du dopage).~~

~~[Commentaire sur l'article F.4.3 : Il incombe au sportif de fournir un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Le personnel de prélèvement des échantillons informera le sportif et le personnel d'encadrement du sportif de cette exigence sous la forme appropriée au moment de la notification afin de décourager une hydratation excessive avant la fourniture du premier échantillon par le sportif. Si le premier échantillon du sportif ne présente pas de gravité spécifique convenant pour l'analyse, le sportif sera avisé qu'il ne doit pas s'hydrater avant qu'un autre échantillon ayant une gravité spécifique convenant pour l'analyse n'ait été produit.]~~

F.4.4 ~~G.4.5~~ Dès que le sportif est en mesure de fournir un autre échantillon, l'ACD répétera les procédures de prélèvement des échantillons énoncées à l'~~Annexe D~~Annexe C – Prélèvement ~~d'~~des échantillons d'urine.

F.4.5 ~~G.4.6~~ L'ACD continuera de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant pour l'analyse soit satisfaite ou jusqu'à ce que l'ACD détermine des circonstances exceptionnelles, ~~ce qui signifie~~faisant qu'il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons ~~pour des raisons logistiques~~. Ces circonstances exceptionnelles seront documentées par l'ACD en conséquence.

~~[Commentaire sur l'article ~~G~~F.4.6~~4.5~~ : Il incombe au sportif de fournir un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Le personnel de prélèvement des échantillons informera de cette exigence le sportif et son personnel d'encadrement, suivant les besoins, et ce, au moment de la notification afin de dissuader le sportif de s'hydrater de manière excessive avant le prélèvement du premier échantillon. Si ce premier échantillon est trop dilué, le sportif sera informé qu'il ne devra plus s'hydrater tant qu'un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse n'aura pas été produit. Les autorités de prélèvement des échantillons et les ACD devraient veiller à disposer des équipements appropriés pour satisfaire aux exigences de l'annexe F. L'ACD ~~doit~~devrait attendre aussi longtemps que nécessaire pour prélever ~~le ou les~~le ou les échantillon(s) additionnel(s) présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. L'autorité de contrôle peut spécifier des procédures à suivre par l'ACD pour déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.]~~

F.4.6 ~~G.4.7~~ L'ACD consignera le fait que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même sportif, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.

F.4.7 ~~G.4.8~~ L'ACD poursuivra ensuite la phase de prélèvement des échantillons conformément à l'~~article D~~Annexe C.4.17.

~~G.4.9~~ S'il est déterminé qu'aucun des échantillons du sportif ne respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et que l'ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut terminer la phase de prélèvement des échantillons.

F.4.8 ~~G.4.10~~ L'ACD enverra au laboratoire, pour analyse, tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non ~~la~~l'exigence de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

F.4.9 ~~G.4.11~~ Si deux (2) *échantillons* sont prélevés sur un même *sportif* au cours de la même phase de prélèvement des échantillons, les deux (2) *échantillons* seront analysés par le laboratoire. Si le nombre d'*échantillons* prélevés au cours de la même phase de prélèvement des échantillons est supérieur ou égal à trois (3), le laboratoire analysera le premier ~~et le dernier~~ *échantillon*, puis l'échantillon présentant la gravité spécifique la plus élevée, telle qu'enregistrée sur le formulaire de contrôle du dopage. Le laboratoire peut, de concert avec l'autorité ~~chargée des contrôles de contrôle~~, déterminer si les autres *échantillons* doivent également être analysés.

~~Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons~~ ANNEXE G – EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

G.1 ~~H.1~~ Objectif

~~S'assurer~~ Veiller à ce que le personnel de prélèvement des *échantillons* n'ait pas de conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des *échantillons*.

G.2 ~~H.2~~ Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des *échantillons* débutent ~~par l'obtention~~ avec le développement des compétences nécessaires ~~par~~ pour le personnel de prélèvement des *échantillons* et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

G.3 ~~H.3~~ Responsabilités

Il incombe à l'autorité de prélèvement des *échantillons* de procéder à toutes les activités décrites à la présente ~~Annexe H~~ annexe.

G.4 ~~H.4~~ Exigences – Qualifications et formation

G.4.1 ~~H.4.1~~ L'autorité de prélèvement des *échantillons* doit :

- a) ~~établir~~ définir les exigences en termes de compétences, d'éligibilité et de qualifications nécessaires pour les fonctions d'ACD, d'escorte et d'APS; ~~et~~
- b) rédiger des cahiers des charges pour tout le personnel de prélèvement des *échantillons*, qui décrivent ~~leurs~~ ses responsabilités. Au minimum :
 - (i) ~~i)~~ le personnel de prélèvement des *échantillons* ne sera pas *mineur*; et
 - (ii) ~~ii)~~ les APS posséderont les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins de sang à partir d'une veine.

G.4.2 ~~H.4.2~~ L'autorité de prélèvement des *échantillons* veillera à ce que le personnel de prélèvement des *échantillons* ~~qui a signe un intérêt dans les résultats d'une phase~~ accord concernant les conflits d'intérêts, la confidentialité et le code de conduite.

G.4.3 Le personnel de prélèvement des *échantillons* ne ~~soit~~ sera pas affecté à une phase de

prélèvement des échantillons s'il a un intérêt dans les résultats de cette phase de prélèvement des échantillons. Au minimum, il sera considéré que le personnel de prélèvement des échantillons se trouve dans une situation où il a un intérêt si:

- a) il participe au sport en question ou est impliqué dans l'administration ~~de ce sport dans lequel~~ au niveau auquel le *contrôle* est effectué; ~~ou~~
- b) il est lié aux affaires personnelles – ou est impliqué dans les affaires – de tout *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ~~ou impliqué dans ces affaires;~~
- c) des membres de sa famille sont activement impliqués dans les activités quotidiennes du sport en question au niveau auquel le contrôle est effectué (par exemple, dans un rôle d'administrateur, d'entraîneur, de soigneur, d'arbitre, de concurrent ou dans un rôle médical);
- d) il entretient des relations commerciales dans un sport où des sportifs sont soumis à des contrôles, y détient un intérêt financier ou y est engagé à titre personnel;
- e) il retire ou est susceptible de retirer directement ou indirectement un gain ou un avantage personnel et/ou professionnel d'un tiers en raison de ses propres décisions prises dans l'exercice de ses fonctions officielles; et/ou
- f) il semble avoir des intérêts privés ou personnels qui le détournent de son aptitude à s'acquitter de ses obligations de manière intègre, indépendante et résolue.

G.4.4 ~~H.4.3~~ L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons soit correctement formé pour effectuer ses tâches.

G.4.4.1 ~~H.4.3.1~~ Le programme de formation des APS inclura au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et la familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

G.4.4.2 ~~H.4.3.2~~ Le programme de formation des ACD comprendra au minimum:

- a) une formation théorique complète portant sur les divers types d'activités de *contrôle du dopage* liées à la fonction d'ACD;
- b) l'observation de toutes les activités de ~~contrôle du dopage~~ la phase de prélèvement des échantillons qui sont de la responsabilité de l'ACD, ~~comme~~ tel que prévu au présent *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, de préférence sur place; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD ou de son équivalent. L'observation de la ~~collecte de~~ production d'un échantillon d'urine ne fait pas partie ~~des~~ ces exigences.

G.4.4.3 ~~H.4.3.3~~ Le programme de formation des escortes comprendra l'étude de toutes les exigences concernant la phase de prélèvement des échantillons, y compris, mais sans s'y limiter, les situations liées à un défaut de se conformer, aux sportifs mineurs et/ou aux sportifs handicapés.

G.4.4.4 ~~H.4.3.4~~ Une autorité de prélèvement des échantillons qui prélève des échantillons auprès de sportifs d'une nationalité différente de celle de son personnel de prélèvement des échantillons (par ~~ex-exemple~~, lors d'une manifestation internationale ou dans un contexte hors compétition) ~~doit mettre en place des systèmes supplémentaires garantissant~~ devrait veiller à ce que ce personnel de prélèvement des échantillons soit dûment formé pour s'acquitter de sa mission vis-à-vis de ces sportifs.

G.4.4.5 ~~H.4.4~~ L'autorité de prélèvement des échantillons conservera des dossiers relatifs à l'éducation, à la formation, aux compétences et à l'expérience du personnel de prélèvement des échantillons.

G.5 ~~H.5~~ Exigences – Accréditation, ré-accréditation et délégation

G.5.1 ~~H.5.1~~ L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

G.5.2 ~~H.5.2~~ Avant d'accorder une accréditation, l'autorité de prélèvement des échantillons s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a suivi le programme de formation et qu'il connaît les exigences du présent *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes (y compris, lorsque l'article ~~HG.4.3.44.4.4~~ est applicable, en lien avec le prélèvement d'échantillons auprès de sportifs qui sont d'une nationalité différente de celle du personnel de prélèvement des échantillons).

G.5.3 ~~H.5.3~~ L'accréditation sera valable pour une période maximale de deux (2) ans. Le personnel de prélèvement des échantillons sera soumis à une évaluation (théorique et/ou pratique) avant d'être ré-accrédité et sera tenu de suivre à nouveau un programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'échantillons au cours de l'année précédant la ré-accréditation.

G.5.4 ~~H.5.4~~ Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'autorité de prélèvement des échantillons sera autorisé par celle-ci à effectuer des activités de prélèvement d'échantillons en son nom.

G.5.5 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système visant à superviser la performance du personnel de prélèvement des échantillons durant la période d'accréditation, notamment en définissant et en appliquant des critères pour la révocation de cette accréditation.

G.5.6 ~~H.5.5~~ Les ACD peuvent effectuer eux-mêmes toutes les activités touchant à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements ~~sanguins~~ de sang, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.

~~Annexe I – Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code~~

~~I.1 Introduction~~

~~I.1.1 Un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est tenu:~~

- ~~a) de transmettre trimestriellement des informations sur sa localisation qui fournissent des renseignements exacts et complets sur sa localisation durant le trimestre à venir avec toutes les indications~~

~~sur les lieux où il résidera, s'entraînera et concourra au cours du trimestre, et d'actualiser ces informations sur sa localisation si besoin, afin de pouvoir être localisé pour un contrôle pendant ce trimestre aux heures et aux lieux qu'il a indiqués, conformément à l'article I.3. Le défaut de se conformer peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ; et~~

b) ~~de préciser, dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau de 60 minutes au cours duquel il sera disponible pour un contrôle au lieu qu'il aura indiqué, comme stipulé à l'article I.4. Cela ne limite pas l'obligation du sportif, en vertu de l'article 5.2 du Code, de se soumettre à un contrôle en tout temps et en tout lieu sur demande d'une organisation antidopage ayant autorité sur lui en matière de contrôle. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations indiquées à l'article I.3 concernant sa localisation en dehors du créneau de 60 minutes. Néanmoins, si le sportif n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur sa localisation, ce manquement peut être considéré comme un contrôle manqué.~~

[Commentaire sur l'article I.1.1(b) : Le but de la période de 60 minutes est de parvenir à un équilibre entre la nécessité de localiser le sportif pour le contrôle, et l'impraticabilité et l'injustice qu'il y aurait à rendre les sportifs potentiellement responsables d'un contrôle manqué chaque fois qu'ils s'écartent de la routine déclarée antérieurement. Les organisations antidopage qui ont instauré un système d'informations sur la localisation avant 2009 ont traité cette problématique de différentes manières. Certaines demandaient des informations sur la localisation « 24 h./24, 7j./7 », mais ne déclaraient pas de contrôle manqué si le sportif n'était pas à l'endroit indiqué, sauf (a) s'il ne pouvait toujours pas se présenter à un contrôle après avoir reçu un préavis sous la forme d'un appel téléphonique; ou (b) si, le jour suivant, il n'était toujours pas à l'endroit où il avait dit qu'il se trouverait. D'autres demandaient des informations sur la localisation du sportif pour seulement une heure par jour, mais tenaient le sportif entièrement responsable pendant cette période, ce qui était source de certitude pour chacune des parties mais limitait la capacité de l'organisation antidopage à contrôler le sportif en dehors de l'heure dite. Après consultation approfondie des partenaires bénéficiant d'une expérience particulière en matière d'informations sur la localisation, il a été considéré que la meilleure manière de maximiser les chances de trouver un sportif à tout moment, tout en fournissant une atténuation raisonnable et appropriée de la responsabilité d'un contrôle manqué « 24 h./24, 7j./7 », était de combiner les meilleurs éléments de chaque système, en exigeant la transmission d'informations sur la localisation « 24 h./24, 7j./7 » tout en limitant le risque de contrôle manqué à une période de 60 minutes par jour.]

~~I.1.2 Trois manquements aux obligations en matière de localisation par un sportif sur une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code. Les manquements aux obligations en matière de localisation peuvent se composer de toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués déclarés conformément à l'article I.5.~~

[Commentaire sur l'article I.1.2 : Bien qu'un seul manquements aux obligations en matière de localisation n'entraîne pas de violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, il pourrait, selon les faits, entraîner une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (se soustraire à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage).]

~~I.1.3 La période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code débute à la date à laquelle le sportif a commis le premier manquements aux obligations en matière de localisation qui sert de base à une allégation de violation de l'article 2.4 du Code. Si deux autres manquements aux obligations en matière de localisation sont constatés durant la période subséquente de 12 mois, une violation des règles antidopage sera commise au sens de l'article 2.4 du Code, indépendamment de tout prélèvement d'échantillons sur le sportif durant cette période de 12 mois. Toutefois, si un sportif qui a commis un manquement aux obligations en matière de localisation ne commet pas~~

~~deux autres manquements aux obligations en matière de localisation dans les 12 mois suivant le premier manquement constaté, à la fin de cette période de 12 mois, le premier manquement aux obligations en matière de localisation sera « effacé » aux fins de l'article 2.4 du Code, et une nouvelle période de 12 mois débutera à la date de son prochain manquement aux obligations en matière de localisation.~~

~~[Commentaire sur l'article I.1.3 : Pour déterminer si un manquement aux obligations en matière de localisation est intervenu dans la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code, (a) un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation sera considéré comme étant intervenu le premier jour du trimestre pour lequel le sportif n'a pas transmis (suffisamment) d'informations sur sa localisation; et (b) un contrôle manqué sera considéré comme étant intervenu à la date où la tentative de prélèvement de l'échantillon a été infructueuse.]~~

~~I.1.4 Pour permettre aux sportifs de bénéficier des modifications du Code 2015 (réduction de 18 à 12 mois de la période pertinente en vertu de l'article 2.4 du Code), tout manquement aux obligations en matière de localisation intervenu avant le 1^{er} janvier 2015 sera « effacé » (aux fins de l'article 2.4 du Code) 12 mois après la date à laquelle il est intervenu.~~

1.2 Entrée et sortie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles

~~I.2.1 La fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (le cas échéant) est tenue de notifier à chaque sportif désigné pour être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ce qui suit :~~

- ~~a) le fait qu'il a été inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles à partir d'une date future qui est précisée;~~
- ~~b) les obligations relatives à la localisation qu'il doit respecter en conséquence; et~~
- ~~c) les conséquences des manquements à ces obligations en matière de localisation.~~

~~[Commentaire sur l'article I.2.1 : Cette notification peut être effectuée par l'intermédiaire de la fédération nationale ou du comité national olympique lorsque la fédération internationale/organisation nationale antidopage le juge approprié ou opportun. La notification devrait également expliquer ce que le sportif doit faire afin de respecter les exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code (ou lui indiquer un site web ou d'autres ressources où il peut trouver ces informations). Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent être informés et éduqués de manière à comprendre les obligations relatives à la localisation qu'ils doivent respecter, le mode de fonctionnement du système de localisation, les conséquences des manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et des contrôles manqués, et leur droit de contester les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et les contrôles manqués déclarés à leur encontre.]~~

~~Les organisations antidopage doivent également être proactives pour aider les sportifs à éviter les manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Par exemple, de nombreuses organisations antidopage rappellent systématiquement aux sportifs de leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles les dates limites trimestrielles de transmission d'informations sur la localisation, et veillent à un suivi pour les sportifs qui n'ont toujours pas transmis les informations nécessaires à l'approche de la date limite. Néanmoins, les sportifs restent entièrement responsables du respect de leurs obligations en matière de transmission des informations, que l'organisation antidopage leur ait apporté une aide ou non.]~~

~~I.2.2 Si le sportif figure à la fois dans le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles de sa fédération internationale et dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles de son organisation~~

~~nationale antidopage (ou dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de plus d'une organisation nationale antidopage ou de plus d'une fédération internationale), chacune d'entre elles doit notifier le sportif de son inclusion dans le groupe. Toutefois, avant de le notifier, elles doivent se mettre d'accord pour indiquer au sportif à laquelle il devra transmettre ses informations sur la localisation. Toute notification envoyée au sportif doit indiquer qu'il devra transmettre ses informations sur la localisation uniquement à cette organisation antidopage (laquelle partagera ces informations avec toutes les autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif). Un sportif ne doit pas être tenu de transmettre ses informations sur la localisation à plus d'une organisation antidopage.~~

~~[Commentaire sur l'article I.2.2 : Si les organisations antidopage respectives ne peuvent pas se mettre d'accord sur celle d'entre elles qui assumera la responsabilité de collecter les informations sur la localisation du sportif et de les mettre à la disposition des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui, chacune d'entre elles devra expliquer par écrit à l'AMA comment elle pense que la question devrait être résolue, et l'AMA tranchera sur la base du meilleur intérêt du sportif. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]~~

~~I.2.3 Une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage qui dispose d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit établir un système fonctionnel pour la collecte, la conservation et le partage des transmissions d'informations sur la localisation, de préférence en utilisant un système en ligne (à même d'enregistrer la personne qui saisit les informations et le moment de cette saisie) ou au moins un télécopieur, courriel et/ou messagerie SMS, pour s'assurer que :~~

- ~~a) l'information fournie par le sportif est conservée de manière sûre et sécurisée (dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA);~~
- ~~b) l'information est accessible (i) aux personnes autorisées par la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon les cas), sur la seule base du besoin d'être informées; (ii) à l'AMA; et (iii) à d'autres organisations antidopage habilitées à contrôler le sportif; et~~
- ~~c) les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, sont utilisés exclusivement aux fins de l'article 5.6 du Code, et sont détruits conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins.~~

~~I.2.4 Tout sportif qui a été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles continuera d'être soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code aussi longtemps que :~~

- ~~a) il n'aura pas reçu un avis écrit de chaque organisation antidopage qui l'a inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles; ou~~
- ~~b) qu'il n'aura pas annoncé qu'il se retire de la compétition dans le sport en question, conformément aux règles en vigueur, et qu'il n'en aura pas dûment informé par écrit chaque organisation antidopage qui l'avait inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.~~

~~[Commentaire sur l'article I.2.4 : Les règles en vigueur peuvent également stipuler que l'annonce de la retraite doit être envoyé à la fédération nationale du sportif.~~

~~Lorsqu'un sportif se retire d'un sport puis revient à la compétition, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du Code. Par conséquent, les manquements aux obligations en matière de localisation commis par le sportif avant sa retraite~~

~~pourront être combinés conformément à l'article 2.4 du Code avec les manquements correspondants commis par le sportif après son retour d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition. Par exemple, si un sportif a commis deux manquements aux obligations en matière de localisation dans les 6 mois précédant sa retraite, et s'il commet un autre manquement de cette nature dans les 6 mois suivant son retour d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition, cela équivaudra à une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code.]~~

~~1.3 Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation~~

~~1.3.1 À une date spécifiée par l'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation d'un sportif — date qui doit précéder le premier jour de chaque trimestre (à savoir respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) — tout sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit transmettre des informations sur sa localisation comprenant au moins les renseignements suivants:~~

~~a) une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée au sportif pour notification formelle. Toute notification ou tout autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme reçu par le sportif cinq jours ouvrables après son expédition;~~

~~[Commentaire sur l'article I.3.1(a) : À cette fin, le sportif doit fournir une adresse où il réside ou à laquelle il sait que le courrier reçu sera immédiatement porté à son attention. L'organisation antidopage est également encouragée à compléter cette disposition de base par des dispositions dans ses règles concernant la notification ou la « notification réputée » (par exemple, en permettant une transmission par télécopieur, courriel, messages textes (SMS) ou d'autres moyens de notification; en permettant que l'accusé de réception soit considéré comme un substitut; ou en permettant que la notification soit remise à la fédération nationale du sportif si elle est retournée sans avoir pu être distribuée à l'adresse fournie par le sportif). Le but de ces dispositions doit être de réduire les délais de gestion des résultats.]~~

~~b) les détails de tout handicap du sportif susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons;~~

~~c) la confirmation spécifique du consentement du sportif au partage des informations sur sa localisation avec d'autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui;~~

~~d) pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le sportif passera la nuit (à savoir: domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);~~

~~e) pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le sportif s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière (par ex. école), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et~~

~~[Commentaire sur l'article I.3.1(e) : Ces exigences ne s'appliquent qu'aux activités qui font partie des habitudes du sportif. Par exemple, si les habitudes du sportif comprennent un entraînement au gymnase, à la piscine ou sur la piste et des séances régulières de kinésithérapie, le sportif doit alors fournir les noms et adresses du gymnase, de la piste, de la piscine et du kinésithérapeute dans les informations sur sa localisation et ensuite préciser son programme habituel, par exemple : « lundis : 9-11 gymnase, 13-17 gymnase; mardis : 9-11 gymnase, 16-18 gymnase; mercredis : 9-11 piste, 3-5 physio; jeudis : 9-12 gymnase, 16-18 piste; vendredis : 9-11 piscine, 3-5 physio; samedis : 9-12 piste, 13-15 piscine; dimanche : 9-11 piste, 13-15 piscine ».~~

~~Si le sportif n'est pas en période d'entraînement, il doit l'indiquer dans les informations sur sa localisation et détailler toute autre routine qui sera la sienne dans le trimestre à venir, par ex. son programme professionnel ou scolaire, ses phases de récupération ou toute autre habitude, et préciser le nom et l'adresse de chaque lieu où il~~

effectue cette activité, ainsi que les horaires concernés.

Dans le cas d'un sport d'équipe ou d'un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent sur une base collective, les activités régulières du sportif incluront sans doute la plupart, sinon toutes les activités d'équipe.]

f) le programme de compétition du sportif pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le sportif concoure durant le trimestre à venir et les dates auxquelles il est prévu qu'il concourra dans ces endroits.

I.3.2 Conformément à l'article I.3.3, les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00, chaque jour, au cours duquel le sportif sera disponible et accessible pour un contrôle dans un lieu précis.

[Commentaire sur l'article I.3.2 : Le sportif peut choisir ce créneau de 60 minutes entre 5h00 et 23h00, à condition que pendant cette période, il se trouve dans un lieu accessible à l'ACD. Il peut s'agir de son lieu de résidence, d'entraînement ou de compétition, ou d'un autre endroit (par ex. au travail, à l'école). Le sportif est peut spécifier un créneau de 60 minutes durant lequel il se trouvera dans un hôtel, un immeuble, une résidence sécurisée ou un autre endroit où l'accès au sportif passe par l'intermédiaire d'une réception, d'un portier ou d'un garde de sécurité. De plus, le sportif peut spécifier un créneau pendant lequel il participe à une activité d'équipe. Dans tous les cas, tout manquement à l'obligation d'être accessible et disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau indiqué constituera un contrôle manqué.]

I.3.3A titre de seule exception à l'article I.3.2, si (et seulement si) il y a pendant le trimestre concerné des dates où il est prévu que le sportif concoure dans une manifestation (à l'exclusion des manifestations organisées par une organisation responsable de grandes manifestations), et que l'organisation antidopage ayant inclus le sportif dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est satisfaite que suffisamment d'informations provenant d'autres sources sont disponibles pour localiser le sportif pour des contrôles à ces dates, l'organisation antidopage qui a inclus le sportif dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut renoncer à exiger, conformément à l'article I.3.2, qu'il indique un créneau de 60 minutes à ces dates (« dates en compétition »). Si une fédération internationale et une organisation nationale antidopage ont toutes deux inclus le sportif dans leur groupe cibles de sportifs soumis aux contrôles, la décision de la fédération internationale de renoncer ou non à cette exigence pour les dates « en compétition » fera autorité. S'il a été renoncé à l'obligation d'indiquer un créneau de 60 minutes pour les dates « en compétition », et si le sportif a indiqué, dans les informations sur sa localisation, une série de dates auxquelles il prévoit d'être en compétition (et par conséquent qu'il n'a pas indiqué un créneau de 60 minutes pour ces dates), et qu'il est éliminé de la compétition avant la dernière de ces dates, de sorte que les dates ultérieures ne sont plus des dates « en compétition », il est tenu d'actualiser les informations sur sa localisation afin de fournir toutes les informations nécessaires pour ces dates, y compris le créneau de 60 minutes indiqué à l'article I.3.2.

I.3.4 Il incombe au sportif de veiller à fournir tous les renseignements exigés dans les informations sur sa localisation de manière correcte et avec suffisamment de détails pour permettre aux organisations antidopage qui le souhaitent de le localiser pour un contrôle quel que soit le jour donné durant le trimestre aux heures et aux lieux indiqués par le sportif, y compris durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question. Plus précisément, le sportif doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, de s'y rendre et de trouver le sportif au lieu indiqué. S'il ne le fait pas, cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. Dans tous les cas, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle

ciblé.

~~[Commentaire sur l'article I.3.4 : Par exemple, des déclarations telles que « Je serai en train de courir dans la Noire » sont insuffisantes et sont susceptibles de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. De même, le sportif qui spécifie un lieu auquel l'ACD ne peut accéder (par un bâtiment ou secteur doté d'un accès restreint) sera sans doute passible d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Il se peut que l'organisation antidopage soit capable de déterminer l'insuffisance des renseignements fournis dans les informations sur la localisation proprement dites, qu'elle découvre que ces renseignements sont insuffisants, uniquement lorsqu'elle tente de contrôler le sportif et n'est en mesure de le localiser. Dans un cas comme dans l'autre, cela doit être considéré comme un manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code.]~~

~~Lorsqu'un sportif ignore sa localisation précise à un moment donné du trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations possibles, en fonction du lieu où il s'attend à être au moment en question, puis mettre à jour ces informations conformément à l'article I.3.5.]~~

~~I.3.5 Lorsque, à la suite d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article I.3.4, le sportif doit les actualiser afin que les renseignements figurant dans son dossier soient à nouveau exacts et complets. Plus particulièrement, le sportif doit actualiser les informations sur sa localisation de manière à refléter tout changement survenant au cours du trimestre en question et portant (a) sur l'heure ou le lieu du créneau de 60 minutes spécifié à l'article I.3.2; et/ou (b) sur l'endroit où il passe la nuit. Le sportif doit effectuer cette mise à jour dès que possible, et dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans ses informations pour le jour en question. S'il ne le fait pas, cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du Code, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. Dans tous les cas, l'organisation antidopage devra envisager de soumettre le sportif à un contrôle ciblé.~~

~~[Commentaire sur l'article I.3.5 : L'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation du sportif doit prévoir un moyen approprié (par ex. téléphone, télécopieur, Internet, courriel, SMS) afin de faciliter la transmission de ces mises à jour.]~~

~~Il incombe à chaque organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif de vérifier toutes les mises à jour transmises par le sportif avant de tenter de prélever un échantillon sur le sportif sur la base des informations sur sa localisation. Pour ne pas laisser place au doute, tout sportif qui actualise son créneau de 60 minutes pour un jour donné avant le commencement du créneau initial reste tenu de se soumettre au contrôle durant le créneau initial de 60 minutes dès lors qu'il est localisé pour un contrôle durant ce créneau.]~~

~~I.3.6 Un sportif ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation que lorsque l'autorité de gestion des résultats aura établi chacun des éléments suivants:~~

~~a) que le sportif a été dûment notifié (i) qu'il est inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles; (ii) des exigences qui en découlent en matière de transmission des informations sur la localisation; et (iii) des conséquences de tout manquement à ces obligations;~~

~~b) que le sportif ne s'est pas soumis à ces exigences dans le délai imparti;~~

~~[Commentaire sur l'article I.3.6(b) : Un sportif commet un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation (i) lorsqu'il ne transmet pas d'informations sur sa localisation, ou lorsqu'il ne les met pas à jour comme l'exige l'article I.3.5; ou (ii) lorsque les informations qu'il transmet ou met à jour ne sont pas complètes (par ex. qu'il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre à venir, ou chaque jour couvert par la mise à jour, ou qu'il omet de déclarer une activité régulière qu'il effectuera durant le trimestre ou durant la période couverte par la mise à jour); ou (iii) lorsque les informations qu'il transmet ou qu'il met à jour comportent des renseignements inexacts (par ex. une adresse qui n'existe pas) ou insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour un contrôle (par ex. « Je serai en train de courir dans la Forêt Noire »).]~~

~~c) (dans le cas d'un deuxième ou troisième manquement à l'obligation de transmission au cours d'un même trimestre) que le sportif a été notifié, conformément à l'article I.5.2(d), du manquement précédent et (si ce manquement a révélé des déficiences dans les informations sur la localisation qui aboutiraient à un nouveau manquement si elles n'étaient pas corrigées) qu'il a été avisé dans la notification qu'afin d'éviter un autre manquement, il devait transmettre les informations sur sa localisation (ou la mise à jour) exigées dans le délai imparti (qui ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification, ni dépasser la fin du mois), et que malgré cela, il n'a pas rectifié les informations à transmettre dans le délai imparti; et~~

~~[Commentaire sur l'article I.3.6(c) : L'exigence consiste à notifier le sportif de son premier manquement à l'obligation de transmission du trimestre et de lui offrir la possibilité d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur ne puisse lui être imputé pendant ce trimestre. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier manquement avant de poursuivre le sportif pour un second manquement.]~~

~~d) que le non-respect de ces exigences par le sportif était à tout le moins le résultat d'une négligence. Le sportif sera présumé avoir commis ce manquement de manière négligente s'il est prouvé qu'il a été notifié des exigences et a néanmoins manqué de s'y soumettre. Cette présomption ne peut être réfutée par le sportif que s'il établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce manquement.~~

1.4 Disponibilité pour les contrôles

~~1.4.1 L'article 5.2 du Code précise que chaque sportif doit se soumettre aux contrôles en tout temps et en tout lieu à la demande d'une organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur lui. De plus, tout sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit être présent et disponible chaque jour durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par lui. Le non-respect de cette exigence doit être considéré comme un contrôle apparemment manqué. Si le sportif est contrôlé durant cette période, il doit rester avec l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué, même si cela prend plus de 60 minutes. Toute inobservation de cette règle sera considérée comme une violation apparente de l'article 2.3 du Code (refuser un prélèvement d'échantillon ou ne pas s'y soumettre).~~

~~[Commentaire sur l'article I.4.1 : Pour que les contrôles soient de nature à dissuader et à détecter la tricherie, ils doivent être aussi imprévisibles que possible. Par conséquent, l'intention qui sous-tend le créneau de 60 minutes n'est pas de limiter la période de contrôle à ce créneau ou de créer une période de contrôle par défaut, mais plutôt:~~

~~a) de préciser clairement quand la tentative infructueuse de contrôler un sportif comptera comme un contrôle manqué;~~

~~b) de garantir que le sportif puisse être localisé et qu'un échantillon puisse être prélevé au moins une fois par jour (ce qui devrait dissuader le dopage ou du moins le rendre beaucoup plus difficile);~~

- e) ~~d'accroître la fiabilité du reste des informations sur la localisation transmises par le sportif et d'aider ainsi l'organisation antidopage à localiser le sportif pour un contrôle en dehors du créneau de 60 minutes. Le créneau de 60 minutes « ancre » le sportif dans un endroit déterminé un jour donné. Grâce à cette période et aux informations que le sportif doit fournir concernant les lieux où il passe la nuit, s'entraîne, concourt et effectue d'autres activités « régulières » durant la journée, l'organisation antidopage doit pouvoir le localiser pour un contrôle en dehors du créneau de 60 minutes; et~~
- d) ~~de générer suffisamment de renseignements antidopage utiles, par ex. si le sportif indique régulièrement des périodes de temps très espacées les unes des autres et/ou qu'il change son créneau de 60 minutes et/ou sa localisation à la dernière minute. Ces renseignements peuvent servir de base à des contrôles ciblés visant ce sportif.]~~

I.4.2 Pour garantir un traitement équitable des sportifs, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôle a eu lieu au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans les informations sur la localisation d'un sportif, toute tentative infructueuse ultérieure (par la même organisation antidopage ou une autre) de le contrôler au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans ses informations ne peut être comptabilisée à l'encontre de ce sportif comme un nouveau contrôle manqué (ou, si la tentative a été infructueuse parce que les informations étaient insuffisantes pour localiser le sportif durant la période, comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation) que si cette tentative ultérieure a lieu après que le sportif a été notifié de la tentative infructueuse initiale conformément à l'article I.5.2(d).

[Commentaire sur l'article I.4.2 : L'exigence est de notifier le sportif d'un contrôle manqué avant qu'il ne soit poursuivi pour un contrôle manqué ultérieur. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier contrôle manqué avant de poursuivre le sportif pour un second contrôle manqué.]

I.4.3 Un sportif ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'autorité de gestion des résultats peut établir chacun des éléments suivants:

- a) que, lorsque le sportif a été notifié qu'il était désigné pour faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, il a été avisé qu'il serait responsable d'un contrôle manqué s'il n'était pas disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués;
- b) qu'un ACD a tenté de contrôler le sportif au cours du trimestre durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par le sportif pour ce jour là;

[Commentaire sur l'article I.4.3(b) : Si le sportif n'est pas disponible pour le contrôle au début du créneau de 60 minutes, mais le devient plus tard durant ces 60 minutes, l'ACD doit prélever l'échantillon et ne pas considérer la tentative de contrôle comme une tentative infructueuse, mais doit consigner tous les détails du retard du sportif dans son rapport de mission. Tout comportement de ce type doit faire l'objet d'un examen pour violation potentielle des règles antidopage consistant à se soustraire au prélèvement d'un échantillon aux termes des articles 2.3 ou 2.5 du Code. Ce type de comportement est également susceptible d'entraîner un contrôle ciblé du sportif.

Si le sportif n'est pas disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqués pour le jour donné, il est considéré comme ayant commis un contrôle manqué même s'il est localisé plus tard ce jour là et qu'un échantillon peut être prélevé sur lui avec succès.]

- c) que durant le créneau de 60 minutes indiqué, l'ACD a agi de façon raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser le sportif, sans pour autant donner au sportif un préavis du contrôle;

~~[Commentaire sur l'article I.4.3(c) : Une fois que l'ACD est arrivé à l'endroit indiqué pour le créneau de 60 minutes, si le sportif ne peut être immédiatement localisé, l'ACD doit rester dans ce lieu pendant le reste des 60 minutes et agir de façon raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le sportif. Voir les « Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de contrôles efficace » de l'AMA pour des conseils permettant de déterminer ce qui est raisonnable dans de telles circonstances.]~~

~~Lorsqu'un sportif n'a pas été localisé malgré les efforts raisonnables de l'ACD, et qu'il ne reste que 5 minutes sur le créneau de 60 minutes, l'ACD peut en dernier ressort (à supposer que le sportif ait fourni son numéro de téléphone dans les informations sur sa localisation) appeler le sportif au téléphone (mais n'est pas tenu de le faire) afin de voir si celui-ci se trouve à l'endroit indiqué. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et qu'il est disponible à cet endroit (ou dans les environs proches) pour un contrôle immédiat (c'est à dire durant le créneau de 60 minutes), l'ACD doit attendre le sportif et prélever son échantillon de façon normale. Toutefois, l'ACD doit également soigneusement noter toutes les circonstances, de sorte qu'il soit possible de décider s'il y a lieu de mener une enquête plus poussée. En particulier, l'ACD doit noter tout fait suggérant qu'il aurait pu y avoir falsification ou manipulation de l'urine ou du sang du sportif entre le moment de l'appel téléphonique et celui du prélèvement de l'échantillon. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et ne se trouve pas à l'endroit indiqué ou dans les environs proches, et donc ne peut pas se rendre disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes, l'ACD doit soumettre un rapport de tentative infructueuse.]~~

~~Comme le fait de passer un appel téléphonique ne constitue pas une obligation, mais relève de l'appréciation individuelle pleine et entière de l'autorité de prélèvement des échantillons, la preuve qu'un appel téléphonique a été donné ne constitue pas un élément obligatoire d'un contrôle manqué, et l'absence d'appel téléphonique ne constitue pas un moyen de défense pour le sportif face à une allégation de contrôle manqué.]~~

~~d) que la clause I.4.2 n'est pas applicable ou (si elle est applicable) qu'elle a été respectée; et~~

~~e) que la non disponibilité du sportif pour le contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes était à tout le moins due à la négligence. Le sportif sera présumé avoir été négligent dès lors que les éléments décrits aux articles I.4.3(a) à (d) sont démontrés. Cette présomption ne peut être réfutée par le sportif qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou n'a contribué à son incapacité (i) à être disponible pour un contrôle à cet endroit durant ce laps de temps; et (ii) à actualiser les informations sur sa localisation afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question.~~

1.5 Gestion des résultats

~~1.5.1 Conformément aux articles 7.1.2 et 7.6 du Code, l'autorité de gestion des résultats pour un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation doit être la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif en question transmet les informations sur sa localisation.~~

~~[Commentaire sur l'article I.5.1 : Si une organisation antidopage qui reçoit les informations sur la localisation d'un sportif (et est donc son autorité de gestion des résultats aux fins de la localisation) retire le sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles après avoir enregistré un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation à son encontre, si le sportif reste inclus (ou est inclus) dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une autre organisation antidopage et que cette autre organisation antidopage commence à recevoir les informations sur la localisation du sportif, cette autre organisation antidopage devient l'autorité de gestion des résultats pour tous les manquements aux obligations en matière de localisation, y compris ceux qui avaient été enregistrés par la première organisation antidopage. Dans ce cas, la première organisation antidopage doit fournir à la seconde des informations complètes sur le(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation.]~~

~~enregistré(s) au cours de la période pertinente, afin que si la seconde organisation antidopage enregistre tout autre manquement aux obligations en matière de localisation de ce sportif, celle-ci puisse avoir toutes les informations nécessaires pour engager des poursuites contre lui, conformément à l'article I.5.4, pour violation de l'article 2.4 du Code.]~~

~~I.5.2 Si il semble qu'un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit, la gestion des résultats doit se dérouler de la façon suivante:~~

- ~~a) Si le manquement apparent aux obligations en matière de localisation résulte d'une tentative de contrôle du sportif, l'autorité de contrôle doit obtenir un rapport de tentative infructueuse de la part de l'ACD. Si l'autorité de contrôle est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle doit lui fournir ce rapport de tentative infructueuse sans délai. Si besoin, elle doit ensuite aider l'autorité de gestion des résultats à obtenir des informations de la part de l'ACD quant au manquement apparent aux obligations en matière de localisation.~~
- ~~b) L'autorité de gestion des résultats doit examiner le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par l'ACD) afin de déterminer si toutes les exigences de l'article I.3.6 (dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation) ou toutes les exigences de l'article I.4.3 (dans le cas d'un contrôle manqué) sont satisfaites. Elle doit, au besoin, rassembler des informations auprès de tiers (par ex. l'ACD dont la tentative de contrôle a mis en lumière un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou a résulté en un contrôle manqué) pour l'aider dans cette tâche.~~

~~[Commentaire sur l'article I.5.2 b) : Les lignes directrices de l'AMA pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions contiennent des conseils indiquant les circonstances susceptibles de justifier un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué.]~~

- ~~c) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une des exigences pertinentes n'a pas été satisfaite (de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer un manquement aux obligations en matière de localisation), elle doit communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'organisation nationale antidopage (selon les cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code.~~
- ~~d) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pertinentes ont été satisfaites, elle doit notifier le sportif dans les 14 jours à compter de la date du manquement apparent aux obligations en matière de localisation. Cette notification doit comporter suffisamment de détails concernant le manquement apparent aux obligations en matière de localisation pour permettre au sportif d'y répondre adéquatement, et doit accorder au sportif un délai raisonnable pour répondre et indiquer s'il reconnaît ou non le manquement aux obligations en matière de localisation, et si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons. La notification doit également aviser le sportif que trois manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code, et lui indiquer si d'autres manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés à son encontre dans les 12 mois précédents. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, la notification doit également aviser le sportif qu'afin d'éviter un nouveau manquement, il doit transmettre les informations sur sa localisation manquantes dans le délai indiqué dans la notification (ce délai ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification ni dépasser la fin du mois).~~

e) Si le *sportif* ne répond pas dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats doit enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le *sportif* répond avant la date limite, l'autorité de gestion des résultats doit examiner si cette réponse modifie sa décision initiale stipulant que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation avaient été satisfaites.

i) Si tel est le cas, l'autorité de gestion des résultats communiquera sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'organisation nationale antidopage (selon le cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code.

ii) Si tel n'est pas le cas, elle informera le *sportif* de sa décision (motivée) et indiquera un délai raisonnable au cours duquel il pourra demander une révision administrative de la décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au *sportif* à ce moment-là s'il ne lui a pas déjà été remis au cours de la procédure.

f) Si le *sportif* ne demande pas la révision administrative dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistrera contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le *sportif* demande la révision administrative dans le délai imparti, celle-ci sera effectuée, sur la seule base du dossier, par une ou plusieurs personnes n'ayant pas participé auparavant à l'évaluation du manquement apparent aux obligations en matière de localisation. L'objectif de cette révision administrative sera de déterminer à nouveau si toutes les exigences pertinentes pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites ou non.

g) Si la conclusion à l'issue de la révision administrative est que les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas toutes satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'organisation nationale antidopage (selon le cas), et à l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du Code. En revanche, si la conclusion est que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra en informer le *sportif* et enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié.

I.5.3 L'autorité de gestion des résultats doit signaler une décision d'enregistrer contre un *sportif* un manquement aux obligations en matière de localisation à l'AMA et à toutes les autres organisations antidopage concernées, de manière confidentielle, via ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA.

[Commentaire sur l'article I.5.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'autorité de gestion des résultats peut signaler à d'autres organisations antidopage concernées (de manière strictement confidentielle) le manquement apparent aux obligations en matière de localisation à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats, lorsqu'elle le juge approprié (pour des raisons de planification ou autre). De plus, une organisation antidopage peut publier un rapport statistique général de ses activités, divulguant en termes généraux le nombre de manquement aux obligations en matière de localisation enregistrés à l'encontre de sportifs sous son autorité pendant une période donnée, à condition de ne publier aucune information susceptible de révéler l'identité des sportifs concernés. Avant toute procédure en vertu de l'article 2.4 du Code, une organisation antidopage ne doit pas divulguer publiquement qu'un sportif fait l'objet (ou non) d'un manquement aux obligations en matière de localisation

~~enregistré contre lui (ou qu'un sport donné comporte ou non des sportifs faisant l'objet de manquements aux obligations en matière de localisation).]~~

~~1.5.4 Lorsque trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés à l'encontre d'un sportif sur une période de 12 mois, l'autorité de gestion des résultats devra ouvrir une procédure à l'encontre de ce sportif pour violation alléguée de l'article 2.4 du Code. Si l'autorité de gestion des résultats n'ouvre pas de procédure à l'encontre de ce sportif dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'AMA a été notifiée de l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois, il sera considéré que l'autorité de gestion des résultats a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue, ouvrant ainsi les voies d'appel prévues à l'article 13.2 du Code.~~

~~1.5.5 Un sportif présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code aura le droit d'obtenir une décision à propos de cette allégation lors d'une audition en accord avec l'article 8 du Code. L'instance d'audition ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela soit en rapport avec les explications avancées pour le manquement aux obligations en matière de localisation ou avec d'autres éléments. La charge d'établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, tous les éléments requis pour chaque manquement présumé aux obligations en matière de localisation incombera à l'organisation antidopage qui a ouvert la procédure. Si l'instance d'audition décide qu'un ou deux manquement(s) aux obligations en matière de localisation a/ont été établi(s) dans le respect des critères requis, mais que l'autre/les autres manquements(s) présumé(s) ne l'a/ne l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du Code ne sera considérée comme ayant été commise. Toutefois, si le sportif commet ensuite un ou deux autre(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation durant la période de 12 mois, une nouvelle procédure pourra être ouverte sur la base de la combinaison des manquements aux obligations en matière de localisation établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure (conformément à l'article 3.2.3 du Code) et des manquements aux obligations en matière de localisation commis ultérieurement par le sportif.~~

~~[Commentaire sur l'article 1.5.5 : L'article 1.5.5 n'empêche pas l'organisation antidopage de contester un argument soulevé au nom du sportif à l'audience au motif qu'il aurait pu être présenté mais ne l'a pas été à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats.]~~

~~1.5.6 La décision établissant qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code entraîne les conséquences suivantes: (a) imposition d'une période de suspension, conformément à l'article 10.3.2 du Code (première violation) ou de l'article 10.7 du Code (violation(s) subséquente(s)); et (b) annulation (sauf si l'équité l'exige) de tous les résultats individuels obtenus par le sportif depuis la date de la violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code jusqu'à la date du commencement de toute suspension provisoire ou période de suspension, ainsi que toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix, conformément à l'article 10.8 du Code. À cette fin, la violation des règles antidopage sera considérée comme étant intervenue à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation que l'instance d'audition considèrera comme établi. L'impact d'une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du Code par un sportif sur les résultats d'équipes avec lesquelles ce sportif a concouru durant la période considérée sera déterminé conformément à l'article 11 du Code.~~

~~1.6 Responsabilités en matière de localisation~~

~~1.6.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente Annexe I:~~

- ~~a) une fédération internationale peut proposer à une organisation nationale antidopage, qui peut l'accepter, la délégation de tout ou partie des responsabilités en matière d'informations sur la localisation aux~~

temes de la présente Annexe I de la fédération internationale à l'organisation nationale antidopage;

- b) ~~une fédération internationale peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I à la fédération nationale du sportif;~~
- c) ~~une organisation nationale antidopage peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I à la fédération nationale du sportif ou à une autre organisation antidopage appropriée et ayant autorité sur le sportif en question;~~
- d) ~~lorsqu'il n'existe pas d'organisation nationale antidopage appropriée, le comité national olympique assumera les responsabilités de l'organisation nationale antidopage en matière d'informations sur la localisation prévues à la présente Annexe I; et~~
- e) ~~lorsque l'AMA détermine que la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage (selon les cas) ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente Annexe I, l'AMA peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à toute autre organisation antidopage compétente.~~

1.6.2 Une fédération nationale doit faire de son mieux pour aider sa fédération internationale et/ou son organisation nationale antidopage (selon les cas) à collecter des informations sur la localisation des sportifs étant sous l'autorité de la fédération nationale, y compris (sans s'y limiter) en prévoyant dans ses règles des dispositions spéciales à cette fin.

1.6.3 Un sportif peut choisir de déléguer la tâche de transmettre les informations sur sa localisation (et/ou toute mise à jour correspondante) à un tiers, tel qu'un entraîneur, un agent ou une fédération nationale, pour autant que le tiers accepte cette délégation. L'organisation antidopage chargée de collecter les informations sur la localisation du sportif peut exiger une notification écrite de toute délégation, signée par le sportif concerné et le tiers qui accepte cette délégation.

[Commentaire sur l'article 1.6.3 : Par exemple, un sportif qui participe à un sport d'équipe ou à un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent sur une base collective peut déléguer la tâche de la transmission des informations sur sa localisation à l'équipe, pour que cette tâche soit accomplie par son entraîneur, son agent ou sa fédération nationale. Pour des raisons de commodité et d'efficacité, le sportif pratiquant un tel sport peut déléguer la transmission des informations sur sa localisation à son équipe non seulement pour les périodes d'activités d'équipe, mais aussi pour les périodes où il ne se trouve pas avec son équipe, à condition que l'équipe l'accepte. Dans de telles circonstances, le sportif fournira les informations sur sa localisation pour la période en question à son équipe, pour compléter les informations fournies par l'équipe à propos des activités d'équipe.]

1.6.4 Dans tous les cas, y compris pour les sportifs pratiquant un sport d'équipe:

- a) ~~Chaque sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles reste en fin de compte responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation, qu'il transmette ces renseignements personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers. Un sportif ne peut se défendre contre une allégation de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers n'a pas respecté les exigences applicables; et~~
- b) ~~Chaque sportif reste personnellement responsable de veiller en tout temps à être disponible pour des contrôles sur la base des informations sur la localisation qu'il a transmises. Un sportif ne peut se défendre contre une allégation de contrôle manqué en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la~~

~~transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers n'a pas transmis les renseignements corrects ou n'a pas mis à jour ces renseignements.~~

~~[Commentaire sur l'article I.6.4 : Par exemple, si une tentative de contrôle d'un sportif durant le créneau de 60 minutes est infructueuse lors d'une période d'activité d'équipe parce qu'un officiel de l'équipe a transmis des informations erronées relatives à l'activité d'équipe ou n'a pas actualisé les renseignements correspondants, l'équipe peut être passible d'une sanction selon les règles en vigueur de la fédération internationale pour un tel manquement, mais le sportif lui-même restera responsable d'un manquement aux obligations en matière de localisation. Cela doit être le cas car si un sportif peut incriminer son équipe s'il n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué par son équipe, il lui sera possible d'éviter toute responsabilité pour les informations sur sa localisation. Il va de soi que l'équipe a le même intérêt que le sportif à transmettre des informations sur la localisation exactes et à éviter tout manquement aux obligations en matière de localisation de la part du sportif.]~~

Annexe J – Contrôles relatifs à une manifestation

~~J.1 Tel que prévu à l'article 5.3.2 du Code, la présente Annexe décrit la procédure que l'AMA doit telles que déterminées par l'autorité de prélèvement des échantillons.~~

ANNEXE H – CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION

H.1 Objectif

Veiller à établir une procédure à suivre pour examiner les requêtes émanant d'organisations provenant d'une organisation antidopage qui souhaitent obtenir l'autorisation de réaliser des contrôles lors d'une manifestation lorsqu'elles n'ont pas pu obtenir l'accord de l'organisation responsable de la manifestation pour ces contrôles.

~~J.2 En Le but de l'AMA en examinant ces requêtes, l'AMA a pour but est :~~

- ~~a) d'encourager la collaboration et la coordination entre différentes organisations antidopage afin d'optimiser l'efficacité de leurs programmes de contrôles respectifs tout en garantissant :~~
- ~~b) de veiller à ce que les responsabilités de chacune d'elles chaque organisation antidopage soient correctement assumées pour ; et~~
- ~~c) d'éviter de créer des perturbations opérationnelles et des situations de harcèlement pour les sportifs.~~

H.2 Portée

La procédure débute lorsque l'organisation antidopage qui n'a pas la responsabilité d'initier ou d'effectuer des contrôles lors d'une manifestation contacte l'organisation responsable de la manifestation par écrit pour demander l'autorisation de réaliser des contrôles et se termine lorsque l'AMA rend une décision indiquant qui sera responsable de la réalisation des contrôles lors de la manifestation.

H.3 Responsabilités

Les organisations antidopage qui demandent l'autorisation de réaliser des contrôles lors d'une manifestation et l'organisation responsable de la manifestation devraient collaborer entre elles, et si possible coordonner les contrôles lors de la manifestation. Si cela s'avère impossible, les deux organisations antidopage sont tenues de soumettre leurs motifs à l'AMA dans les délais fixés. Il incombe alors à l'AMA d'examiner les circonstances et de rendre une décision conformément aux procédures prévues par la présente annexe.

H.4 Exigences

~~J.3~~ Toute *organisation antidopage* qui n'~~esta~~ pas ~~responsable~~ la responsabilité d'initier et de ~~réaliser~~ conduire des *contrôles* lors d'une *manifestation* conformément à l'article 5.3.2 du Code, mais qui souhaite néanmoins réaliser des *contrôles* lors de cette *manifestation*, devra, avant de contacter l'AMA, demander ~~par écrit~~ la permission ~~de réaliser des contrôles~~ par écrit à l'organisation responsable de la *manifestation* en indiquant tous les motifs à l'appui de sa requête.

H.4.1 ~~J.4~~ Cette requête doit être envoyée à l'organisation responsable au moins trente-cinq (35) jours avant le début de la *manifestation* (c'est-à-dire trente-cinq (35) jours avant le début de la période *en compétition* telle que définie par les règles de la fédération internationale responsable du sport en question).

H.4.2 ~~J.5~~ Si l'organisation responsable refuse ou ne répond pas dans les sept (7) jours suivant la réception de la requête, l'*organisation antidopage* requérante peut envoyer à l'AMA (avec copie à l'organisation responsable) une requête écrite indiquant tous les motifs à l'appui, une description claire de la situation et toute la correspondance pertinente entre l'organisation responsable et l'*organisation antidopage* requérante. Cette requête doit être reçue par l'AMA au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la *manifestation*.

H.4.3 ~~J.6~~ À réception d'une telle demande, l'AMA demandera immédiatement à l'organisation responsable sa position et le motif de son refus. L'organisation responsable répondra à l'AMA dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande de l'AMA.

H.4.4 ~~J.7~~ À réception de la réponse de l'organisation responsable par l'AMA, ou en l'absence de réponse dans les sept (7) jours, l'AMA rendra une décision motivée dans les sept (7) jours suivants. Pour prendre sa décision, l'AMA tiendra notamment compte des éléments suivants :

- a) le plan de répartition des contrôles pour la *manifestation*, y compris le nombre et le type de *contrôles* prévus pour la *manifestation*;
- b) le menu des *substances interdites* pour lesquelles les *échantillons* prélevés seront analysés;
- c) le programme antidopage global du sport en question;
- d) les problèmes logistiques qui pourraient survenir si l'*organisation antidopage* était autorisée à procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation*;
- e) toute autre raison invoquée par l'*organisation antidopage* et/ou par l'organisation responsable refusant ces *contrôles*; et
- f) toute autre information disponible que l'AMA pourrait juger pertinente.

H.4.5 Si une *organisation antidopage* qui n'est pas l'organisation responsable d'une *manifestation* dans le pays qui accueille cette *manifestation* a ou reçoit des renseignements concernant un dopage potentiel commis par un ou plusieurs *sportif(s)* qui doi(ven)t concourir lors de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* communiquera ces renseignements à l'organisation responsable de la *manifestation* dans les plus brefs délais. Si l'organisation responsable ne prévoit aucun *contrôle* et que l'*organisation antidopage* est en mesure de réaliser des *contrôles* par elle-même, l'organisation

responsable évaluera si ces contrôles peuvent être réalisés par elle ou par l'organisation antidopage, que les renseignements aient été ou non fournis par l'organisation antidopage dans les trente-cinq (35) jours précédant la manifestation. Si l'organisation responsable de la manifestation ne prend pas contact avec l'organisation antidopage qui a fourni les renseignements, décide qu'elle n'est pas en mesure de réaliser les contrôles elle-même, ou n'autorise pas l'organisation antidopage à réaliser les contrôles lors de la manifestation, l'organisation antidopage notifiera immédiatement l'AMA.

H.4.6 ~~J.8~~ Si l'AMA décide d'accorder l'autorisation de procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation*, soit sous la forme demandée par l'*organisation antidopage* requérante, soit

selon la proposition de l'AMA, l'AMA peut donner à l'organisation responsable la possibilité de réaliser ces *contrôles*, sauf si l'AMA estime que cela n'est pas réaliste ou approprié dans les circonstances.

~~Annexe K – Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang prélevés par le PBA~~ ANNEXE – PRÉLEVEMENT, CONSERVATION ET TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS DE SANG PRÉLEVÉS POUR LE PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE

I.1 ~~K.1~~ Objectif

Prélever de façon appropriée des *échantillons* du sang d'un *sportif* donné, destinés à la mesure des variables sanguines individuelles de ce *sportif* dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*.

I.2 ~~K.2~~ Exigences

I.2.1 ~~K.2.1~~ Si le ~~prélèvement a lieu après une séance d'entraînement ou une compétition, il faut, pour la~~ La planification ~~des contrôles, tenir~~ tiendra compte des informations sur la localisation du sportif, afin de ~~s'assurer que le contrôle~~ veiller à ce que le prélèvement de l'échantillon ne se ~~fait~~ fasse pas moins de deux (2) heures après l'entraînement du sportif, sa participation à la compétition ou toute autre activité ~~en question~~ physique similaire. Dans le cas où ~~un~~ le sportif a participé à un entraînement ou à une *compétition* dans les deux (2) heures précédant ~~sa~~ la notification de sa sélection, l'ACD ou un autre membre du personnel de prélèvement des échantillons ~~surveille~~ désigné observera le sportif jusqu'à ce que ces deux (2) heures soient écoulées.

I.2.2 Si l'*échantillon* a été prélevé dans les deux (2) heures suivant la séance d'entraînement ou la *compétition*, la nature, la durée et l'intensité de l'effort fourni à cette occasion seront consignées par l'ACD afin d'être portées à la connaissance de l'UGPA, puis des experts.

I.2.3 ~~K.2.2~~ Bien qu'un seul *échantillon* de sang suffise aux fins du *PBA* Passeport biologique de l'athlète, il est recommandé d'en prélever un autre (*échantillon* « B ») afin de permettre ~~éventuellement~~ potentiellement la recherche ultérieure de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* dans le sang total (par ~~ex~~ exemple, transfusion de sang homologue [~~TSH~~~~HBT~~] et/ou agents stimulants de l'érythropoïèse [~~ASE~~~~ESA~~]).

I.2.4 Dans le cas des *contrôles hors compétition*, ~~il faut prélever les~~ des *échantillons* d'urine « A » et « B » devraient être prélevés en même temps que les *échantillons* de sang afin de permettre ~~le contrôle par l'~~ analyse des ASEESA, à moins qu'une stratégie ~~d'analyse de~~ contrôle intelligente particulière ne justifie une autre approche.

[Commentaire sur l'article 1.2.4: Les lignes directrices de l'AMA sur le prélèvement des échantillons ~~sanguins~~ reflètent ces protocoles et comprennent des informations pratiques sur l'intégration des contrôles du PBA Passeport biologique de l'athlète dans les activités de contrôle « traditionnelles ». ~~On~~ a été ajouté aux lignes directrices un tableau présentant les délais de livraison appropriés lorsque les types de ~~contrôles tests~~ sont combinés (par ~~ex.~~ PBA exemple, Passeport biologique de l'athlète + hormone de croissance, PBA Passeport biologique de l'athlète + transfusion de sang homologue, etc.) et les types d'échantillons pouvant être transportés simultanément.]

I.2.5 ~~K.2.3~~ L'échantillon sera réfrigéré entre le moment du prélèvement et celui de l'analyse, à moins que celle-ci ne soit effectuée sur place et sans délai. L'ACD est responsable de la procédure de conservation.

I.2.6 Le dispositif de conservation et de transport ~~permet~~ doit être capable de conserver les échantillons de sang au frais. Aucun échantillon de sang total ne doit se retrouver congelé

à un moment ou à un autre. Lors du choix du dispositif de conservation et de transport, l'ACD doit tenir compte de la durée de conservation, du nombre d'échantillons conservés dans le dispositif, et des conditions dominantes du milieu (température chaude ou froide). Le dispositif de conservation doit être ~~de~~ l'un des types ci-dessous :

- réfrigérateur;
- glacière;
- sac isotherme;
- tout autre dispositif doté des propriétés mentionnées ci-~~dessous~~ dessus.

I.2.7 ~~K.2.4~~ Un enregistreur de températures sera utilisé pour consigner la température de l'échantillon entre le moment ~~de~~ de son prélèvement et celui de ~~l'analyse de~~ l'analyse de l'échantillon, à moins que celui-ci ne soit analysé sur place et sans délai. L'appareil devra être conçu de manière à :

- enregistrer la température au moins une (1) fois par minute, en degrés Celsius;
- enregistrer l'heure en temps universel (TU);
- fournir le profil de la température (son évolution dans le temps) à raison d'une ligne de texte par mesure, suivant le format « AAAA-MM-JJ HH:MM T »; et
- posséder un code d'identification unique d'au moins six (6) caractères.

I.2.8 ~~K.2.5~~ Après que le sportif a été notifié de sa sélection pour ~~subir un~~ contrôle de ~~depage~~ prélèvement d'échantillon(s) et que l'ACD/APS lui a expliqué ses droits et responsabilités dans le cadre de cette procédure, l'ACD/APS ~~demande~~ doit demander au sportif de rester immobile, en position assise normale, les pieds par terre, pendant au moins dix (10) minutes avant le prélèvement de l'échantillon.

[Commentaire sur l'annexe 1.2.8: Le sportif ne doit jamais se lever au cours des dix (10) minutes précédant le prélèvement de l'échantillon. ~~Demander~~ Il n'est pas acceptable de

demander au sportif de rester assis durant dix (10) minutes dans la salle d'attente, puis de l'appeler dans la salle de prélèvement sanguin ~~n'est pas acceptable.~~]

I.2.9 ~~K.2.6 En plus du formulaire de contrôle du dopage standard, l'ACD/APS utilise le Formulaire de rapport supplémentaire PBA s'il en a un à sa disposition. Si tel n'est pas le cas, l'ACD/APS utilise le formulaire de contrôle du dopage standard et consigne~~ L'ACD/APS collectera et enregistrera les informations additionnelles suivantes sur un formulaire de rapport supplémentaire du Passeport biologique de l'athlète, un formulaire de contrôle du dopage propre au Passeport biologique de l'athlète ou un autre formulaire connexe ~~ou sur un formulaire de rapport supplémentaire,~~ qu'il signe ~~signera~~ ensuite et fait ~~fera~~ signer par le sportif :

~~a) Vérifier que le sportif n'a participé à aucun entraînement ni aucune compétition au cours des deux heures précédant l'analyse de sang.~~

- a) ~~b)~~ Le sportif est-il resté assis pendant au moins dix (10) minutes, les pieds par terre, avant le prélèvement de sang?
- b) L'échantillon a-t-il été prélevé immédiatement après au moins trois (3) jours consécutifs de compétition d'endurance intense, telle qu'une course par étapes en cyclisme?
- c) Le sportif a-t-il eu une session d'entraînement ou de compétition dans les deux (2) heures précédant le prélèvement de sang?
- d) Le sportif s'est-il entraîné, a-t-il concouru ou a-t-il séjourné dans un lieu se trouvant à une altitude supérieure à ~~1-500~~ 1,500 mètres au cours des deux ~~dernières~~ (2) semaines précédentes? Si oui, ou en cas de doute, le nom de ce lieu et la durée du séjour doivent être notés. L'altitude estimée doit aussi être indiquée, si cette information est connue.
- e) ~~e)~~ Le sportif a-t-il eu recours à un ~~quelconque~~ dispositif de simulation d'altitude, notamment une tente ou un masque hypoxique au cours des deux (2) dernières semaines? Si oui, le plus de détails ~~possible~~ possibles concernant le type de dispositif utilisé et le contexte d'utilisation (fréquence, durée, intensité, etc.) ~~doivent~~ devraient être notés.
- f) ~~d)~~ Le sportif a-t-il reçu du sang au cours des trois (3) derniers mois? A-t-il subi des pertes sanguines en raison d'un accident, d'un état pathologique ou d'un don de sang au cours des trois (3) derniers mois? ~~Quel a été~~ Si oui, le volume estimé? ~~devrait être enregistré.~~
- g) ~~e)~~ L'ACD/APS doit noter dans le ~~formulaire de contrôle du dopage~~ formulaire de contrôle du dopage ~~toutes les~~ Le sportif a-t-il été exposé à des conditions environnementales extrêmes ~~auxquelles le sportif aurait été exposé~~ au cours des deux (2) heures précédant le ~~prélèvement~~ la prise de ~~l'échantillon~~ sang, y compris ~~les~~ des séances dans une chaleur artificielle, comme un sauna.

~~f) L'échantillon a-t-il été prélevé immédiatement après une période d'au moins trois jours consécutifs de compétition d'endurance intensive, par exemple une course par étapes en cyclisme?? Si oui, les détails devraient être enregistrés.~~

I.2.10 ~~K.2.7~~ L'ACD/APS ~~met~~doit mettre en marche l'enregistreur de températures et le ~~place~~placer dans le dispositif de conservation. Il est important d'amorcer les mesures avant le prélèvement des *échantillons*.

I.2.11 Le dispositif de conservation doit se ~~trouve~~trouver au *poste de contrôle du dopage* et ~~est~~être sécurisé de façon appropriée, ~~conformément au SICE~~.

I.2.12 ~~K.2.8~~ L'ACD/APS ~~demande~~demandera au *sportif* de choisir l'équipement de ~~prélèvement d' recueil des échantillons~~, conformément à l'~~article E.4.6 du SICE~~. Si les tubes de prélèvement ~~Vaccutainer^{MD}~~ n'ont pas été préalablement identifiés, l'ACD/APS ~~inscrit~~inscrira sur chaque étiquette un numéro de code d'*échantillon* unique avant de procéder au prélèvement. Le *sportif* ~~vérifie~~vérifiera ensuite que les numéros de code concordent.

I.3 ~~K.3~~ Procédure de prélèvement ~~d'~~des *échantillons*

I.3.1 La procédure de prélèvement des *échantillons* sanguins dans le cadre du *PBA Passeport biologique de l'athlète* est conforme à la procédure établie à l'~~article E.4 du SICE~~annexe D.4., y compris les dix (10) minutes (ou plus) en position assise, mais ~~elle~~comporte avec les éléments additionnels suivants :

a) L'APS ~~s'assure~~assurera que ~~la période d'immobilisation en position assise de 10 minutes (ou plus) est écoulée avant d'effectuer la ponction veineuse et les tubes de~~ prélèvement.
b) ~~L'APS s'assure que les tubes à vide ont bien été~~ correctement remplis; et

b) ~~e)~~ Une fois que le sang cesse de couler dans le tube, l'APS le ~~retire~~retirera du support et ~~homogénéise~~homogénéisera manuellement le sang dans le tube en le retournant délicatement à au moins trois (3) reprises.

I.3.2 ~~K.3.1~~ Le *sportif* et l'ACD/APS ~~signent~~signeront le formulaire de *contrôle du dopage* et, s'il y a lieu, le ~~Formulaire(s)~~formulaire(s) de rapport supplémentaire(s) du *Passeport biologique de l'athlète*.

I.3.3 L'*échantillon* de sang ~~est~~sera scellé et placé dans le dispositif de conservation, ~~près de~~contenant l'enregistreur de températures.

I.4 ~~K.4~~ Exigences en matière de transport

I.4.1 Les *échantillons* de sang ~~sont~~doivent être transportés dans un dispositif ~~de transport~~qui garantitgarantissant l'intégrité des *échantillons* en tout temps, quelles que soient les fluctuations de la température externe.

I.4.2 L'ACD est responsable de la procédure de transport. Le dispositif de transport ~~est~~doit être acheminé en toute sécurité à l'aide d'un moyen de transport approuvé par l'~~OAD~~autorité de prélèvement des échantillons.

I.4.3 ~~K.4.1~~ L'intégrité des *marqueurs* utilisés dans le module hématologique du *PBA Passeport biologique de l'athlète* est garantie quand l'indice de stabilité sanguine (BSS) reste inférieur à 85. Cet indice se calcule comme suit :

$$BSS = 3 * T + CAT$$

où « CAT » (pour Collection to Analysis Time) désigne le délai entre le prélèvement et l'analyse (exprimé en heures), et « T » est la température moyenne (en degrés Celsius), mesurée par l'enregistreur entre l'instant du prélèvement de l'échantillon et celui de son analyse.

I.4.4 ~~Connaissant~~ Dans le cadre de l'indice BSS, l'ACD/APS peut, grâce au tableau suivant, estimer la durée maximale du transport jusqu'à un laboratoire ou au laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA Passeport biologique de l'athlète. Cette durée s'exprime par le paramètre CRT (pour Collection to Reception Time, ou délai entre le prélèvement et la réception), dont voici la valeur en fonction de la température moyenne T :

T [°C]	CRT [h]
15	35
12	41
10	46
9	48
8	50
7	53
6	55
5	58
4	60

I.4.5 L'ACD/APS doit ~~se donner une bonne marge de sécurité, autrement dit~~ transporter ~~rapidement~~ dès que possible l'échantillon dans un laboratoire ou un laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA situé à proximité du lieu de prélèvement des échantillons Passeport biologique de l'athlète.

I.4.6 ~~K.4.2~~ L'ACD, l'APS ou tout autre membre du personnel ~~autorité de contrôle ou~~ l'autorité de prélèvement des échantillons doit consigner sans retard dans ADAMS ce qui suit ~~dans ADAMS~~ :

- le formulaire de contrôle du dopage conformément à l'article 4.9.1b);
- le ~~Formulaire~~ formulaire de rapport supplémentaire et/ou les informations additionnelles propres au PBA Passeport biologique de l'athlète recueillies sur un formulaire connexe ~~ou sur un formulaire de rapport supplémentaire~~;
- dans la chaîne de sécurité, le code d'identification de l'enregistreur de températures (sans références temporelles) et le fuseau horaire du lieu du contrôle (en temps universel).

~~Annexe L – Exigences et procédures de gestion des résultats par le Passeport biologique de l'athlète~~

L.1 Gestion administrative

~~L'organisation antidopage (OAD) dont il est question dans la présente annexe sur la gestion des résultats est l'organisation de tutelle du Passeport. En principe, toutes les exigences et procédures énoncées dans la présente annexe s'appliquent à tous les modules du Passeport biologique de l'athlète (PBA), sauf indication contraire expresse ou sous-entendue par le contexte.~~

~~Une unité de gestion du Passeport de l'athlète (UGPA) doit être responsable de l'administration et de la gestion de ces procédures au sein de l'OAD ou en son nom. L'UGPA procède à l'examen initial de tous les profils pour être en mesure de formuler ses recommandations à l'OAD quant à la réalisation de contrôles ciblés, s'il y a lieu, ou de consulter les experts, au besoin. La gestion et la communication des données biologiques, la déclaration des résultats à l'UGPA et les examens des experts se font dans ADAMS et sont partagés par l'organisation de tutelle du Passeport avec d'autres OAD ayant autorité de contrôle sur le sportif pour permettre la coordination d'autres contrôles liés au Passeport, selon les besoins. En matière de gestion et de communication entourant le PBA, l'un des outils clés est le rapport de l'UGPA enregistré dans ADAMS; il donne un aperçu de l'état du Passeport du sportif, contient les dernières recommandations concernant les contrôles ciblés et résume les constatations des experts.~~

~~La présente annexe décrit les différentes étapes à suivre méthodiquement pour examiner un PBA:~~

- ~~a) L'examen commence par l'application du modèle adaptatif.~~
- ~~b) En cas de résultat de passeport atypique ou si l'UGPA considère qu'il y a lieu de procéder à un examen, un expert effectue une première vérification des données, puis il soumet son rapport d'évaluation produit à partir des informations disponibles.~~
- ~~c) Si l'examen initial conclut « dopage probable », le Passeport est passé en revue par trois experts, dont celui qui a mené l'examen initial.~~
- ~~d) Si les trois experts s'entendent pour dire qu'il y a probablement eu dopage, il y a création d'un dossier de documentation relative au PBA.~~
- ~~e) Si les experts ne changent pas d'opinion après avoir examiné toutes les informations en leur possession (notamment le dossier de documentation relative au PBA), l'UGPA fait état d'un résultat de passeport anormal à l'OAD.~~
- ~~f) Le sportif est informé de l'existence d'un résultat de passeport anormal et invité à fournir des explications.~~
- ~~g) Si, après examen des explications du sportif, les experts maintiennent unanimement qu'il est fort probable que le sportif a utilisé une substance interdite ou une méthode interdite, l'OAD fait une allégation de violation des règles antidopage (VRAD) à l'endroit du sportif, et des procédures disciplinaires sont entamées (article 7.5 du Code).~~

~~[Commentaire : La structure du PBA est calquée sur le processus de gestion des résultats des contrôles par analyse : dans les deux cas, la phase ultime est une allégation de possible VRAD, en vertu respectivement des articles 2.2 et 2.1 du Code. Un résultat de passeport atypique est au PBA ce qu'un résultat atypique est au processus de contrôle par analyse; une enquête approfondie s'impose dans un cas comme dans l'autre. De même, un résultat de passeport anormal est au PBA ce que le résultat d'analyse anormal (RAA) est au contrôle par analyse; il faut~~

procéder dans les deux cas à la gestion des résultats, en vertu de l'article 7 du Code.]

L.2 Phase d'examen initial

L.2.1 Examen selon le modèle adaptatif

Les marqueurs biologiques du PBA sont traités automatiquement dans ADAMS à l'aide du modèle adaptatif. Le modèle adaptatif permet de prévoir, pour un sportif donné, une certaine plage à l'intérieur de laquelle se situent les valeurs de marqueurs, en supposant un état physiologique normal. Les aberrations correspondent aux valeurs extérieures à la plage « 99 % » comprise entre le 0,05^e et le 99,95^e percentile (plage où la probabilité que le résultat découle d'une variation physiologique normale est inférieure ou égale à 1 %). Une spécificité de 99 % est utilisée pour reconnaître les résultats de passeport atypiques tant hématologiques que stéroïdiens. En cas d'écarts successifs (succession de résultats de passeport atypiques), la plage utilisée est 99,9 % (la probabilité que le résultat découle d'une variation physiologique normale est alors inférieure ou égale à 0,1 %).

Un résultat de passeport atypique découle de l'application dans ADAMS du modèle adaptatif, qui repère les valeurs de marqueur étrangères à la plage habituelle du sportif, ou qui déce le que le profil longitudinal des valeurs de marqueur (les écarts successifs) n'est pas conforme aux plages intra-individuelles attendues en cas de condition physiologique normale. C'est pourquoi un résultat de passeport atypique exige un examen plus poussé.

En l'absence de résultat de passeport atypique, l'UGPA peut quand même être amenée à soumettre un Passeport à l'expert (voir le point 2.2.3 ci-dessous).

L.2.1.2 Résultat de passeport atypique – Module hématologique

En ce qui concerne le module hématologique, un résultat de passeport atypique est généré dans le cas où les scores d'hémoglobine (Hb) et/ou Off-hr (OFFS) se situent hors de la plage des valeurs intra-individuelles prévues. De même, un profil longitudinal composé des derniers scores Hb et/ou OFFS valides (en nombre limité à 20) est jugé atypique quand ces valeurs s'écartent des plages attendues par le modèle adaptatif (on parle alors de résultats de passeport atypiques successifs). Le modèle adaptatif ne peut générer un résultat de passeport atypique qu'à partir des valeurs des marqueurs primaires d'Hb et de OFFS, ou d'une succession de ces valeurs.

L.2.1.3 Résultat de passeport atypique – Module stéroïdien

En ce qui concerne le module stéroïdien, un résultat de passeport atypique est généré quand au moins un des ratios T/E, A/T, A/Etio, 5 α diol/5 β diol et 5 α diol/E s'écarte des valeurs intra-individuelles prévues. De plus, le « profil longitudinal stéroïdien » composé des dernières valeurs valides de ces cinq ratios (en nombre limité à 20) est également jugé atypique quand ces valeurs s'écartent des plages attendues par le modèle adaptatif (là encore, il s'agit de résultats de passeport atypiques successifs).

Dans le cas d'un « profil stéroïdien longitudinal », un résultat de passeport atypique causé par un ratio T/E anormalement élevé justifiera la production par ADAMS d'une demande de procédure de confirmation, conformément au document technique TD2016EAAS. Si le modèle adaptatif déce le un résultat de passeport atypique pour l'un ou l'autre des autres ratios associés au « profil stéroïdien » (A/T, A/Etio, 5 α diol/5 β diol ou 5 α diol/E), l'UGPA doit en informer l'autorité chargée des contrôles dans le rapport de l'UGPA ou, selon le cas, par l'intermédiaire de l'organisation de tutelle du Passeport, quant à savoir si l'échantillon doit faire l'objet d'une procédure de confirmation.

Les ratios établis à partir d'un échantillon présentant des signes de forte dégradation microbienne et ceux pour lesquels l'une des deux concentrations (ou les deux à la fois) n'ont pas été mesurées précisément par le laboratoire

~~conformément au document TD2016EAAS ne doivent pas être traités selon le modèle adaptatif. Si le laboratoire signale un facteur susceptible de causer par lui-même une modification du profil stéroïdien (par exemple la présence d'éthanol glucuronide dans l'échantillon), l'UGPA doit déterminer si le profil stéroïdien peut malgré tout être traité à l'aide du modèle adaptatif et l'échantillon, faire l'objet d'une procédure de confirmation.~~

~~L.2.1.4 Dérogation aux exigences de l'AMA concernant le PBA~~

~~En cas de non conformité aux exigences de l'AMA quant à la collecte, au transport et à l'analyse des échantillons de sang recueillis pour les besoins du PBA, le résultat biologique obtenu à partir des échantillons en cause ne doit pas être pris en compte aux fins des calculs effectués au moyen du modèle adaptatif (les réticulocytes peuvent par exemple être affectés, mais pas l'hémoglobine).~~

~~Si la non conformité n'a pas eu d'effet sur certains des résultats, ils peuvent être pris en compte aux fins des calculs effectués au moyen du modèle adaptatif. En pareil cas, l'UGPA doit fournir les justifications voulues. Dans un cas comme dans l'autre, l'échantillon restera consigné dans le Passeport du sportif. Les experts pourront faire porter leur examen sur tous les résultats, pourvu que leurs conclusions puissent être justifiées s'il y a eu non conformité.~~

~~L.2.2 Examen initial des experts~~

~~Un Passeport qui génère un résultat atypique ou dont l'examen se justifie pour quelque autre raison doit être envoyé par l'UGPA à un expert, pour examen anonyme dans ADAMS. Cela doit se faire dans les sept jours ouvrables suivant la consignation du résultat dans ADAMS. L'examen du Passeport sera mené dans le respect de l'anonymat du sportif et reposera sur le profil de ce dernier ainsi que sur d'autres renseignements de base susceptibles d'être déjà connus (le calendrier des compétitions, par exemple).~~

~~Les experts devront être extérieurs à l'UGPA et à l'OAD, sauf dans les cas qui font l'objet du paragraphe 2.2.2 ci-dessous.~~

~~L.2.2.1 Examen — Module hématologique~~

~~Si le module hématologique génère un résultat de passeport atypique ou que l'UGPA réclame un examen pour quelque autre raison, les résultats ou le profil doivent être étudiés par l'expert désigné par l'UGPA.~~

~~L.2.2.2 Examen — Module stéroïdien~~

~~Si le laboratoire fait état d'un résultat de passeport atypique causé par un ratio T/E anormalement élevé, l'échantillon fera l'objet d'une procédure de confirmation qui comprendra une analyse par CG-C-SMRI (spectrométrie de masse à ratio isotopique). Si le résultat de cette analyse est négatif ou non concluant, l'UGPA sollicitera l'avis d'un expert. L'examen par l'UGPA ou par un expert n'est pas requis si l'analyse par CG-C-SMRI permet de conclure à un résultat d'analyse anormal (RAA).~~

~~Si le premier et unique résultat d'un Passeport est déclaré atypique par le modèle adaptatif (avec, le cas échéant, SMRI négative ou non concluante), l'UGPA peut recommander le prélèvement d'un deuxième échantillon avant de solliciter l'examen initial d'un expert.~~

~~Si l'un ou l'autre des ratios A/T, A/Etio, 5 α diol/5 β diol ou 5 α diol/E témoigne d'un résultat de passeport atypique, l'UGPA doit évaluer le Passeport et produire un rapport de l'UGPA dans ADAMS.~~

~~Si l'UGPA est associée à un laboratoire, elle peut s'affranchir du premier expert externe et procéder dans ADAMS à un examen sous la forme d'un rapport de l'UGPA.~~

~~L.2.2.3 Examen en l'absence de résultat atypique~~

~~Quel que soit le module considéré, un Passeport peut aussi être soumis à l'examen d'un expert en l'absence de~~

~~tout résultat de passeport atypique,~~

~~si d'autres éléments du Passeport le justifient. Cela peut comprendre, sans toutefois s'y limiter :~~

- ~~a) des données non prises en compte par le modèle adaptatif;~~
- ~~b) une concentration ou variation anormale de certains *marqueurs*;~~
- ~~c) des indices d'hémodilution dans le Passeport hématologique;~~
- ~~d) une concentration de stéroïdes dans l'urine inférieure à la limite de quantification (LQ) de l'essai;~~
- ~~e) certains renseignements sur le *sportif* concerné.~~

~~Un examen d'expert sollicité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus peut avoir les mêmes conséquences qu'un examen motivé par la découverte d'un *résultat de passeport atypique*.~~

~~L.2.3 Conséquences de l'examen initial~~

~~Suivant l'issue de l'examen initial, l'UGPA prendra les mesures ci-dessous :~~

Évaluation de l'expert	Intervention de l'UGPA
Situation normale : État physiologique probable	Poursuivre le processus de <i>contrôle</i> habituel.
Passeport soulevant des doutes : Données additionnelles requises	Indiquer à l'OAD qu'elle doit effectuer un <i>contrôle</i> ciblé et formuler des recommandations.
Dopage probable : Compte tenu des informations contenues dans le Passeport du <i>sportif</i> , il est probable que les résultats observés soient attribuables à l' <i>usage</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> , et très peu probable qu'ils soient attribuables à un état physiologique normal ou à un état pathologique.	Soumettre le cas à un groupe de trois <i>experts</i> , dont l' <i>expert</i> initial, conformément à l'article 3 de la présente annexe L.
Problème médical probable : Compte tenu des informations contenues dans le Passeport du <i>sportif</i> , il est probable que les résultats observés soient attribuables à un état pathologique.	Informers le <i>sportif</i> par l'entremise de l'OAD (ou soumettre les résultats à d'autres <i>experts</i>).

[Commentaire : Le PBA est un outil de détection de l'éventuel usage d'une substance ou d'une méthode interdite; il n'est pas conçu pour permettre un bilan de santé ou une surveillance médicale. L'OAD doit éduquer ses sportifs sur l'importance de se soumettre à des évaluations périodiques de leur état de santé et de ne pas s'en remettre au PBA à cette fin. Toutefois, l'OAD doit informer le sportif si son Passeport, aux yeux des experts, traduit une probable pathologie.]

L.3 Examen officiel par un groupe de trois experts

Si l'évaluation de l'*expert* désigné au cours de l'examen initial permet d'étayer l'hypothèse selon laquelle le profil, à moins d'une autre explication pouvant être fournie ultérieurement, résulte probablement de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, et fort peu probablement d'un état physiologique normal ou d'un état pathologique, le *Passeport* est soumis par l'UGPA à l'examen d'un groupe de trois *experts* (le « groupe d'*experts* », composé de l'*expert* chargé de l'examen initial et de deux autres *experts*). Cela doit se faire dans les sept jours ouvrables suivant le dépôt du rapport d'examen initial.

Pour un examen de *Passeport* hématologique, le *groupe d'experts* comprend trois spécialistes en hématologie clinique, en médecine sportive et/ou en physiologie de l'exercice.

Pour un examen de *Passeport* stéroïdien, le groupe doit comprendre des personnes qui ont des connaissances en analyse des stéroïdes en laboratoire, en dopage aux stéroïdes, en métabolisation des stéroïdes et/ou en endocrinologie clinique. Dans le cas du module stéroïdien, le premier *expert* peut appartenir à l'UGPA, mais les deux autres ne doivent pas en faire partie.

L'examen par les trois *experts* doit obéir à la même logique que dans l'article 2.2 de la présente annexe. Chacun d'eux consignera son rapport dans ADAMS. Cela doit se faire dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'UGPA a la responsabilité d'assurer la liaison avec les *experts* et d'informer l'OAD de l'évaluation subséquente par les *experts*. Si les *experts* ont besoin de plus d'informations pour procéder à l'examen, ils peuvent demander des données plus détaillées, notamment sur des questions médicales, le calendrier des compétitions et l'analyse des *échantillons*. Une telle demande est faite par l'UGPA auprès de l'OAD.

~~Pour qu'un résultat de passeport anormal puisse être éventuellement déclaré, les trois experts doivent statuer unanimement, autrement dit conclure qu'à la lumière des informations contenues dans le Passeport, il est probable que le sportif a eu recours à une substance interdite ou à une méthode interdite, et très peu probable que le profil biologique observé soit attribuable à une autre cause. Les trois experts doivent exprimer un avis commun après examen des mêmes données du Passeport (on ne peut accumuler des opinions d'experts au fil du temps à mesure que de nouvelles données s'ajoutent au profil du sportif).~~

~~Au cas où deux des experts concluraient du Passeport qu'il y a eu « dopage probable » mais que le troisième, estimant pour sa part que le Passeport « soulève des doutes », demande un complément d'information, l'UGPA peut discuter de la question avec le groupe d'experts avant qu'il se prononce. Le groupe peut également demander l'avis d'un expert indépendant, pourvu que cette démarche soit menée de façon anonyme et strictement confidentielle.~~

~~En l'absence de résultat de passeport atypique, les membres du groupe d'experts doivent tous être d'accord pour dire qu'il est très probable que le Passeport résulte de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, qu'on ne peut raisonnablement émettre l'hypothèse qu'il puisse résulter d'un état physiologique et qu'il est très improbable qu'il résulte d'un état pathologique.~~

~~En l'absence de consensus entre les trois experts, l'UGPA doit assurer le suivi des demandes d'information ou d'expertise supplémentaire, ou recommander à l'OAD de mener des contrôles additionnels et/ou de recueillir des renseignements sur le sportif en cause (consulter les Lignes directrices sur la collecte d'information et le partage de renseignements).~~

L.4 Constitution du dossier de documentation relative au PBA et évaluation conjointe par les experts

~~Si l'évaluation réalisée par le groupe d'experts permet d'étayer l'hypothèse selon laquelle il est probable que le sportif a eu recours à une substance interdite ou à une méthode interdite, et très peu probable que les résultats observés soient attribuables à une autre cause, l'UGPA inscrit « dopage probable » dans le rapport qu'elle produit dans ADAMS, puis constitue le dossier de documentation relative au PBA. Les membres de l'UGPA peuvent s'entendre avec le groupe d'experts pour déterminer la portée de la documentation, notamment en ce qui concerne les éléments recommandés et le nombre de tests à prescrire.~~

~~[Commentaire : Il n'est obligatoire de compiler un dossier de laboratoire complet que pour les contrôles jugés essentiels par l'UGPA et le groupe d'experts. Les autres contrôles, par exemple ceux qui confirment les valeurs de base d'un marqueur, n'exigent qu'un certificat d'analyse. Pour obtenir un modèle de certificat, les laboratoires et les laboratoires approuvés par l'AMA pour le PBA doivent en faire la demande à l'AMA.]~~

~~Le module hématologique et le module stéroïdien du dossier de documentation relative au PBA doivent contenir les informations suivantes :~~

~~b) sexe de l'athlète;~~

~~e) sport et discipline;~~

~~d) type de contrôle (en compétition ou hors compétition);~~

~~e) date du contrôle;~~

~~f) numéro de code de l'échantillon;~~

~~g) code d'échantillon interne du laboratoire (ou du laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA);~~

~~h) données biologiques et résultats obtenus à l'aide du modèle adaptatif;~~

~~i) informations sur les compétitions;~~

~~j) documentation de la chaîne de sécurité;~~

~~k) informations des formulaires de contrôle du dopage pour chaque échantillon prélevé au cours de cette période, d'après l'avis de l'UGPA et du groupe d'experts.~~

~~Pour le module hématologique, les informations suivantes sont également requises :~~

~~l) informations sur une éventuelle exposition du sportif à une grande altitude ou à un dispositif de simulation d'altitude pendant la période définie par le groupe d'experts;~~

~~m) profil de température établi pendant le transport de l'échantillon de sang, et indice de stabilité sanguine (BSS);~~

~~n) documentation du laboratoire (ou du laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA), notamment les résultats des analyses sanguines, les diagrammes de dispersion ainsi que les contrôles de la qualité internes et externes;~~

~~e) informations sur une éventuelle transfusion et/ou importante perte de sang subie par le sportif au cours des trois derniers mois.~~

~~Pour le module stéroïdien, les informations suivantes sont également requises :~~

~~p) pH de l'échantillon d'urine;~~

~~q) gravité spécifique de l'échantillon d'urine;~~

~~r) documentation de laboratoire, notamment les résultats du dépistage de stéroïdes, avec valeurs confirmées (le cas échéant) de concentration et de ratio des produits décelés;~~

~~s) résultats de l'analyse par CG-C-SMRI, s'il y a lieu;~~

~~t) indication de consommation d'éthanol (concentration urinaire)~~

d'éthanol et/ou métabolites d'éthanol);

u) indication d'activité bactérienne, notamment les ratios 5 α -androstandione/A et/ou 5 β -androstandione/Etio.

v) indication de prise de médicaments (déclarée ou détectée) qui pourrait agir sur le « profil stéroïdien », comme la gonadotrophine chorionique humaine (hCG), le kétoconazole ou les inhibiteurs de la 5 α réductase.

~~Le dossier de documentation relative au PBA doit être envoyé par l'UGPA au groupe d'experts qui, après examen, produira une évaluation conjointe que les trois experts signeront avant de l'annexer au dossier. Si nécessaire, le groupe d'experts pourra demander un complément d'information à l'UGPA.~~

~~Bien que l'anonymat soit de règle à ce stade, il est entendu que certaines informations peuvent permettre, dans certains cas, d'identifier le sportif. Cela ne compromet aucunement la validité du processus.~~

~~L.5 Déclaration d'un résultat de passeport anormal~~

~~Si le groupe d'experts maintient sa position initiale selon laquelle, à la lumière des informations contenues dans le Passeport à cette étape, il est probable que le sportif a eu recours à une substance interdite ou à une méthode interdite et très peu probable que les résultats anormaux observés soient attribuables à une autre cause, l'UGPA signale un résultat de passeport anormal.~~

~~Le résultat de passeport anormal constitue l'aboutissement de l'examen, par des experts, du profil longitudinal des marqueurs et d'autres éléments du Passeport.~~

~~Après étude du dossier de documentation relative au PBA, l'OAD doit :~~

- ~~a) aviser le sportif de la découverte d'un résultat de passeport anormal et informer l'AMA que l'OAD envisage d'ouvrir une procédure contre le sportif pour violation des règles antidopage;~~
- ~~b) remettre le dossier de documentation relative au PBA au sportif et à l'AMA;~~
- ~~c) demander au sportif de fournir des explications, en temps opportun, relativement aux données fournies à l'OAD.~~

~~L.6 Examen des explications du sportif~~

~~Dès réception des explications et des renseignements justificatifs fournis dans le délai prévu par le sportif, l'UGPA les soumet à l'examen du groupe d'experts, ainsi que toute information additionnelle que ce dernier juge nécessaire pour pouvoir se prononcer en coordination avec l'OAD et l'UGPA. À ce stade, l'examen n'est plus anonyme. Le groupe d'experts étudie de nouveau l'affaire et, selon le cas, conclut comme suit :~~

- ~~a. Les experts déclarent unanimement qu'à la lumière des informations contenues dans le Passeport, il est probable que le sportif a eu recours~~



à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite*, et très peu probable que les résultats anormaux observés soient attribuables à une autre cause.

b. Sur la base des informations disponibles, les experts sont incapables d'émettre une opinion commune; en pareil cas, le groupe d'experts peut décider ou non de recommander la tenue d'une enquête ou d'un contrôle complémentaire.

L.7 Procédure disciplinaire

Si le groupe d'experts émet l'opinion énoncée en 6.a, l'UGPA en informe l'OAD, laquelle procède alors à la gestion des résultats conformément à l'article 7.5 du Code.

L.8 Remise du Passeport à l'état initial

Dans l'éventualité où le *sportif* est reconnu coupable d'une VRAD, son Passeport faisant foi, celui-ci sera, au début de la période de suspension qui lui est imposée, remis à l'état initial et un nouveau code de Passeport biologique lui sera attribué dans ADAMS. Cela lui permettra de conserver l'anonymat si l'UGPA et un autre groupe d'experts devaient par la suite mener de nouveaux examens sur son compte.

Si le *sportif* est convaincu de violation des règles antidopage sur la base d'autres informations que son PBA, le Passeport hématologique et/ou stéroïdien demeurera en vigueur, sauf si l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* a donné lieu à une altération des marqueurs hématologiques ou stéroïdiens (par exemple en cas de *résultat d'analyse anormal* dû à des stéroïdes anabolisants androgènes, à l'hCG, à des agents de masquage ou à des diurétiques qui peuvent agir sur les marqueurs du « profil stéroïdien » ou dû à l'usage d'agents stimulant l'érythropoïèse ou à des transfusions sanguines qui altèrent les marqueurs hématologiques). Dans ce cas précis, le profil du *sportif* est remis à l'état initial dès l'entrée en vigueur de la sanction.

Document comparison by Workshare 10.0 on Tuesday, May 26, 2020 2:40:59 PM

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/kaco/OneDrive - World Anti-Doping Agency/Documents/A. 2021 Code & International Standards/A. International Standards/1. French Translations/International Standard for Testing and Investigation (ISTI)/1. Current/ISTI - January 2017.pdf
Description	ISTI - January 2017
Document 2 ID	file:///C:/Users/kaco/Desktop/IS/NEW/NEW NEW/MAY 5 2020/PDF STANDARDS/Final to be posted MAY 27/French Standards (May 26)/International Standard (ISTI) - French Final - May 26 2020.pdf
Description	International Standard (ISTI) - French Final - May 26 2020
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	2167
Deletions	1930
Moved from	180
Moved to	180
Style change	0
Format changed	0
Total changes	4457

